

RELEVÉ DES DÉCISIONS de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 23 février 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FÉVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Date de la convocation : 17 février 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET (à partir de la délibération n° DEL-2023-02-002), Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON (à partir de la délibération n° DEL-2023-02-003), Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS, Elisabeth REZER-SANDILLON à Marie-Hélène DES ESGAULX (jusqu'à la délibération n° DEL-2023-02-002)

ÉTAIENT ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Geneviève BORDEDEBAT (pour la délibération n° DEL-2023-02-008), Jacques CHAUVET (pour la délibération n° DEL-2023-02-018), Valérie COLLADO (pour la délibération n° DEL-2023-02-011), Bernard COLLINET (pour la délibération n° DEL-2023-02-001), Isabelle DEVARIEUX (pour les délibérations n° DEL-2023-02-009 et DEL-2023-02-010), Sophie DEVILLIERS, Brigitte GRONDONA (pour la délibération n° DEL-2023-02-023), Gérard SAGNES (pour la délibération n° DEL-2023-02-016)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

Le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 : adopté à l'unanimité.

Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : décide de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par la Présidente en vertu des délégations que le conseil communautaire a accordées.

DEC-2022-10-136	Avenant n°1 – Prix Nouveaux sans incidence financière - Fourniture pose panneau signalisation directionnelle cyclable, stations gonflage et stationnement vélos	09/12/2022
DEC-2022-11-137	Prestation de traiteur pour les vœux institutionnels et au personnel 2023 de la COBAS	30/11/2022
DEC-2022-11-138	Annule et remplace Décision n°DEC-2022-08-110 - Etudes géotechniques terrains synthétiques de football sur le domaine de la COBAS (Imputation budgétaire)	23/11/2022
DEC-2022-11-139	Attribution marché public – Marché subséquent Travaux réseau AEP – Allée des Noisetiers_DN500 à La Teste de Buch	30/11/2022
DEC-2022-11-140	Avenant n°2 marché public 2020-20-91 – Accord-cadre Travaux de faible et moyenne ampleur sur le réseau d'alimentation en eau potable de la COBAS – Révision Formule Prix	30/11/2022
DEC-2022-12-141	Attribution marché public – Marché subséquent maîtrise d'œuvre de réalisation de piste cyclable – Avenue Jean Hameau à Gujan-Mestras	06/12/2022
DEC-2022-12-142	Attribution marché public – Marché subséquent maîtrise d'œuvre de réalisation de piste cyclable – Rue du Port au Teich	06/12/2022
DEC-2022-12-143	Attribution marché public – Travaux réseau informatique niveau R+2 Hôtel d'entreprises de la COBAS	09/01/2023
DEC-2022-12-144	Attribution marché public – Transport, Tri et conditionnement des déchets ménagers recyclables issus des collectes sélectives en porte à porte, apport volontaire et en déchèteries	09/12/2022
DEC-2022-12-145	Attribution marché public – Acquisition équipement de lavage sur berce de conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens	09/12/2022
DEC-2022-12-146	Attribution marché public – Valorisation des déchets inertes issus du Centre de valorisation situé sur la commune du Teich	09/12/2022

DEC-2022-12-147	Modification de la composition du collège de maîtrise d'œuvre du jury de concours relatif à la construction d'un Eco-Pôle Environnement à La Teste de Buch-	12/12/2022
DEC-2022-12-148	Attribution marché public – Prestations de lavage et désinfection des conteneurs d'apport volontaire	21/12/2022
DEC-2022-12-149	Renouvellement d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant de 1 000 000.00 €	21/12/2022
DEC-2022-12-150	Prestations nettoyage bus solidaire - ESSOR	29/12/2022
DEC-2022-12-151	Avenant DSP fourrière canine	29/12/2022
DEC-2023-01-001	Virement de crédit du chapitre des dépenses imprévues au chapitre 014 du Budget Principal	12/01/2023
DEC-2023-01-002	Marché subséquent passé sur le fondement de l'accord cadre de conduite d'eau potable	18/01/2023

Résultat des votes

N° DÉLIBÉRATIONS	INTITULÉS DES DÉLIBÉRATIONS	RÉSULTATS DES VOTES
DEL-2023-02-001	ÉLECTION DU 3EME VICE-PRÉSIDENT ET ÉLECTION DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ POUR LE TEICH DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS) rapporteur : Marie-Hélène DES ESGAULX	- Karine DESMOULIN : 3ème Vice-Présidente avec 40 voix - Valérie COLLADO : Conseillère Déléguée pour Le Teich avec 41 voix

TRAVAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES		
DEL-2023-02-002	RECONSTRUCTION / RÉHABILITATION D'UN ALSH A GUJAN-MESTRAS - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE rapporteur : Brigitte GRONDONA	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-003	RÉALISATION DE DEUX TERRAINS DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COBAS - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC SUITE AU DIALOGUE COMPÉTITIF rapporteur : André MOUSTIE	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-004	GROUPE SCOLAIRE DES MIQUELOTS À LA TESTE DE BUCH - ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX ET AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE MODIFIANT L'ENVELOPPE GLOBALE DE L'OPERATION rapporteur : Patrice BEUNARD	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-005	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRICITE BT ET TBT SUR LES SITES ET BÂTIMENTS DE LA COBAS rapporteur : Karine DESMOULIN	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-006	DÉSIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION AD-HOC DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DES TRAVAUX SUR L'AXE RN250 – RD1250 rapporteur : Patrice BEUNARD	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 1 (Valentin DEISS) Ne prend pas part au vote : 0
TRANSPORT, DEPLACEMENTS ET INTERMODALITE		
DEL-2023-02-007	PROGRAMMATION 2023 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT PISTES CYCLABLES rapporteur : Eric BERNARD	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-008	PISTES CYCLABLES : APPROBATION DES DEUX CONVENTIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIVE AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES ENTRE LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS ET LA COBAS SITUÉS SUR LE « COURS DE LA MARNE 1ère TRANCHE » ET SUR LE BOULEVARD PIERRE DIGNAC, 4ème TRANCHE À GUJAN-MESTRAS rapporteur : Xavier PARIS	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

DEL-2023-02-009	CONSULTATION MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA RÉALISATION DE DEUX PISTES CYCLABLES AU TEICH : PISTE RUE DES POISSONNIERS/ALLÉE DE CANTELAUDE/RUE DU MOULIN ET PISTE DE LA RUE DU PORT rapporteur : Karine DESMOULIN	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-010	RÉALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE SITUÉE RUE DES PINS/RUE DE LA PETITE FORÊT AU TEICH : APPROBATION DE L'AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX rapporteur : Valérie COLLADO	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
EMPLOI, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET PROMOTION DU TERRITOIRE		
DEL-2023-02-011	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES ÉLIGIBLES AU PROGRAMME CHÈQUE NUMÉRIQUE rapporteur : Sylvie BANSARD	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-012	PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA HUITIÈME ÉDITION DU SALON NAUTIQUE 2023 rapporteur : Yves HERSZFELD	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-013	PROGRAMME LEADER DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE JOURNÉE ÉVÉNEMENTIELLE DE LA FILIÈRE BOIS & FORÊT SUR LE TERRITOIRE DU PAYS BARVAL rapporteur : Geneviève BORDEDEBAT	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-014	APPROBATION DES CONVENTIONS 2023-2025 : CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS ENTRE L'ASSOCIATION ECTI ET LA COBAS rapporteur : Paul SCAPPAZZONI	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-015	APPROBATION DES CONVENTIONS 2023-2025 : CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS ENTRE LE CLUB D'ENTREPRISES DEBA ET LA COBAS rapporteur : Gérard SAGNES	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

DEL-2023-02-016	PAYS BASSIN D'ARCACHON - VAL DE L'EYRE, BUDGET PRÉVISIONNEL 2023 rapporteur : Jean-François BOUDIGUE	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
HABITAT ET COHESION SOCIALE		
DEL-2023-02-017	AIDE À L'OPÉRATEUR DE LOGEMENT SOCIAL « DOMOFRANCE » AU TITRE DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION COBAS rapporteur : Pascal BERILLON	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
SOLIDARITE, SANTE ET PREVENTION		
DEL-2023-02-018	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC FOURRIERE CANINE : CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC rapporteur : Brigitte GRONDONA	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-019	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BÂTIMENTS DU REFUGE CANIN A L'ASSOCIATION APSDA DU 1ER MARS 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027 rapporteur : Chantal DABE	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-020	AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE DU BASSIN D'ARCACHON ET DU VAL DE L'EYRE ANNÉE 2023 rapporteur : May ANTOUN	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 19 (May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Philippe BUSSE pouvoir à G. SAGNES, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS pouvoir à K. DESMOULIN, Nathalie DELFAUD pouvoir à B. GRONDONA, Danielle DESMOLLES pouvoir à B. PASTOUREAU, Karine DESMOULIN, Bruno DUMONTEIL pouvoir à B. COLLINET,

		Jean-Jacques GERMANEAU, Yves HERSZFELD, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT)
DEL-2023-02-021	DISTRIBUTION DES CHÈQUES EAU : CONVENTION AVEC LES CCAS DES QUATRE COMMUNES MEMBRES DE LA COBAS rapporteur : Jean-François BOUDIGUE	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
POLITIQUES CULTURELLES ET SPORTIVES COMMUNAUTAIRES		
DEL-2023-02-022	ACTIONS MUSICALES ET CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE OPUS BASSIN MASTER CLASS ET CONCERT FLÛTES rapporteur : Dominique POULAIN	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE		
DEL-2023-02-023	MARCHE PUBLIC RELATIF AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA COBAS - AVENANT N°1 rapporteur : Evelyne DONZEAUD	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-024	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSCT) rapporteur : Marie-Hélène DES ESGAULX	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DEL-2023-02-025	TABLEAU DES EFFECTIFS DES POSTES BUDGÉTAIRES PERMANENTS À COMPTER DU 01/03/2023 rapporteur : Marie-Hélène DES ESGAULX	adoption à l'UNANIMITÉ Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0



N° DEL-2023-02-001

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT (à partir de l'élection du Conseiller Délégué pour Le Teich)

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS, Elisabeth REZER-SANDILLON à Marie-Hélène DES ESGAULX

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Bernard COLLINET, Sophie DEVILLIERS, Bruno DUMONTEIL pouvoir à Bernard COLLINET, Cyril SOCOLOVERT (lors de l'élection du 3^{ème} VP)

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N° DEL-2023-02-001

**ÉLECTION DU 3EME VICE-PRÉSIDENT ET ÉLECTION DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ
POUR LE TEICH DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN
D'ARCACHON SUD (COBAS)**

Mes Chers Collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Bureau de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Après ouverture du scrutin par le Président, il est procédé à l'élection du 3ème Vice-Président et à l'élection du Conseiller Délégué pour le Teich, membres du Bureau Communautaire, par vote à bulletin secret, au scrutin uninominal.

Le dépouillement opéré par les assesseurs :

- Monsieur Patrice BEUNARD,
- Madame Magdalena RUIZ

et la secrétaire de séance Madame Christelle JECKEL,

donne les résultats suivants :

Election de la 3° Vice-Présidente :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre d'enveloppes déposées dans l'urne : 40
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 40
- majorité absolue : 21

Karine DESMOULIN ayant obtenu 40 voix est déclarée élue.

31 présents
9 procurations
4 absents



Election de la Conseillère Déléguée pour Le Teich :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre d'enveloppes déposées dans l'urne : 41
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 41
- majorité absolue : 22

Valérie COLLADO ayant obtenu 41 voix est déclarée élue.

32 présents
9 procurations
3 absents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019, constatant le nombre et la répartition des sièges de Conseillers Communautaires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux,

VU la délibération n° DEL-2020-07-03 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 portant la fixation du nombre de Vice-Présidents et de Conseillers Délégués, membres du Bureau communautaire, au sein de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon sud (COBAS),

VU les résultats du scrutin,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PROCLAMER** Karine DESMOULIN, élue 3ème Vice-Présidente et la DÉCLARER installée ;
- **PROCLAMER** Valérie COLLADO, élue Conseillère Déléguée pour Le Teich et la DÉCLARER installée ;
- **CONFIRMER** la liste des membres du BUREAU comme suit : Marie-Hélène DES ESGAULX, Patrick DAVET, Yves FOULON, Karine DESMOULIN, Xavier PARIS, Gérard SAGNES, Patrice BEUNARD, Pascal BERILLON, André MOUSTIE, Eric BERNARD, Elisabeth REZER-SANDILLON, Sylvie BANSARD, Nathalie DELFAUD, May ANTOUN, Jean-François BOUDIGUE, Evelyne DONZEAUD, Valérie COLLADO, Geneviève BORDEDEBAT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS





N° DEL-2023-02-002

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS, Elisabeth REZER-SANDILLON à Marie-Hélène DES ESGAULX

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

33 présents

10 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Brigitte GRONDONA

N° DEL-2023-02-002

**RECONSTRUCTION / RÉHABILITATION D'UN ALSH A GUJAN-MESTRAS
ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2022-04-019 du 7 avril 2022, le Conseil Communautaire a décidé d'engager un concours de maîtrise d'œuvre en vue de la reconstruction / réhabilitation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur la Commune de Gujan-Mestras.

L'opération porte sur l'extension / réhabilitation in situ d'un ALSH à Gujan-Mestras. Le programme de l'opération comprend également la création d'une Micro-Folie sur le même site.

Le montant de l'enveloppe financière des travaux est de 4 000 000€ HT, valeur septembre 2022.

L'attributaire réalisera les éléments de missions suivants :

I) une mission de base au titre du Code de la commande publique incluant les éléments de mission suivants :

- Les études d'avant-projet sommaire (APS),
- Les études d'avant-projet définitif (APD),
- Les études de projet (PRO),
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT),
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa (VISA),
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET),
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

II) les éléments de mission complémentaires suivants :

- Provision pour prestations supplémentaires (PPS),
- Coordination des intervenants extérieurs (CIE),
- Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI),
- Synthèse (SYN),
- Signalétique (SIGN).

La procédure de concours restreint sur esquisse a été passée en application des articles R.2162-15 à R. 2162-16 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel à concourir a été adressé au JOUE et au BOAMP le 20 mai 2022.



La date limite de réception des candidatures était fixée au 30 juin 2022 à 12h00. Le pouvoir adjudicateur a reçu 40 plis dans les délais impartis. L'ouverture des plis a eu lieu le 30 juin 2022.

- 2 plis ont été transmis par le même candidat DAUPHINS ARCHITECTURE mandataire (plis N°12 et N°17).
- 2 plis ont été transmis par le même candidat ARCHITECTURE MARC BALLAY mandataire (plis N°15 et N°35).
- 2 plis ont été transmis par le même candidat ATELIER OS ARCHITECTES mandataire (plis N°20 et N°40).

Seuls les derniers plis des candidats concernés ont été ouverts conformément à l'article R. 2151-6 du Code de la commande publique.

Au regard de l'avis du jury qui s'est réuni le 26 juillet 2023 et des critères de sélection des candidats, le pouvoir adjudicateur a arrêté la liste des trois candidats admis à concourir suivante :

- EQUIPE n° 6 : ATELIER BULLE (mandataire), ODETEC, EMACOUSTIC, SCENEVOLUTION.
- EQUIPE n° 21 : ATELIER FGA (mandataire), OTEIS, FREELANCES ETUDES, EMACOUSTIC, CUISINORME, MTCE CONSULTING.
- EQUIPE n° 33 : GUIRAUD – MANENC (mandataire), OTCE AQUITAINE, B2IX, VIAM ACOUSTIQUE, CUISINORME.

Le 28 juillet 2022, le dossier de consultation a été envoyé aux trois candidats. La date limite de remise des prestations a été fixée au 19 octobre 2022 à 12h00.

Le 20 octobre 2022, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'ouverture des plis anonymes. Les plis ont été dénommés A, B, C.

Le second jury qui s'est réuni le 24 novembre 2022, au vu des critères de sélection énumérés à l'article 5.4 du règlement de concours, a décidé du classement suivant :

Projet	A	B	C
Classement	2 ^{ième}	1 ^{er}	3 ^{ième}

Par ailleurs, considérant les prestations remises, le jury a proposé d'attribuer aux participants au concours l'intégralité de la prime d'un montant de 24 000€ HT fixée dans la délibération n° DEL-2022-04-019 du 7 avril 2022.

Il a été procédé ensuite à la levée de l'anonymat.

- Équipe A, représentée par son mandataire : GUIRAUD - MANENC ;
- Équipe B, représentée par son mandataire : ATELIER FGA ;
- Équipe C, représentée par son mandataire : ATELIER BULLE.



Les propositions d'honoraires de chaque équipe sont les suivantes :

Équipe A : Mandataire GUIRAUD - MANENC

Taux de rémunération mission de base : 13,17%
Mission de Base : 526 800€ HT
Missions complémentaires : 104 500€ HT
Total : 631 300€ HT

Équipe B : Mandataire ATELIER FGA

Taux de rémunération mission de base : 14,07%
Mission de Base : 562 800€ HT
Missions complémentaires : 94 800€ HT
Total : 657 600€ HT

Équipe C : Mandataire ATELIER BULLE

Taux de rémunération mission de base : 11%
Mission de Base : 440 000€ HT
Missions complémentaires : 44 200€ HT
Total : 484 200€ HT

Après avoir pris connaissance du procès-verbal et de l'avis motivé du jury, le pouvoir adjudicateur a décidé de désigner l'équipe lauréate suivante qui a, par conséquent, été invitée à participer aux négociations :

- Équipe B : ATELIER FGA (mandataire), OTEIS, FREELANCES ETUDES, EMACOUSTIC, CUISINORME, MTCE CONSULTING, TROUILLOT HERMEL PAYSAGISTE.

Celles-ci ont été engagées avec le lauréat. Une réunion de négociation s'est tenue le 16 décembre 2022 conformément à l'article R.2124-3.3 du Code de la commande publique. Ces négociations ont porté sur tous les aspects du marché public de maîtrise d'œuvre, notamment sur les missions incluses dans le marché public de maîtrise d'œuvre, sur les moyens affectés à l'exécution du marché public, sur la rémunération qui en découle. Les négociations ont également porté sur la démonstration par le lauréat de sa volonté et de sa capacité à remédier aux principales imperfections de son projet, au vu de l'avis formulé par le jury. Ainsi, le nouveau montant du forfait de maîtrise d'œuvre comprenant les éléments de mission de base et les missions complémentaires s'élève à 633 600€ HT.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre en vue de la reconstruction / réhabilitation d'un ALSH à Gujan-Mestras, au groupement représenté par le mandataire ATELIER FGA. Par ailleurs, la prime du concours équivaut au paiement de l'esquisse du marché de maîtrise d'œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique,
VU la délibération n° DEL-2022-04-019 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022,
VU l'arrêté n° 2022-07-602 du 27 juillet 2022,
VU l'arrêté n° 2022-11-772 du 1^{er} décembre 2022,



VU le règlement du concours,
VU les offres reçues,
VU le procès-verbal d'examen des prestations par le jury,
VU les enveloppes contenant les prix,
VU les négociations menées avec le lauréat et les appréciations attribuées,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction / réhabilitation d'un ALSH à Gujan-Mestras au groupement dont ATELIER FGA est le mandataire ;
- **AUTORISER** LA SODEREC, mandataire de la COBAS, à signer le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction / réhabilitation d'un ALSH à Gujan-Mestras ;
- **AUTORISER** la Présidente à prendre toute décision concernant l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction / réhabilitation d'un ALSH à Gujan-Mestras ainsi que toute décision concernant les actes modifiants celui-ci ;
- **ATTIBUER** la prime prévue d'un montant de 24 000€ HT à chacun des trois candidats admis à remettre une offre. Pour le lauréat, cette prime correspond au montant de la phase esquisse ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés ;
- **HABILITER** la Présidente à effectuer toutes démarches à cet effet.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





N° DEL-2023-02-003

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : André MOUSTIE

N° DEL-2023-02-003

RÉALISATION DE DEUX TERRAINS DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COBAS - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC SUITE AU DIALOGUE COMPÉTITIF

Mes Chers Collègues,

De par sa compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la COBAS a entrepris, en tant que maître d'ouvrage, la réalisation de deux terrains synthétiques, un à Gujan-Mestras (au sein du Complexe sportif Chante-Cigale), l'autre au Teich (sur le site de la plaine des Sports). Ces équipements seront ensuite accessibles aux associations sportives ainsi qu'aux établissements scolaires.

Préalablement, un marché public d'étude de programmation a été confié à la société ATHLETICO INGENIERIE par la décision n°DEC-2022-03-030 en date du 08 avril 2022.

Une première délibération d'approbation du projet et de lancement de la consultation sous forme d'un dialogue compétitif a été approuvée lors du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 (délibération n° DEL-2022-06-061). Pour rappel, cette procédure autorisée par le Code de la Commande publique permet la négociation avec plusieurs phases successives avec les candidats admis à concourir afin de définir et affiner les spécifications techniques avec une précision suffisante. Ainsi, le dialogue se poursuit jusqu'à être en mesure d'identifier la/les solutions susceptibles de répondre au mieux aux besoins de la COBAS.

Un avis d'appel à candidatures a ainsi été lancé le 21 juillet 2022 via le profil acheteur dématérialisée de la COBAS. A l'issue de la date limite de remise des candidatures, fixée au 02 septembre 2022, 6 candidatures ont pu être analysées.

Le Comité de pilotage, lors de sa réunion du 12 septembre 2022, a décidé de retenir les 3 candidats suivants pour la suite de la procédure :

- LAFITTE ENVIRONNEMENT (mandataire d'un groupement)
- SPORTINGSOLS
- GUINTOLI (mandataire d'un groupement).

Toujours via son profil acheteur dématérialisé, une première offre technique a ensuite été demandée par la COBAS à ces 3 candidats avec une date limite de remise fixée au 04 novembre 2022, 12h00. Une première réunion de présentation de l'offre et d'échanges techniques a eu lieu le jeudi 24 novembre 2022 pour les 3 candidats retenus.

Ce premier échange a permis d'affiner et de préciser les attendus de la COBAS impliquant une seconde phase de négociations avec la remise d'une nouvelle offre. La demande a été



adressée le 30 novembre 2022 avec une date limite de remise de l'offre fixée au lundi 09 janvier 2023, 12h00.

Sur le même procédé que la première phase de négociations, une seconde réunion a eu lieu avec les 3 candidats le jeudi 26 janvier 2023.

Cette seconde phase a permis à la COBAS de finaliser et d'identifier clairement ses besoins et attendus pour ce projet donnant ainsi lieu à la remise d'une offre finale de la part des 3 candidats.

La demande a été transmise le vendredi 27 janvier 2023 aux entreprises avec une date limite établie au vendredi 03 février 2023, 12h00.

A ce stade final de la procédure, la COBAS tient à préciser que le candidat individuel SPORTINGSOLS a remis, au titre de son offre, un simple courrier précisant expressément sa volonté de se retirer du dossier pour des raisons techniques.

L'analyse technique et financière s'est donc faite sur les deux candidats suivants :

- LAFITTE ENVIRONNEMENT (mandataire d'un groupement)
- GUINTOLI (mandataire d'un groupement).

À l'issue de cette analyse, la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est tenue le 15 février 2023, a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse du groupement LAFITTE ENVIRONNEMENT (mandataire) pour un montant global et forfaitaire de 2 493 248,49€ HT dont le détail financier est le suivant :

- 1 350 114,48€ HT pour le site sur Le Teich
- 1 143 134,01€ HT pour le site de Gujan-Mestras.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le programme technique détaillé établi par le titulaire du marché de programmation,

VU la délibération n° DEL-2022-06-061 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

VU la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du 15 février 2023,

VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la Présidente à signer le marché public de travaux avec le groupement d'entreprises LAFITTE ENVIRONNEMENT (mandataire), ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse après décision de la Commission d'Appel d'Offres
- **AUTORISER** la Présidente à signer les avenants éventuels au marché public de travaux lorsque l'incidence financière ne dépasse pas +5% par rapport au montant initial du marché public ;
- **SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles à la réalisation de ces aménagements et équipements sportifs auprès du Département de la Gironde, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Etat et de l'Europe ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



- **INSCRIRE et IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





N° DEL-2023-02-004

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABÉ, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Patrice BEUNARD

N° DEL-2023-02-004

GROUPE SCOLAIRE DES MIQUELOTS À LA TESTE DE BUCH - ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX ET AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE MODIFIANT L'ENVELOPPE GLOBALE DE L'OPERATION

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé le projet de reconstruction du groupe scolaire des Miquelots ainsi que la réalisation d'un équipement sportif attenant sur la commune de La Teste de Buch par délibération n°19-242 en date du 4 novembre 2019. La mission de mandat de maîtrise d'ouvrage a été confiée à La SODEREC après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mars 2020.

Cette opération porte sur la reconstruction in situ du groupe scolaire des Miquelots. Le programme de l'opération comprend la création de 15 classes réparties en 5 classes de maternelle et 10 classes d'élémentaire, d'un périscolaire autonome, d'un gymnase ainsi que d'une restauration en liaison froide pour 430 repas / jour.

Par délibération n° DEL-2020-09-062 du 17 septembre 2020, le Conseil Communautaire a lancé un concours de maîtrise d'œuvre. À l'issue de ce concours, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération n° DEL-2021-05-051 du 20 mai 2021, d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement dont Atelier des Architectes Mazières est le mandataire.

Par délibération n° DEL-2022-02-013 du 24 février 2022, le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase APD a été porté à la somme de 8 190 484,02 € HT soit 9 828 580,82€ TTC (valeur novembre 2020). Par cette même délibération n° DEL-2022-02-013 du 24 février 2022, la SODEREC, mandataire de la COBAS, a été autorisée à lancer une consultation en appel d'offres ouvert pour les marchés publics de travaux pour les lots n°1, 2, et 7 à 15, à lancer une consultation en procédure adaptée pour les marchés publics de travaux des lots n°3 à 6 et 16 et à relancer toute procédure nécessaire en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité d'une ou plusieurs consultations. Les consultations relatives aux lots n°1, 2, 4 et 6, ayant été déclarées sans suite, ont fait l'objet d'une nouvelle procédure avec négociation (pour les lots 1 et 2) et d'une nouvelle procédure adaptée ouverte (pour les lots 4 et 6).

La Commission d'Appel d'Offres du 6 octobre 2022 a attribué les lots suivants :

- Le marché public du lot n°3 ETANCHEITE est attribué à la société SOPREMA pour un montant de 361 343,38 € HT soit 433 612,06€ TTC ;
- Le marché public du lot n°5 MENUISERIES EXTERIEURES est attribué à la société GF3M SAS pour un montant de 579 979€ HT soit 695 974,80€ TTC ;



- Le marché public du lot n°7 CLOISONS - DOUBLAGE - PLATRERIE - FAUX PLAFONDS est attribué à la société FOEHN & CO pour un montant de 686 214€ HT soit 823 456,80€ TTC ;
- Le marché public du lot n°8 PEINTURE est attribué à la société LTB AQUITAINE pour un montant de 157 700€ HT soit 189 240€ TTC ;
- Le marché public du lot n°9 REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE est attribué à la société MINER SAS pour un montant de 323 328,59€ HT soit 387 994,31€ TTC ;
- Le marché public du lot n°10 PLOMBERIE CHAUFFAGE - VENTILATION est attribué à la société BOBION ET JOANIN pour un montant de 1 195 000€ HT soit 1 434 000€ TTC ;
- Le marché public du lot n°11 ELECTRICITE est attribué à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES AQUITAINE pour un montant de 538 758€ HT soit 646 509,60€ TTC ;
- Le marché public du lot n°12 ASCENSEUR est attribué à la société CFA DIVISION DE NSA pour un montant de 19 750€ HT soit 23 700€ TTC ;
- Le marché public du lot n°13 EQUIPEMENTS DE CUISINE est attribué à la société TECHNI CUISINE AQUITAINE pour un montant de 253 572,73€ HT soit 304 287,28€ TTC ;
- Le marché public du lot n°14 VRD est attribué à la société SAS EIFFAGE ROUT SUD OUEST pour un montant de 815 384,06€ HT soit 978 460,87€ TTC ;
- Le marché public du lot n°15 AMENAGEMENTS PAYSAGES est attribué à la société PINSON PAYSAGE MIDI PYRENEES pour un montant de 65 929,50€ HT soit 79 115,40€ TTC ;
- Le marché public du lot n°16 GEOTHERMIE est attribué à la société GEOTEC ENERGIE pour un montant de 319 187,40€ HT soit 383 024,88€ TTC.

Suite à la Commission d'appel d'Offres du 16 janvier 2023, qui a attribuée :

- Le marché public du lot n°1 GROS-ŒUVRE est attribué à la société FAYAT BATIMENT pour un montant de 3 048 510€ HT soit 3 658 212€ TTC ;
- Le marché public du lot n°2 CHARPENTE BOIS - FACADES MOB - COUVERTURE - BARDAGE BOIS est attribué AU GROUPEMENT MCE PERCHALEC / SECB pour un montant de 1 596 981,49 € HT soit 1 916 377,79€ TTC ;

Et qui a donné un avis favorable aux lots 4 et 6, il est proposé les attributions suivantes :

- Le marché public du lot n°4 METALLERIE est attribué à la société GF3M SAS pour un montant de 227 000€ HT soit 272 400€ TTC ;
- Le marché public du lot n°6 MENUISERIES INTERIEURES est attribué à la société LEGENDRE ET LUREAU pour un montant de 459 999€ HT soit 551 998,80€ TTC ;

Le coût des travaux est porté à 10 648 637,15 € HT soit 12 778 364,58€ TTC.

Au regard de l'évolution du coût des travaux, le montant de l'enveloppe financière de l'opération (y compris relogement et déconstruction) est porté à 15 450 000€ HT soit 18 540 000€ TTC toutes dépenses confondues.



Le marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD), notifié à la société SODEREC, stipule que dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant sans incidence financière au mandat de MOD doit être conclu. Dans ces conditions, un projet d'avenant n°2 est joint à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération n°19-242 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2019,
VU la délibération n° DEL-2020-09-062 du Conseil Communautaire du 17 septembre 2020,
VU la délibération n° DEL-2021-05-051 du Conseil Communautaire du 20 mai 2021,
VU la délibération n° DEL-2022-02-013 du Conseil Communautaire du 24 février 2022,
VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 6 octobre 2022,
VU l'avis favorable du Bureau du 24 octobre 2022,
VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 16 janvier 2023,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,
VU le projet d'avenant au mandat de MOD joint au présent,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **VALIDER** et **ATTRIBUER** les marchés publics de travaux aux entreprises selon les montants indiqués dans la présente délibération ;
- **AUTORISER** la SODEREC, mandataire de la COBAS, à signer tous les marchés publics de travaux et tout document s'y rapportant, et prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ces marchés publics et à engager les dépenses à hauteur du montant du nouveau budget ;
- **AUTORISER** la SODEREC, mandataire de la COBAS, à signer les avenants éventuels aux marchés publics de travaux sans incidence financière et prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ces avenants aux marchés publics de travaux ;
- **APPROUVER** l'actualisation du coût des marchés publics de travaux à hauteur de 10 648 637,15 €HT, soit 12 778 364,58€ TTC ;
- **APPROUVER** l'actualisation du coût global de l'opération à la somme de 15 450 000€ HT soit 18 540 000€ TTC toutes dépenses confondues ;
- **APPROUVER** l'avenant du mandat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée mentionné dans la présente délibération ;
- **AUTORISER** La Présidente à signer et à notifier l'avenant n°2 au mandat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée confié à la SODEREC, joint à la présente délibération ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS
AVENANT N° 2¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD
2 ALLÉE D'ESPAGNE – BP 147
33311 ARCACHON CÉDEX
TÉLÉPHONE : 05.56.22.33.44 – TÉLÉCOPIE : 05.56.22.33.49
COURRIEL : MARCHESPUBLICS@AGGLO-COBAS.FR

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SODEREC

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Mandat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour la reconstruction du groupe scolaire des Miquelots à La Teste de Buch et d'un équipement sportif attendant

Marché n° 2020-20-34

■ Date de la notification du marché public : 18 mars 2020

■ Durée d'exécution du marché public : 48 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 119 925,00€
- Montant TTC : 143 910,00€

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Précisez les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)



Le présent avenant concerne la modification du montant de l'enveloppe financière de l'opération globale.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

L'évolution des besoins du maître d'ouvrage et les contraintes de réalisation de l'opération nécessitent de modifier et d'adapter les travaux prévus à l'opération de travaux identifiée ci-dessus.

Les différentes modifications des marchés publics de travaux et l'évolution des besoins de la Collectivité pour ce programme nécessitent la mise à jour du montant de l'enveloppe financière de l'opération globale. Ce montant est désormais porté à **18 540 000,00 € TDC**.

E - Signature du titulaire du marché public

053-243300563-20230227-DEL-2023-02-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023
Affichage : 28/02/2023

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
	Marie-Hélène DES ESCAULX, Présidente de la GOBAS	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Arcachon, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

1033-243300563-20230221-DEL-2023-02-004-DE

Accusé certifié exécutoire

■ En cas de remise contre récépissé :

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Le titulaire signera la formule ci-dessous

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

« R  titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.



N° DEL-2023-02-005

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABÉ, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Karine DESMOULIN

N° DEL-2023-02-005

ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRICITE BT ET TBT SUR LES SITES ET BÂTIMENTS DE LA COBAS

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la maintenance de son patrimoine, La COBAS est amenée à faire réaliser des travaux d'électricité sur l'ensemble de ses sites. Un accord-cadre à bons de commande est dédié à ce type de travaux.

L'accord-cadre en cours arrive à échéance le 14 mars 2023. Afin d'assurer la continuité des travaux, le pouvoir adjudicateur a publié une nouvelle procédure.

Eu égard à l'estimation financière des prestations sur quatre années, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, une mise en concurrence a été réalisée sous la forme d'une procédure adaptée. L'objet de la consultation ne permettant pas d'identifier des prestations distinctes, la procédure n'a pas été allotie conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono-attributaire, avec un montant maximum annuel de 100 000,00€ HT, à bons de commande sera conclu pour une durée de 12 mois avec reconduction tacite. Le nombre de reconduction sera fixée à 3 et la durée globale du marché ne pourra pas excéder 4 ans.

La COBAS a reçu cinq candidatures et offres de la part des sociétés SANTERNE AQUITAINE, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES AQUITAINE INDUSTRIE, INEO AQUITAINE – AGENCE DE GRADIGNAN, INEO AQUITAINE – AGENCE DE PESSAC, ENELEC.

La Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 16 janvier 2023, a proposé d'attribuer l'accord-cadre à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES AQUITAINE INDUSTRIE, offre économiquement la plus avantageuse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique,
VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 16 janvier 2023,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la Présidente à signer l'accord-cadre à bons de commandes à intervenir avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES AQUITAINE INDUSTRIE, candidat qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse après avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **HABILITER** la Présidente à signer, le cas échéant, les avenants dudit accord-cadre, lorsqu'ils ne comportent pas d'incidence financière ;
- **HABILITER** la Présidente à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal et aux budgets annexes sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





N° DEL-2023-02-006

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Patrice BEUNARD

N° DEL-2023-02-006

DÉSIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION AD-HOC DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DES TRAVAUX SUR L'AXE RN250 – RD1250

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2021-02-023 du Conseil Communautaire du 25 février 2021, la COBAS a créé, une commission Ad-Hoc dans le cadre de la continuité des travaux actuels de mise en 2x2 voies de la RN250 jusqu'au rond-point de Bisserié et la création des deux échangeurs sur l'A660. Cette commission a été également instaurée afin de poursuivre la réflexion sur la continuité de ces travaux qui ont pour vocation d'améliorer la circulation sur l'axe RN250/RD1250, pour sa section comprise entre le giratoire de Bisserié et le giratoire des Grands Chênes.

La commission Ad-Hoc a pour mission d'être force de proposition et d'information afin de pouvoir concilier notamment l'évolution des différents modes de déplacement, l'optimisation de la fluidification des flux, la protection environnementale, l'intégration urbanistique, ainsi que tout autre item relatif à cet aménagement d'importance pour notre territoire.

Le principe de sa constitution est basé sur le volontariat des Conseillers Communautaires. Suite à la démission de Monsieur Georges AMBROISE, Monsieur Philippe BUSSE, nouvellement élu se porte volontaire. Par ailleurs, Madame Karine DESMOULIN a aussi souhaité y participer et s'est également portée volontaire.

On note également la démission de Madame Catherine OTHABURU en tant que conseillère communautaire par délibération n° DEL-2022-02-001 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 et qui n'est donc plus membre de cette commission Ad-Hoc.

La liste, ci-dessous, est donc actualisée ce jour :

Commune d'Arcachon :

Patrice BEUNARD
Paul SCAPPAZZONI

Commune de La Teste de Buch :

Gérard SAGNES
Pascal BERILLON
Éric BERNARD
Jean-François BOUDIGUE
Brigitte GRONDONA
Christelle JECKEL



Isabelle DEVARIEUX
Philippe BUSSE
Christine DELMAS

Commune de Gujan-Mestras :

Marie-Hélène DES ESGAULX
Bernard COLLINET
Jean-Jacques GERMANEAU
Chantal DABÉ
Jacques CHAUVET

Commune du Teich :

Karine DESMOULIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° DEL-2021-02-023 du Conseil Communautaire du 25 février 2021 approuvant la création de la commission Ad-Hoc dans le cadre de la poursuite des travaux sur l'axe RN250-RD1250,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉSIGNER** Monsieur Philippe BUSSE, comme membre de cette commission Ad-Hoc ;
- **DÉSIGNER** Madame Karine DESMOULIN, comme membre de cette commission Ad-Hoc ;
- **RAPPELLER** que les missions de la commission Ad-Hoc sont limitées à la durée de la mandature actuelle ;
- **HABILITER** la Présidente, Présidente de la Commission Ad-Hoc, à signer tout document nécessaire à ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 42

CONTRE : 0 ()

ABSTENTION : 1 (Valentin DEISS)

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





N° DEL-2023-02-007

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Eric BERNARD

N° DEL-2023-02-007

**PROGRAMMATION 2023 :
TRAVAUX D'AMENAGEMENT PISTES CYCLABLES**

Mes Chers Collègues,

Cette année encore la COBAS a souhaité davantage mailler son réseau de pistes cyclables afin de réduire les discontinuités existantes et offrir à ses utilisateurs une plus grande sécurité mais aussi une meilleure aisance d'utilisation de ce réseau de pistes cyclables de près de 130 km sur son territoire de compétence.

Après concertation, une programmation annuelle des travaux a été établie et approuvée par les communes en 2023.

Dans le cadre de ce programme, la COBAS va réaliser en 2023 l'aménagement de pistes cyclables détaillées ci-après :

Le Teich :

- Rue du Pont Neuf jusqu'au bassin de baignade aménagé
- Avenue de Camps de la rue des Castaings jusqu'au Pôle multimodal
- Rue Abeilley (connexion Malraux et Grangeneuve)

Par ailleurs, la COBAS réalisera les études de faisabilité d'aménagement pour les pistes cyclables suivantes :

Arcachon :

- La piste cyclable reliant le Petit Port et la Place Peyneau
- La piste cyclable de l'avenue du Parc
- La piste cyclable longeant l'allée de Vénus en zone forestière

La Teste de Buch :

- La liaison Jean de Grailly vers le Sud de la Commune via la rue des Facteurs
- La liaison Chemin de la Palue/chemin Tannerie/carrefour Ecoquartier

Enfin, la COBAS financera au travers d'une subvention de maîtrise d'ouvrage déléguée la réalisation des pistes cyclables suivantes :



La Teste de Buch :

- La rue du Port
- L'Avenue Charles de Gaulle
- Le secteur de la Corniche

Gujan-Mestras :

- Boulevard Pierre Dignac entre le Port de Meyran et l'allée du Bassin
- Cours de la Marne entre le cours de la République et la rue Paul Bataille

Pour mémoire, la COBAS a inscrit la somme de 350 000 euros au budget primitif par commune. Ainsi les crédits correspondants à ces opérations sont inscrits au budget 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU le programme de travaux établi pour l'année 2023,

VU l'avis favorable de la commission transport, déplacements et intermodalité du 13 février 2023

VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la programmation 2023 des travaux des pistes cyclables telles que définies ci-dessus ;
- **AUTORISER** la Présidente à lancer les consultations relatives à la passation des différents marchés publics de fournitures courantes et service et de travaux concernant les pistes cyclables évoquées ci-dessus ;
- **AUTORISER** la Présidente, en cas d'infructuosité, à lancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, après avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **HABILITER** la Présidente à signer les différents marchés publics concernés avec les entreprises qui auront remis l'offre économiquement la plus avantageuse après avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **HABILITER** la Présidente à signer, le cas échéant, les avenants dudit marché public lorsqu'ils ne comportent pas une incidence financière supérieure à 5% du montant initial du marché public concerné ;
- **SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles à la réalisation de ces aménagements auprès du Département de la Gironde, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Etat et de l'Europe ;
- **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230223-DEL202302007bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





COBAS



Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud



N° DEL-2023-02-008

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Geneviève BORDEDEBAT, Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

33 présents

9 procurations

2 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Xavier PARIS

N° DEL-2023-02-008

PISTES CYCLABLES : APPROBATION DES DEUX CONVENTIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIVE AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES ENTRE LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS ET LA COBAS SITUÉS SUR LE « COURS DE LA MARNE 1^{ère} TRANCHE » ET SUR LE BOULEVARD PIERRE DIGNAC, 4^{ème} TRANCHE À GUJAN-MESTRAS

Mes Chers Collègues,

Les pistes cyclables sont un élément structurant de la politique de déplacements de la COBAS.

Elles participent à la mise en œuvre des actions favorisant le transfert modal de l'usage de la voiture individuelle vers des modes alternatifs moins polluants.

Par conséquent, la COBAS souhaite poursuivre la réalisation d'un maillage conséquent, cohérent et continu de voies cyclables.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de Gujan-Mestras a programmé sur l'exercice budgétaire 2023 l'aménagement de deux parcours cyclables qui seront réalisés au premier semestre 2023 :

- L'aménagement du cours de la Marne 1^{ère} tranche : Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable de 470 mètres linéaires entre le giratoire du rond-point de la mairie de Gujan-Mestras et la rue Paul Bataille.

Le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, joint en annexe à la présente délibération, fixe le programme des travaux et les conditions financières qui s'élèveront à 163 494 € TTC.

- L'aménagement du boulevard Pierre Dignac 4^{ème} tranche entre le Port de Meyran Est et l'allée du Bassin : Cette voie constitue un axe secondaire de circulation sur la façade maritime qui a vocation à intégrer un parcours cyclable de 640 mètres linéaires en site propre sur la portion réalisée.

Le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, joint en annexe à la présente délibération, fixe le programme des travaux et les conditions financières qui s'élèveront à 188 982 € TTC.

Les crédits correspondants à ces opérations sont inscrits au budget principal 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



VU les projets de convention maîtrise d'ouvrage déléguée annexés,
VU l'avis favorable de la commission transport, déplacements et intermodalité du 13 février 2023,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des deux conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives aux aménagements cyclables situés Cours de la Marne 1^{ère} tranche et Boulevard Pierre Dignac 4^{ème} tranche à Gujan-Mestras ;
- **HABILITER** la Présidente à signer les conventions jointes en annexe et tous les documents relatifs au dossier.
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 42

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
ET LA COBAS À GUJAN-MESTRAS
« COURS DE LA MARNE »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par sa présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisé à cet effet par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du 23 Février 2023

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS, représentée par son premier adjoint, Xavier PARIS, agissant au nom de la Ville de Gujan-Mestras, autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par le terme « La Ville »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de Gujan-Mestras par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de Gujan-Mestras a programmé sur l'exercice budgétaire 2023 l'aménagement du Cours de la Marne 1^{ère} tranche. Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable entre le giratoire de la Mairie de Gujan-Mestras et la rue Paul Bataille.

La ville de Gujan-Mestras assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et parcours cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, la COBAS souhaite confier à la ville de Gujan-Mestras la réalisation d'un aménagement cyclable située « Cours de la Marne » sur 470 mètres linéaires.

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de Gujan-Mestras la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.



Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation de ce parcours cyclable située Cours de la Marne (470 mètres linéaires).

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la réglementation de la commande publique et qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de travaux et de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de Gujan-Mestras est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;
- De la coordination des prestataires afin d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux prescriptions de la COBAS ;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS, qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.

Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la réglementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;
- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpellé la ville sur la réalisation de l'ouvrage ;
- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols...) ;
- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :

Montants (en € TTC)	Année
163 494	2023

Elle comprend tous les frais nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux ;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité...).



La COBAS supportera la charge du coût des ouvrages dans la limite du montant fixé. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de Gujan-Mestras valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire uniquement pour les travaux auxquels elle aura donné son accord.

ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire selon les procédures légales et réglementaires prévues par le CGCT.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

La présente convention expirera à l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.



ARTICLE 10 : RÉOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en trois exemplaires, le

Pour la ville de Gujan-Mestras

Pour la COBAS

Xavier PARIS
Premier adjoint

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente



**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
ET LA COBAS À GUJAN-MESTRAS
« BOULEVARD PIERRE DIGNAC, 4^{ème} TRANCHE »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par sa présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisé à cet effet par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du 23 février 2023

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS, représentée par son premier adjoint, Xavier PARIS, agissant au nom de la Ville de Gujan-Mestras, autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par le terme « La Ville »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de Gujan-Mestras par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de Gujan-Mestras a programmé sur l'exercice budgétaire 2023 l'aménagement d'une portion du boulevard Pierre Dignac 4^{ème} tranche entre le Port de Meyran Est et l'allée du Bassin. Cette voie constitue un axe secondaire de circulation sur la façade maritime qui a vocation à intégrer un parcours cyclable en site propre sur la portion réalisée.

La ville de Gujan-Mestras assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et parcours cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, la COBAS souhaite confier à la ville de Gujan-Mestras la réalisation d'un aménagement cyclable située « Boulevard Pierre Dignac » sur 640 mètres linéaires.

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de Gujan-Mestras la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.



Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation de ce parcours cyclable située Boulevard Pierre Dignac (640 mètres linéaires).

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la réglementation de la commande publique et qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de travaux et de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de Gujan-Mestras est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;
- De la coordination des prestataires afin d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux prescriptions de la COBAS ;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS, qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.

Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la réglementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;
- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpellé la ville sur la réalisation de l'ouvrage ;
- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols...) ;
- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :

Montants (en € TTC)	Année
188 982	2023

Elle comprend tous les frais nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux ;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité...).



La COBAS supportera la charge du coût des ouvrages portant sur la réalisation de la piste cyclable. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de Gujan-Mestras valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire qui correspondra au montant des travaux définitifs.

ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire selon les procédures légales et réglementaires prévues par le CGCT.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

La présente convention expirera à l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.



ARTICLE 10 : RÉOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en trois exemplaires, le

Pour la ville de Gujan-Mestras

Pour la COBAS

Xavier PARIS
Premier adjoint

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente



N° DEL-2023-02-009

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

33 présents

9 procurations

2 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Karine DESMOULIN

N° DEL-2023-02-009

**CONSULTATION MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE DEUX
PISTES CYCLABLES AU TEICH : PISTE RUE DES POISSONNIERS/ALLEE DE
CANTELAUDE/RUE DU MOULIN ET PISTE DE LA RUE DU PORT**

Mes Chers Collègues,

Les pistes cyclables sont un élément structurant de la politique de déplacements de la COBAS. Elles participent à la mise en œuvre des actions favorisant le transfert modal de l'usage de la voiture individuelle, vers des modes alternatifs moins polluants.

Par conséquent la COBAS souhaite poursuivre la réalisation d'un maillage, cohérent et continu de voies cyclables.

Afin d'améliorer la continuité de notre réseau de pistes cyclables, il est proposé de réaliser deux pistes cyclables en site propre bidirectionnelle, l'une sur la rue des Poissonniers/Allée de Cantelaude/rue du Moulin au Teich et l'autre rue du Port au Teich.

Ces deux pistes cyclables viendront compléter le maillage existant sur la commune du Teich.

Le coût prévisionnel des travaux de ces aménagements est estimé à 442 486€ HT pour la piste rue des Poissonniers et à 318 000€ HT pour la piste rue du Port. Les crédits correspondants à cette opération sont inscrits au budget 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU le programme de travaux établi pour l'année 2022,

VU l'avis favorable de la commission transport, déplacements et intermodalité du 13 février 2023,

VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la Présidente à lancer la consultation sur la base d'une procédure adaptée ouverte sous la forme d'un marché public de travaux pour la réalisation de deux pistes cyclables ;
- **AUTORISER** la Présidente, en cas d'appel d'offre infructueux, à lancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, et engager les négociations, après avis de la Commission d'Appel d'Offres ;



- **HABILITER** la Présidente à signer les marchés avec l'entreprise qui aura remis l'offre économiquement la plus avantageuse retenue par la Commission d'Appel d'Offres et, les avenants auxdits marchés lorsqu'il n'y a pas de dépassement de plus de 5 % du montant initial du marché et lorsqu'il n'y a pas d'incidence financière ;
- **SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles à la réalisation de ces aménagements auprès du Département, de la Région, de l'Etat et de l'Europe ;
- **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 42

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





N° DEL-2023-02-010

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

33 présents

9 procurations

2 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Valérie COLLADO

N° DEL-2023-02-010

**REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE SITUÉE RUE DES PINS/RUE DE LA PETITE
FORET AU TEICH : APPROBATION DE L'AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC DE
TRAVAUX**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2021-02-016 en date du 25 février 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de réalisation de la piste cyclable située entre la rue des Pins et rue de la Petite Forêt au Teich.

Par délibération n° DEL-2021-12-155 en date du 16 décembre 2021, la COBAS sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché de travaux à la Société GUINTOLI pour un montant de 319 848,50 € HT.

Compte tenu des modifications demandées par le SIBA en début de chantier (réseau d'assainissement), des aléas et des découvertes en chantier de réseaux non identifiés (réseau eau potable, basse tension et gaz non repéré sur plan), des retards d'intervention de concessionnaires des réseaux Orange et Enedis, un projet d'avenant d'un montant de 55 491€ HT a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres du 16 janvier 2023.

Dès lors, suite à ces travaux supplémentaires et à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, il vous est proposé d'approuver le projet d'avenant joint en annexe.

Le nouveau montant global du marché public de travaux, après cet avenant, s'élève à 375 339,50 € HT soit la somme de 450 407,40 € TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande publique,
VU le programme de travaux établi pour l'année 2021,
VU la délibération n° DEL-2021-02-016 en date du 25 février 2021,
VU la délibération n° DEL-2021-12-155 en date du 16 décembre 2021,
VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 16 janvier 2023,
VU l'avis favorable de la commission transport, déplacements et intermodalité du 13 février 2023,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant à ce marché public de travaux listé dans la présente délibération ;
- **HABILITER** et **AUTORISER** la Présidente à signer et notifier l'avenant à l'entreprise concernée et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 42

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS



COBAS

Commune du TEICH

Aménagement d'une piste cyclable

Entreprise : GUINTOLI

AVENANT N°01

Maître d'Ouvrage :

COBAS
2 Allée d'Espagne
33120 ARCACHON
Tél : 05-56-22-33-44

Maître d'Œuvre :

SCOP'ARL BERCAT

AVENANT N°01

Entreprise : GUINTOLI

Intervenu avec : **GUINTOLI**

Ayant pour objet : Aménagement d'une piste cyclable rue de la petite forêt sur la commune du Teich

Au prix de :

	Montant total
Montant Total HT	319 848,50 €
TVA à 20%	63 969,70 €
Montant Total TTC	383 818,20 €

Le présent Avenant n°01 au marché de travaux est conclu entre :

La COBAS représenté par Madame la Présidente, désignée Maître d'Ouvrage d'une part, et l'entreprise GUINTOLI d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet une modification des prestations techniques. Compte tenu des adaptations demandées par le SIBA en début de chantier, des aléas et découvertes en chantier (réseau eau potable, basse tension et gaz non repéré sur plan,...), des retards d'interventions des concessionnaires réseaux Orange et Enedis et autres adaptations. (cf balance ci jointe)

Ces modifications entraînent un surcoût de 55 491,00 € HT soit 17,35 % du marché initial soit un nouveau montant de marché de :

	Montant total
Montant Total HT	319 848,50 €
Avenant n°01	55 491,00 €
Montant Total HT	375 339,50 €
TVA à 20%	75 067,90 €

Le délai de réalisation est augmenté de deux mois.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARCACHON, le

Lu et accepté

Le Maître d'Ouvrage,

Le titulaire du marché

GUINTOLI - DIRECTION REGIONALE AOUITAIN



N° DEL-2023-02-011

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Valérie COLLADO, Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

33 présents

9 procurations

2 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Sylvie BANSARD

N° DEL-2023-02-011

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES ÉLIGIBLES AU PROGRAMME
CHÈQUE NUMÉRIQUE**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2020-11-125 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2020, la COBAS a approuvé un accompagnement dans le cadre d'une subvention à la digitalisation des petites entreprises avec la mise place d'un soutien financier au titre du « chèque numérique ».

Il vous est précisé dans le tableau ci-après la liste des entreprises éligibles à ce dispositif et sollicitant une subvention. Le détail des projets, des investissements, ainsi que l'aide financière accordée à chaque acteur économique sont précisés également ci-dessous.

SUBVENTION AU TITRE DU CHÈQUE NUMÉRIQUE

Ville d'Arcachon :

ENTREPRISE	ACTIVITÉ	PROJET	MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT EN € HT	SUBVENTION ACCORDÉE
ARCA'NET 2023-01-01	Nettoyage Industrie de Bâtiment	Création d'un site Internet	4 282 €	2 000 €
GALERIE DE L'EPI 2023-01-02	Activités spécialisées de design	Création d'un site marchand / achat de matériel et logiciel	4 103 €	2 000 €

**Ville de La Teste de Buch :**

ENTREPRISE	ACTIVITÉ	PROJET	MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT EN € HT	SUBVENTION ACCORDÉE
BDL LAOUGA 2023-01-03	Restauration	Refonte du site internet / formation /achat de matériel	5 961 €	2 000 €

Ville de Gujan-Mestras :

ENTREPRISE	ACTIVITÉ	PROJET	MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT EN € HT	SUBVENTION ACCORDÉE
PHILO ET CAPUCINE 2023-01-04	Artisan Fleuriste	Création d'un site Internet	4 095 €	2 000 €
MAISON SERVAT 2023-01-05	Fromagerie, crèmerie,	Création du site internet / achat de matériel et logiciel	4 095 €	2 000 €

Ville du Teich :

ENTREPRISE	ACTIVITÉ	PROJET	MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT EN € HT	SUBVENTION ACCORDÉE
Sarah CHEVALIER 2023-01-06	Activités de santé humaine non classées ailleurs et prestataire de formation	Création d'un site internet et réseaux sociaux / formations divers en numérique/ achat de matériel informatique et logiciel	3 720 €	1 860 €

Chaque dossier a été soumis à la Commission Emploi, Développement Economique et Promotion du territoire du 17 janvier 2023 et a reçu un avis favorable.



Le montant global des subventions allouées pour le chèque numérique s'élève dans cette délibération à **11 860 €**. Ces crédits ont été prévus et inscrits au Budget Primitif 2023.

Cette opération s'inscrit par ailleurs dans les conditions d'éligibilité mentionnées dans le règlement d'intervention prévu dans la convention SRDEII.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment en ses articles 107 et 108,

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL-2020-11-125 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2020 adoptant le chèque numérique,

VU les projets de convention annexés,

VU l'avis favorable de la Commission emploi, développement économique et promotion du territoire en date du 17 janvier 2023,

VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention à chaque acteur économique pour un montant respectif conforme au tableau figurant dans la délibération ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à ces opérations pour le versement desdites subventions ;
- **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 42

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2, allée d'Espagne - 33311 Arcachon Cedex, représentée par la Présidente en exercice, **Madame Marie-Hélène DES ESGAULX** dument habilitée par délibération n° 2023-02- du 23 Février 2023.-

↳ d'une part

Et

↳ d'autre part

La société Arca'net inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés

Définition du projet :

Arca'Net a vu le jour grâce à l'association de gérants de sociétés de nettoyage depuis 17 ans et d'un professionnel de l'immobilier spécialisé dans la gestion de copropriétés et d'appartements pendant 22 ans. est le directeur de cette entreprise.

La société a aujourd'hui une belle équipe soudée, qualifiée et très expérimentée qui saura satisfaire tous les clients dans tous types de nettoyage de bâtiments : copropriétés, fin de chantier, fin de locations de longue durée, bureaux, commerces et vitrerie. Leur mission est de fournir un service de qualité à tous ses clients.

L'entreprise souhaite continuer à développer son activité et à se diversifier au travers de cette niche. A l'heure du digital, la communication de l'entreprise passe par un premier temps par les réseaux sociaux et par un site internet.

La COBAS interviendra dans le cadre du chèque numérique **sur le volet 1 au titre de la création de site Internet et référencement** et **sur le volet 3 au titre d'achat de matériel et immatériel**.

Pour accompagner ce projet, la société demande une aide financière à la hauteur de **2 000 €**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La société Arca'net souhaite développer son activité par l'investissement d'outils numériques dans le cadre du règlement d'intervention chèque numérique.

Le montant global des dépenses engagées retenues pour réaliser ce projet est de **4 000 € H.T**, sur un montant total d'investissement de **4 282 € HT**.

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
---------	--	------------	--

Site Internet	2174.00 €	Autofinancement	2 282.53 €
Devis Matériels numériques	88.03 €	Subvention COBAS	2 000.00 €
Logiciel de comptabilité	310.50 €		
Communication digitale	1 710.00 €		
Total	4 282.53 €		4 282.53 €

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai et par écrit à Madame la Présidente de la **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS

La COBAS s'engage à allouer à la **société Arca'net** une subvention d'un montant maximum de **Deux Mille Euros (2 000 euros)** représentant 50 % du montant HT du coût des investissements éligibles mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du règlement d'intervention du chèque numérique.

ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

Versement :

Le paiement de la **COBAS** interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention octroyée, et de la signature de la convention.

Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes au Pôle Développement économique et emploi de la **COBAS** :

- ↳ La fiche d'instruction chèque numérique mentionnant l'avis de la commission développement économique de La **COBAS**,
- ↳ Les factures acquittées, tamponnées et signées du prestataire pour l'ensemble des dépenses réalisées.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire suivant :

ARTICLE 4 : Autres dispositions financières

Cette subvention est imputée sur les crédits communautaires du budget principal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de la signature par les parties, et prendra fin dès le règlement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas excéder 6 mois : la date de la signature de la convention faisant foi.

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entraîner à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la **COBAS**.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la **COBAS**.

ARTICLE 7 : Abandon du Projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la **COBAS** en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la **COBAS**

2, allée d'Espagne

BP 147

33311 ARCACHON Cedex

ARTICLE 8 : Résiliation

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par la **société Arca'net** à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- ↪ non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er},
- ↪ constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- ↪ constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement,
- ↪ dissolution.

ARTICLE 9 : Reversement

En cas de résiliation, la **COBAS** exigera le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues par la **société Arca'net**. Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la **COBAS** devant la juridiction juridictionnelle.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige, la **société Arca'net** et la **COBAS** privilégient la recherche d'une solution amiable. Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

La **société Arca'net** s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les documents susmentionnés qu'elle s'engage à transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout transfert de son

siège, projet de dissolution ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des entreprises (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire).

La société Arca'net s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la **COBAS** de toute condamnation à ce sujet.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait àLe

La société Arca'net

COBAS
La Présidente,
Marie-Hélène DES ESGAULX



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2, allée d'Espagne - 33311 Arcachon Cedex, représentée par la Présidente en exercice, **Madame Marie-Hélène DES ESGAULX** dument habilitée par délibération n° 2023-02- du 23 Février 2023.-

↳ d'une part

Et

↳ d'autre part

La SARL BROCHON « Galerie de l'Epi » inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés

Définition du projet :

C'est sur le Bassin d'Arcachon, à quelques encâblures de la petite plage de l'Epi François Legallais que la galerie de l'Epi prend ses quartiers.

La Galerie de l'Epi est le nouveau lieu arcachonnais entièrement dédié à l'art de l'aménagement intérieur et de l'éclairage personnalisé.

a créé cet endroit cosy et singulier, elle a la volonté de transmettre son savoir et sa passion du design. La cheffe d'entreprise a travaillé de nombreuses années chez Luminaire Saint Rémi à Arcachon et elle a fait ses classes chez la non moins prestigieuse enseignante Bordelaise Anne de Saint Loup.

Des grandes marques internationales de mobilier et d'éclairage sont minutieusement sélectionnées et mises en scène pour susciter les plus belles inspirations.

Des prestations d'aménagement d'intérieur et d'éclairage sont proposées également pour se laisser guider en toute confiance par dans les projets ou les coups de cœur. Elle accompagne également les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie grâce aux forfaits « Happy » à la carte.

La galerie d'art l'Epi convoquera régulièrement des artistes au gré des courants du bassin, pour des expositions atypiques afin de compléter les projets de décoration d'intérieur.

L'entreprise souhaite continuer à développer son activité et à se diversifier au travers de cette niche. A l'heure du digital, la communication de l'entreprise passe par un premier temps par les réseaux sociaux et par un site internet.

La COBAS interviendra dans le cadre du chèque numérique **sur le volet 1 au titre de la création de site Internet et référencement et sur le volet 3 au titre d'achat de matériel et immatériel.**

Pour accompagner ce projet, la société demande une aide financière à la hauteur de **2 000 €**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La **SARL BROCHON « Galerie de l'Epi »** souhaite développer son activité par l'investissement d'outils numériques dans le cadre du règlement d'intervention chèque numérique.

Le montant global des dépenses engagées retenues pour réaliser ce projet est de **4 000 € H.T**, sur un montant total d'investissement de **4 103 € HT**.

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Devis site Internet	2 800.00 €	Autofinancement	2 103.55 €
Logiciel	561.90 €	Subvention COBAS	2 000.00 €
Matériel informatique	741.65 €		
Total	4 103.55 €		4 103.55 €

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai et par écrit à Madame la Présidente de la **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS

La COBAS s'engage à allouer à la **SARL BROCHON « Galerie de l'Epi »** une subvention d'un montant maximum de **Deux Mille Euros (2 000 euros)** représentant 50 % du montant HT du coût des investissements éligibles mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du règlement d'intervention du chèque numérique.

ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

Versement :

Le paiement de la **COBAS** interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention octroyée, et de la signature de la convention.

Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes au Pôle Développement économique et emploi de la **COBAS** :

- ↳ La fiche d'instruction chèque numérique mentionnant l'avis de la commission développement économique de La **COBAS**,
- ↳ Les factures acquittées, tamponnées et signées du prestataire pour l'ensemble des dépenses réalisées.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire suivant :

ARTICLE 4 : Autres dispositions financières

Cette subvention est imputée sur les crédits communaux du budget principal.



Marie-Hélène DES ESGALLX, Présidente de la COBAS

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de la signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas **excéder 6 mois : la date de la signature de la convention faisant foi**.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entraîner à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la **COBAS**.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la **COBAS**.

ARTICLE 7 : Abandon du Projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la **COBAS** en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

*Madame la Présidente de la **COBAS***

2, allée d'Espagne

BP 147

33311 ARCACHON Cedex

ARTICLE 8 : Résiliation

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par **la SARL BROCHON « Galerie de l'Epi »** à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- ↪ **non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er},**
- ↪ **constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,**
- ↪ **constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement,**
- ↪ **dissolution.**

ARTICLE 9 : Reversement

En cas de résiliation, la **COBAS** exigera le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues par **la SARL BROCHON « Galerie de l'Epi »**. Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la **COBAS** devant la juridiction judiciaire.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige, la **SARL BROCHON « Galerie de l'Epi »** et la **COBAS** privilégient la recherche d'une solution amiable. Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

La **SARL BROCHON « Galerie de l'Epi »** s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les documents susmentionnés qu'elle s'engage à transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout transfert de son siège, projet de dissolution ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des entreprises (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire).

La **SARL BROCHON « Galerie de l'Epi »** s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la **COBAS** de toute condamnation à ce sujet.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait àLe

La SARL BROCHON « Galerie de l'Epi »

COBAS
La Présidente,
Marie-Hélène DES ESGAULX

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Devis communication numérique	1 575.00 €	Autofinancement	3 961.00 €
Logiciel	3 096.00 €	Subvention COBAS	2 000.00 €
Matériel informatique	1 290.00 €		
Total	5 961.00 €		5 961.00 €

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai et par écrit à Madame la Présidente de la **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS

La COBAS s'engage à allouer à **La Société BDL « Laouga »** une subvention d'un montant maximum de **Deux Mille Euros (2 000 euros)** représentant 50 % du montant HT du coût des investissements éligibles mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du règlement d'intervention du chèque numérique.

ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

Versement :

Le paiement de la **COBAS** interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention octroyée, et de la signature de la convention.

Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes au Pôle Développement économique et emploi de la **COBAS** :

- ↳ La fiche d'instruction chèque numérique mentionnant l'avis de la commission développement économique de La **COBAS**,
- ↳ Les factures acquittées, tamponnées et signées du prestataire pour l'ensemble des dépenses réalisées.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire suivant :

ARTICLE 4 : Autres dispositions financières

Cette subvention est imputée sur les crédits communautaires du budget principal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contre  légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de la signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas **excéder 6 mois : la date de la signature de la convention faisant foi.**

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entraîner à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la **COBAS**.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la **COBAS**.

ARTICLE 7 : Abandon du Projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la **COBAS** en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

*Madame la Présidente de la **COBAS***

2, allée d'Espagne

BP 147

33311 ARCACHON Cedex

ARTICLE 8 : Résiliation

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par la **Société BDL « Laouga »** à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- ✉ **non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er},**
- ✉ **constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,**
- ✉ **constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement,**
- ✉ **dissolution.**

ARTICLE 9 : Reversement

En cas de résiliation, la **COBAS** exigera le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues par la **Société BDL « Laouga »**. Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la **COBAS** devant la juridiction juridictionnelle.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige, la **Société BDL « Laouga »** et la **COBAS** privilégient la recherche d'une solution amiable. Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

La **Société BDL « Laouga »** s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les documents susmentionnés qu'elle s'engage à transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout transfert de son

siège, projet de dissolution ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des entreprises (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire).

La Société BDL « Laouga » s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la **COBAS** de toute condamnation à ce sujet.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait àLe

La Société BDL « Laouga »

COBAS
La Présidente,
Marie-Hélène DES ESGAULX



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2, allée d'Espagne - 33311 Arcachon Cedex, représentée par la Présidente en exercice, **Madame Marie-Hélène DES ESGAULX** dument habilitée par délibération n° 2023-02- du 23 Février 2023.-

↳ d'une part

Et

↳ d'autre part

La SARL Les Deux Hibiscus « Philo et Capucine » inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés

Définition du projet :

PHILO ET CAPUCINE, artisan fleuriste de France, à GUJAN-MESTRAS, spécialiste de la fleur et des plantes. Livraison 7J/7. Il travaille dans le respect de l'environnement et des saisons.

Dans un accueil chaleureux, cet artisan fleuriste de France propose de la qualité au prix juste. La fraîcheur de ses produits et son savoir-faire en font le professionnel exclusif de la ville.

Sensible à l'origine des végétaux et passionné par son métier, cet ambassadeur de la nature saura conseiller au plus juste ses clients pour embellir chaque instant de leur vie.

Grand choix de fleurs et de plantes pour tous les évènements de la vie, anniversaire, mariage, deuil, baptême ou pour le plaisir. Il assure la livraison des fleurs, et la mise en place de la décoration florale.

Actuellement il ne dispose pas de site internet, et les commandes sont réalisées via le téléphone avec un système de portage à domicile. Il souhaite désormais avoir son propre site pour les commandes et livraisons, afin que les clients passent leurs commandes en direct et mettre en place un système de click and collect.

La COBAS interviendra dans le cadre du chèque numérique **sur le volet 1 au titre de la création de site Internet et référencement**

Pour accompagner ce projet, la société demande une aide financière à la hauteur de **2 000 €**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La SARL Les Deux Hibiscus « Philo et Capucine » souhaite développer son activité par l'investissement d'outils numériques dans le cadre du règlement d'intervention chèque numérique.

Le montant global des dépenses engagées retenues pour réaliser ce projet est de **4 000 € H.T**, sur un montant total d'investissement de **4 095 € HT**.

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Devis site Internet	4 095.00 €	Autofinancement	2 095.00 €
		Subvention COBAS	2 000.00 €
Total	4 095.00 €		4 095.00 €

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai et par écrit à Madame la Présidente de la **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS

La COBAS s'engage à allouer à la **SARL Les Deux Hibiscus « Philo et Capucine »** une subvention d'un montant maximum de **Deux Mille Euros (2 000 euros)** représentant 50 % du montant HT du coût des investissements éligibles mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du règlement d'intervention du chèque numérique.

ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

Versement :

Le paiement de la **COBAS** interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention octroyée, et de la signature de la convention.

Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes au Pôle Développement économique et emploi de la **COBAS** :

- ↳ La fiche d'instruction chèque numérique mentionnant l'avis de la commission développement économique de La **COBAS**,
- ↳ Les factures acquittées, tamponnées et signées du prestataire pour l'ensemble des dépenses réalisées.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire suivant :

ARTICLE 4 : Autres dispositions financières

Cette subvention est imputée sur les crédits communautaires du budget principal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de la signature par les parties, et prendra fin dès le règlement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas excéder 6 mois : la date de la signature de la convention faisant foi.

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entraîner à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la **COBAS**.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la **COBAS**.

ARTICLE 7 : Abandon du Projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la **COBAS** en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la **COBAS**
2, allée d'Espagne
BP 147
33311 ARCACHON Cedex

ARTICLE 8 : Résiliation

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par la **SARL Les Deux Hibiscus « Philo et Capucine »** à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- ↪ non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er},
- ↪ constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- ↪ constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement,
- ↪ dissolution.

ARTICLE 9 : Reversement

En cas de résiliation, la **COBAS** exigera le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues par la **SARL Les Deux Hibiscus « Philo et Capucine »**. Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la **COBAS** devant la juridiction juridictionnelle.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige, la **SARL Les Deux Hibiscus « Philo et Capucine »** et la **COBAS** privilégient la recherche d'une solution amiable.

Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

La SARL Les Deux Hibiscus « Philo et Capucine » s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les documents susmentionnés qu'elle s'engage à transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout transfert de son siège, projet de dissolution ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des entreprises (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire).

La SARL Les Deux Hibiscus « Philo et Capucine » s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la **COBAS** de toute condamnation à ce sujet.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait àLe

La SARL Les Deux Hibiscus « Philo et Capucine »

COBAS
La Présidente,
Marie-Hélène DES ESGAULX



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre :

La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)**, établissement public de coopération intercommunale, sis au 2, allée d'Espagne - 33311 Arcachon Cedex, représentée par la Présidente en exercice, **Madame Marie-Hélène DES ESGAULX** dument habilitée par délibération n° 2023-02- du 23 Février 2023.-

↳ d'une part

Et

↳ d'autre part

La **société JLF « Maison Servat »** inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés

Définition du projet :

La MAISON SERVAT fromagerie/crèmerie située à Gujan-Mestras est ouverte depuis novembre 2017, elle a été créée par . Ce projet a vu le jour suite aux différentes expériences vécues par le chef d'entreprise, commercial terrain et directeur dans un grand groupe laitier, dirigeant d'une PME dans le domaine agroalimentaire.

La chef d'entreprise propose à ses clients différents fromages au lait de brebis et au lait de vache sélectionnés depuis plusieurs années. Cette même rigueur a été appliquée pour les produits de crèmeries où la clientèle retrouvera des beurrés en motte, des crèmes, des fromages blancs et des yaourts. Les clients pourront aussi découvrir des produits d'épicerie pour compléter leurs achats.

Les clients sont à 85 % des particuliers qui sont en majeure partie une clientèle locale, et 15 % de professionnels, essentiellement des restaurateurs.

Le projet numérique sera développé autour de deux axes :

- Travailler la communication digitale (Instagram, Facebook, ...)
- Formation réseaux sociaux
- Création site Internet
- Tablette ou caisse numérique pour le second point de vente.

La **COBAS** interviendra dans le cadre du chèque numérique **sur le volet 1 au titre de la création de site Internet et référencement** et **sur le volet 3 au titre d'achat de matériel et immatériel**.

Pour accompagner ce projet, la société demande une aide financière à la hauteur de **2 000 €**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La **société JLF « Maison Servat »** souhaite développer son activité par l'investissement d'outils numériques dans le cadre du règlement d'intervention chèque numérique.

Le montant global des dépenses engagées retenues pour réaliser ce projet est de **4 000 € H.T**, sur un montant total d'investissement de **4 095 € HT**.

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Devis Site Internet	4 095.00 €	Autofinancement	2 095.00 €
		Subvention COBAS	2 000.00 €
Total	4 095.00 €		4 095.00 €

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai et par écrit à Madame la Présidente de **la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS

La COBAS s'engage à allouer à **La société JLF « Maison Servat »** une subvention d'un montant maximum de **Deux Mille Euros (2 000 euros)** représentant 50 % du montant HT du coût des investissements éligibles mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du règlement d'intervention du chèque numérique.

ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

Versement :

Le paiement de la **COBAS** interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention octroyée, et de la signature de la convention.

Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes au Pôle Développement économique et emploi de la **COBAS** :

- ↳ La fiche d'instruction chèque numérique mentionnant l'avis de la commission développement économique de La **COBAS**,
- ↳ Les factures acquittées, tamponnées et signées du prestataire pour l'ensemble des dépenses réalisées.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire suivant :

ARTICLE 4 : Autres dispositions financières

Cette subvention est imputée sur les crédits communautaires du budget principal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de la signature par les parties, et prendra fin dès le règlement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas excéder 6 mois : la date de la signature de la convention faisant foi.

Marie-Hélène DES ESGAUX, Présidente de la COBAS



ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entraîner à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la **COBAS**.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la **COBAS**.

ARTICLE 7 : Abandon du Projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la **COBAS** en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la **COBAS**
2, allée d'Espagne
BP 147
33311 ARCACHON Cedex

ARTICLE 8 : Résiliation

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par la société JLF « **Maison Servat** » à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- ↪ non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er},
- ↪ constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- ↪ constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement,
- ↪ dissolution.

ARTICLE 9 : Reversement

En cas de résiliation, la **COBAS** exigera le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues par la société JLF « **Maison Servat** ». Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la **COBAS** devant la juridiction juridictionnelle.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige, la société JLF « **Maison Servat** » et la **COBAS** privilégient la recherche d'une solution amiable. Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

La société JLF « Maison Servat » s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les documents susmentionnés qu'elle s'engage à transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout transfert de son siège, projet de dissolution ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des entreprises (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire).

La société JLF « Maison Servat » s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la **COBAS** de toute condamnation à ce sujet.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait àLe

La société JLF « Maison Servat »

COBAS
La Présidente,
Marie-Hélène DES ESGAULX



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2, allée d'Espagne - 33311 Arcachon Cedex, représentée par la Présidente en exercice, **Madame Marie-Hélène DES ESGAULX** dument habilitée par délibération n° 2023-02- du 23 Février 2023.-

↳ d'une part

Et

↳ d'autre part

Madame Sarah CHEVALIER inscrite à l'URSSAF

Définition du projet :

La COBAS interviendra dans le cadre du chèque numérique **sur le volet 2 au titre de la formation, référencement et sur le volet 3 au titre d'achat de matériel et immatériel.**

Pour accompagner ce projet, la société demande une aide financière à la hauteur de **1 860 €**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

souhaite développer son activité par l'investissement d'outils numériques dans le cadre du règlement d'intervention chèque numérique.

Le montant global des dépenses engagées retenues pour réaliser ce projet est de **3 720.06 € H.T.**, sur un montant total d'investissement de **3 720.06 € HT.**

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Devis Formation	1 997.00 €	Autofinancement	1 860.24 €
Devis Matériels numériques	1 457.41 €	Subvention COBAS	1 860.00 €
Logiciel de comptabilité	265.83 €		
Total	3 720.24 €		3 720.24 €

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai et par écrit à Madame la Présidente de **la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.**

ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS

La COBAS s'engage à allouer à une subvention d'un montant maximum de **Mille Huit Cent Soixante Euros (1 860 euros)** représentant 50 % du montant HT du coût des investissements éligibles mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du règlement d'intervention du chèque numérique.

ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

Versement :

Le paiement de la **COBAS** interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention octroyée, et de la signature de la convention.

Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes au Pôle Développement économique et emploi de la **COBAS** :

- ↳ La fiche d'instruction chèque numérique mentionnant l'avis de la commission développement économique de La **COBAS**,
- ↳ Les factures acquittées, tamponnées et signées du prestataire pour l'ensemble des dépenses réalisées.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire suivant :

ARTICLE 4 : Autres dispositions financières

Cette subvention est imputée sur les crédits communautaires du budget principal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de la signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas **excéder 6 mois : la date de la signature de la convention faisant foi.**

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entraîner à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la **COBAS**.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la **COBAS**.

ARTICLE 7 : Abandon du Projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la **COBAS** en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

*Madame la Présidente de la **COBAS***
2, allée d'Espagne
BP 147
33311 ARCACHON Cedex

ARTICLE 8 : Résiliation

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- ↵ **non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er},**
- ↵ constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- ↵ constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement,
- ↵ dissolution.

ARTICLE 9 : Reversement

En cas de résiliation, la **COBAS** exigera le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues par
Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la **COBAS** devant la juridiction juridictionnelle.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige, et la **COBAS** privilégient la recherche d'une solution amiable.
Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les documents susmentionnés qu'elle s'engage à transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout transfert de son siège, projet de dissolution ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des entreprises (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire).

s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la **COBAS** de toute condamnation à ce sujet.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait àLe

Dirigeante,

COBAS
La Présidente,
Marie-Hélène DES ESGAULX



N° DEL-2023-02-012

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Yves HERSZFELD

N° DEL-2023-02-012

PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA HUITIÈME ÉDITION DU SALON NAUTIQUE 2023

Mes Chers Collègues,

Depuis 7 éditions, le Salon Nautique d'Arcachon a su s'imposer comme le rendez-vous incontournable de la filière nautique pour l'ensemble du Sud-Ouest. Véritable vitrine pour les professionnels de l'industrie nautique, ce salon est l'occasion de dévoiler les créations, savoir-faire et innovations de cette filière. Ouvert à tous, il s'adresse aussi bien aux visiteurs passionnés, de passage qu'aux professionnels du nautisme et de la mer.

Le bilan très positif de l'édition 2022 (plus de 58 000 visiteurs, 165 exposants, environ 4 millions de chiffre d'affaire et de commandes) et le renforcement de la notoriété de ce salon qui est désormais un événement majeur, permet de mieux cerner le public présent et les attentes des professionnels.

Durant trois jours, les 21, 22 et 23 avril prochain, le Port d'Arcachon, 2^e port de plaisance de la façade atlantique, souhaite renforcer son positionnement afin d'attirer de nouveaux pratiquants, de rendre attractive et valorisante la plaisance, sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde de la mer et des océans à la préservation du milieu.

Pour cette 8^e édition, de nombreuses animations, démonstrations, initiations et activités nautiques seront proposées, avec la présence de nombreux professionnels du nautisme, de constructeurs locaux et de grandes marques nautiques nationales et internationales.

Ce sont 170 exposants qui sont attendus, ce sont 450 bateaux à flot et à terre qui seront proposés sur plus de 30 000 m².

Les temps forts de 2023

- Un trois-mâts dans le Port d'Arcachon avec « El Galeon ».

Le budget prévisionnel de cette opération est estimé à 348 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel, joint en annexe, est le suivant :

- | | |
|--|-----------|
| - Commercialisation | 144 000 € |
| - Partenariats institutionnels dont | 119 000 € |
| • COBAS 20 000 € | |
| • Autres partenaires (Région, Département ...) | 99 000 € |



- Sponsoring privé

85 000 €

Le pavillon COBAS BA2E sera l'espace de l'innovation de la filière nautique avec la présentation de projets et start-up qui font vivre la créativité sur le Bassin d'Arcachon, en Gironde et partout ailleurs, autour des enjeux de l'innovation, à travers les découvertes et les plus récentes avancées technologiques du monde de la mer.

À ce titre, et compte tenu de la volonté de soutenir la filière nautique, secteur économique majeur du Bassin d'Arcachon, la COBAS versera une subvention de 20 000 € nette de taxe. Les crédits relatifs à cette opération ont été prévus et inscrits au budget primitif 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention de partenariat et le tableau de financement prévisionnel annexés,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** le versement d'une subvention de fonctionnement de 20 000 € au port d'Arcachon pour la 8^e édition du Salon Nautique 2023 ;
- **HABILITER** la Présidente à signer la convention jointe en annexe et tous documents relatifs à ce dossier ;
- **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS





CONVENTION DE PARTENARIAT



ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA RÉGIE DU PORT D'ARCACHON, Etablissement Public, Industriel et Commercial (E.P.I.C.), dont le siège est sis Quai du Commandant Silhouette à ARCACHON (33120), représentée par Monsieur Germain STOLDICK, son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **PORT D'ARCACHON** »,
D'une part,

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, domiciliée – 2, Allée d'Espagne à ARCACHON (33311) représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX sa Présidente.

Ci-après dénommée « **COBAS** »,
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le PORT D'ARCACHON a pour mission l'organisation du Salon Nautique 2023 qui se déroulera du 21 au 23 avril 2023, grand évènement nautique qui aura lieu sur l'ensemble du Port d'Arcachon.

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, il a été décidé de permettre la conclusion de contrats de partenariats.

Il appartient par la présente de définir, entre les parties souhaitant conclure un partenariat, les moyens à mettre de part et d'autre en œuvre pour satisfaire aux intérêts respectifs des parties.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat entre le PARTENAIRE et le PORT D'ARCACHON dans le cadre du Salon Nautique d'Arcachon 2023.

Article 2 : Engagements du PARTENAIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Dans le cadre du partenariat du Salon Nautique d'Arcachon 2023 le PARTENAIRE versera une contribution financière forfaitaire à réception d'une facture du PORT D'ARCACHON de **20 000,00 € HT**.



- Mention du partenariat sur son site internet avec un lien vers le site du Salon Nautique.
- Participation à la promotion de la manifestation : dans ses propres établissements destinés à recevoir du public.
- Participation de ses établissements BA2E et Bassin Formation.

Article 3 : Engagements du PORT D'ARCACHON

3.1 Présence de la COBAS pendant la manifestation

- PORT D'ARCACHON mettra à disposition de la COBAS 8 tentes de 3x3m, livrées avec plancher, électricité, enseigne et moquette, pour la promotion des activités de la **COBAS et BA2E**. Tout aménagement de l'espace reste à la charge du Partenaire (mobilier, présentoir...).
- Intitulé du Pavillon mis à disposition **Pavillon COBAS INNOVATION**.

3.2 Site internet d'ARCACHON SALON NAUTIQUE

- Positionner le logo de la COBAS avec le lien vers son site internet.

3.3 Réseaux sociaux (Facebook, Twitter...)

- Annoncer le partenariat entre la COBAS et le Port d'Arcachon.

3.4 Supports papiers

- Annoncer le partenariat via le positionnement du logo ou la Marque de la COBAS sur les supports suivants : magazines du Salon et affiches, et de manière générale sur toute parution destinée à la promotion de l'évènement sous forme de visuel comprenant les logos des partenaires.

3.4 Réceptif et Relations publiques

- Inviter la COBAS à l'inauguration et aux discours officiels de lancement du salon le vendredi 21 avril, avec prise de parole.
- Inviter la COBAS à la soirée privative du samedi 22 avril sur le galion Espagnol « EL GALEON », avec mise à disposition de 6 invitations.
- Inviter la COBAS à la visite sur le galion Espagnol « EL GALEON », avec mise à disposition de 6 entrées gratuites .

Article 4 : Occupation et emplacements des stands

- L'attribution sera effectuée par le PORT D'ARCACHON qui fait tout son possible pour attribuer au PARTENAIRE l'emplacement de son choix (lorsque celui-ci est prévu à l'article 3).
- Le stand et l'emplacement doivent être remis à disposition au plus tard le lendemain de la clôture du salon, le 24 avril 2023.

- Tout aménagement de l'espace reste à la charge du PARTENAIRE (mobilier, présentoir...)

033-243300563-20230227-DE-2023-02-02A15

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Article 5 : Prise d'effet - Durée de la convention

Maria-Hélène VESLEAUX, Présidente de la COBAS



La présente convention partenariat conclue entre le PARTENAIRE et le PORT D'ARCACHON prendra effet à sa date de signature et s'achèvera de plein droit et sans formalité le 24 avril 2023.

En cas d'empêchement de la tenue de la manifestation (crise sanitaire, alerte météo, dispositions nationales ou préfectorales, etc) il pourra être mis fin à la présente convention avant son terme normal. Les sommes versées seront alors reportées sur l'édition suivante.

Article 6 : Responsabilité - Respect des lois et règlements

Le PARTENAIRE est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces :

- Aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- Aux biens d'équipements, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

Le PORT D'ARCACHON est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces mis à la disposition du PARTENAIRE ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par le PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il garantit le PORT D'ARCACHON de toute condamnation à ce sujet ; garantit également le PORT D'ARCACHON contre tout recours de tiers à ce sujet.

Article 7 : Assurance

Le PARTENAIRE doit contracter, auprès de toute compagnie d'assurances notoirement solvable, le contrat d'assurance suivant :

- Une assurance de RESPONSABILITE CIVILE le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre des présentes,
- Un contrat d'assurance MULTIRISQUE incluant notamment incendie, explosion, foudre, bris de glace, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des espaces mis à disposition avec abandon de recours contre le PORT D'ARCACHON et ses assureurs.

Article 8 : Clause financière

- Sans objet.

Article 9 : Avenant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033 243300563 20230227 DEL 2023 02 012 DE

Accusé certifié exécutoire

Document certifié exécutoire

Affichage : 28/02/2023

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en tant que de besoins.

Article 10 : Confidentialité

Marie-Hélène DES EGAULX, Présidente de la COBAS



Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord écrit de l'autre partie.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins 3 mois avant le terme envisagé, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Article 12 : Election de domicile - Litiges

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domiciles en leurs adresses respectives, telles que déclarés en tête de la présente convention.

En cas de litige, le PARTENAIRE et le PORT D'ARCACHON privilégieront la recherche d'une solution amiable. A défaut d'y parvenir, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, juridiction compétente.

Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus et mentionnés en tête des présentes.

Article 13 : Enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement.

Fait sur 4 pages en deux exemplaires originaux, à Arcachon le

COBAS

Marie-Hélène DES EGAULX
Présidente

PORT D'ARCACHON

Germain STOLDICK
Directeur Général



SALON NAUTIQUE D'ARCACHON 2023

II – DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Objectifs de l'opération :

Depuis 7 éditions, le Salon Nautique d'Arcachon a su s'imposer comme le rendez-vous de la filière nautique pour l'ensemble du sud-ouest. Ouvert à tous, il s'adresse aussi bien aux visiteurs de passage qu'aux professionnels du nautisme et de la mer. Véritable vitrine pour les professionnels de l'industrie nautique, ce salon est l'occasion de dévoiler les créations, savoir-faire et innovations de cette filière.

Le bilan très positif de l'édition 2022 (près de 60 000 visiteurs, 165 exposants, environ 4 millions de chiffre d'affaires et de commandes) et le renforcement de la notoriété de ce salon ont permis de mieux cerner le public présent et les attentes des professionnels. L'édition 2023 se déroulera du 21 au 23 avril, pendant les vacances des trois zones scolaires.

Dates de l'opération :

Date de début : 21/04/2023

Date de fin : 23/04/2023

Lieu(x) de réalisation :

Port d'Arcachon : 800m du Quai Goslar et pontons P et R pour l'exposition des bateaux à flot

Description des spécificités de l'édition 2023

Pour cette nouvelle édition du Salon Nautique d'Arcachon 2023, le Port d'Arcachon 2^{ième} port de plaisance de la façade atlantique, souhaite confirmer son positionnement afin d'attirer de nouveaux pratiquants, de rendre attractive et valorisante la plaisance et sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde de la mer et des océans à la préservation du milieu.

Outre les **30000m²** d'espaces dédiés au nautisme, les 4 pontons et 250 places à flots, nous proposerons les nouveautés suivantes pour renforcer l'attractivité du Salon d'Arcachon :

- **La visite d'El Galeon Andaluçia** : Amarrée dans le port d'Arcachon au quai d'Honneur, ce navire, réplique d'un galion espagnol, est un ambassadeur de la grandeur et des traditions maritimes en Europe et dans le monde entier.
- **De nouveaux exposants d'isme (bateaux moteur ou voile) mais également de nouveaux motoristes, accastilles et spécialistes du textile marin**
- **Un pavillon des produits locaux**

Quel est le nombre de personnes bénéficiaires ?

- 60.000 personnes.

Quels publics cible (femmes/hommes, jeunes,...) ?

- 60 000 visiteurs attendus (visiteurs loisirs ou acheteurs),
- 165 exposants attendus.

Quels seront les partenariats mobilisés ?

- Partenaires Institutionnels Région – Département – COBAS – COBAN – Chambre des Métiers – CCI - SIBA: PME/PMI adhérentes de l'Union des Professionnels du Nautisme du Bassin d'Arcachon, mais également adhérentes de la CCI et de la Chambre des Métiers, OPCO...
- Partenaires privés : CA Filière Mer, VOLVO, EDF,...
- Associations faisant découvrir leur fonctionnement et accueillant de nouveaux adhérents.

Plan prévisionnel de financement de l'opération

DEPENSES ELIGIBLES	Montant Prévisionnel		RESSOURCES	Montant	Indiquer si la ressource est sollicitée ou acquise
Location de matériels, salle, gestion des stands	170.000 €		Commercialisation exposants à terre et à flot	144.000 €	En cours
Frais de communication	36.000 €		Partenariats institutionnels	119.000 €	En cours
Prestations externes (intervenant, journaliste, conférencier, expert,...)	48.000 €		Sponsoring Privé	85.000 €	En cours
Autres (animations, événements)	94.000 €				
TOTAL	348.000 €		TOTAL	348.000 €	

Je soussigné, STOLDICK GERMAIN représentant légal de la REGIE DU PORT D'ARCAHON certifie exactes les informations du présent dossier.

Fait, le 17 janvier 2023 à ARCAHON

Signature (avec cachet) du bénéficiaire





N° DEL-2023-02-016

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Philippe BUSSE (pouvoir à Gérard SAGNES), Sophie DEVILLIERS, Gérard SAGNES

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

33 présents

8 procurations

3 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Jean-François BOUDIGUE

N° DEL-2023-02-016

PAYS BASSIN D'ARCACHON - VAL DE L'EYRE, BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

Mes Chers Collègues,

Créé en 2004 à l'initiative des trois intercommunalités du territoire, le Pays Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre fonctionne sans structure juridique, et repose sur un Comité de pilotage composé de 17 représentants et fondé sur une mutualisation des moyens nécessaires à son activité. Depuis 2012, un Conseil des élus regroupant les 17 Maires du territoire participe à sa gouvernance.

Le Pays Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre est un territoire de projet qui a vocation à encourager, impulser et coordonner les initiatives locales et développer les coopérations locales.

Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun, à travers sa charte, destiné à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités réciproques.

Le programme d'actions de l'année 2023, ainsi que le budget afférent (joint en annexe), permettent de mettre en œuvre les actions prioritaires déterminées. La part COBAS s'élèverait à 343 373 euros.

Chaque programme est porté par une des intercommunalités du Pays pour le compte des trois et l'autofinancement respectif est déterminé au prorata des populations (base : INSEE RGP 2017).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les annexes jointes,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le tableau de synthèse des démarches du Pays-Barval pour l'année 2023 ;
- **APPROUVER** la participation prévisionnelle de la COBAS pour un montant global de 343 373 euros ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer les différentes conventions correspondant à ces actions ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal sur les exercices concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





N° DEL-2023-02-013

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Geneviève BORDEDEBAT

N° DEL-2023-02-013

**PROGRAMME LEADER DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UNE JOURNÉE ÉVENEMENTIELLE DE LA FILIÈRE BOIS & FORÊT SUR LE
TERRITOIRE DU PAYS BARVAL**

Mes Chers Collègues,

L'Agence de développement économique BA2E a été missionnée par les 3 intercommunalités pour appuyer l'animation et la structuration des 5 filières stratégiques dont la filière Bois & Forêt.

Notre territoire est composé de 76% de forêt, avec de nombreux acteurs économiques travaillant dans la filière Bois et Forêt. Cependant certaines potentialités ne semblent pas être suffisamment exploitées afin d'apporter plus de valeur ajoutée à cette filière.

Un diagnostic complet de la filière et un benchmark a permis d'identifier des problématiques importantes. Celles-ci ont conduit à la construction par l'Agence BA2E d'un plan d'action opérationnel sur plusieurs axes.

Pour démarrer les actions sur le territoire, une première opération a été validée en Comité de pilotage BA2E : organiser une journée événementielle sur la filière Bois et Forêt.

Les objectifs principaux de cette journée :

- Développer la connaissance de la forêt et de ses débouchés,
- Faire connaître les métiers de la forêt et du bois,
- Valoriser l'essence locale pour chaque activité économique,
- Impulser la construction bois.

Pour l'organisation de cette journée et la réalisation des différents outils de communication, une demande de subvention dans le cadre du programme européen Leader est sollicitée sur l'assiette de dépenses éligibles, soit un montant de 25 000 euros TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Le coût global de cette journée s'élève à 25 000 euros TTC ;
- La subvention Leader prévisionnelle sollicitée s'élève à 20 000 euros TTC (80% de l'assiette éligible) ;
- Le reste sera à la charge de la COBAS/BA2E pour le compte des 3 EPCI du Pays Barval, soit 5 000 euros TTC.

Ces crédits ont été prévus et inscrits au budget primitif 2023 du budget principal.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique,
VU l'avis favorable du Bureau en date du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collèges, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet préalablement mentionné, ainsi que son plan de financement prévisionnel associé ;
- **AUTORISER** la Présidente à solliciter la subvention au titre du programme européen LEADER ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents afférents au dossier ;
- **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





Animation filière Bois et Forêt :

Création de la journée de la Filière Bois et Forêt

Réalisation des outils de communication

Maitre d'ouvrage du projet :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) pour le compte de l'Agence de développement économique du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre BA2E

Localisation du projet :

Les 17 communes du Pays Barval

Date de mise en œuvre :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Présentation du projet :

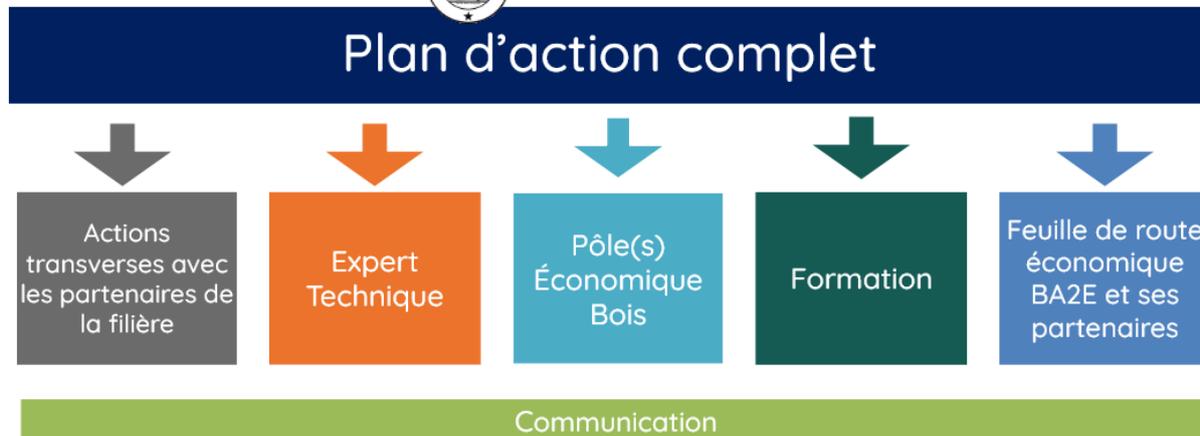
Contexte :

Le développement économique a été identifié comme axe d'intervention prioritaire, au service de la dynamique territoriale dans le cadre de la charte du Pays Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre.

Mutualisée à l'échelle du Pays, l'Agence de développement économique BA2E, a notamment pour mission l'animation et la structuration de quelques filières stratégiques identifiées.

Composé de 76% de forêt et avec des acteurs économiques notre territoire est naturellement ancré dans la filière Bois et Forêt. Néanmoins, certaines potentialités ne semblent pas être suffisamment traitées. Il semble possible d'apporter plus de valeur ajoutée à cette filière.

Dans ce sens en 2020, un diagnostic complet de la filière et un benchmark a permis d'identifier des problématiques importantes. Celles-ci ont conduit à la construction par l'Agence BA2E d'un plan d'action opérationnel sur plusieurs axes.



Pour démarrer les actions sur le territoire une première action opérationnelle a été validée en Comité de pilotage BA2E : organiser une journée événementielle sur la filière Bois et Forêt.

Objectifs de l'action :

Le diagnostic réalisé a démontré des problématiques par rapport à un manque de connaissance de la filière, manque de notoriété de ces acteurs et des enjeux. On constate également un manque d'attractivité des métiers de la filière conduisant aujourd'hui à des problèmes de recrutement très marqués.

Les objectifs principaux de cette journée :

- Développer la connaissance de la forêt et de ses débouchés,
- Faire connaître les métiers de la forêt et du bois,
- Valoriser l'essence locale pour chaque activité économique,
- Impulser la construction bois.

Pour répondre à ces objectifs, nous souhaiterions mettre en place une journée de la filière Bois et Forêt.

L'Agence BA2E sera le pilote de cette action, un groupe de travail sera mis en place. Il sera composé par :

- Des acteurs de la filière : Fibois Landes de Gascogne, FCBA...
- Des acteurs de la formation : Campus Bois et Forêt, Lycée de la Mer, CFA Audenge, Batipro33,
- Des acteurs de l'emploi : Pôle emploi, Mission locale,
- De la chambre de métiers et de l'artisanat et des représentants des branches professionnelles,
- Des intercommunalités,
- Des acteurs économiques majeurs : Smurfit Kappa, PGS Beynel...

Calendrier : Aujourd'hui nous envisageons de mettre en place cette journée courant du mois de mai 2023.



Cet événement s'appuierait sur un format comprenant 2 axes :

- Un salon de découverte des Métiers du Bois et de la Forêt avec des représentants des branches professionnelles et des entreprises. Cette partie ciblera les jeunes en recherche d'orientation et les personnes en reconversion.
- Une série de conférences et ateliers de sensibilisation organisés tout au long de la journée sur invitation et avec des cibles différentes :
 - o Les élus
 - o Les techniciens des collectivités
 - o Entreprises de filière ou périphérique (ex : architecte)
 - o Grand public

Tous ces éléments (format, date, acteurs présents et thématiques) seront travaillés et validés dans le cadre du groupe de travail.

Budget estimatif de l'action :

Pour la mise en place de cette action, nous aurons principalement des besoins sur **la logistique (location de matériel d'exposition, audiovisuel, sonorisation)**, des prestataires (sécurité, restauration) et enfin **la création d'outils de communication** pour l'évènement mais aussi pour **la filière en général** pour assurer une continuité de la visibilité.

Notre budget prévoit aussi la participation aux salons professionnels de la filière (ex. Congrès Woodrise...)

Le coût prévisionnel global du projet est de 25 000 € TTC. La subvention Leader prévisionnelle sollicitée s'élèverait à 20 000 € (80%).

Le reste sera à la charge de la COBAS pour le compte des 3 EPCI du Pays BARVAL.



N° DEL-2023-02-014

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABÉ, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Paul SCAPPAZZONI

N° DEL-2023-02-014

**APPROBATION DES CONVENTIONS 2023-2025 :
CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS ENTRE
L'ASSOCIATION ECTI ET LA COBAS**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et des missions de l'agence de développement économique BA2E, la COBAS souhaite à travers cette politique dynamique de partenariat, impulser et soutenir des projets d'avenir et créateurs d'emplois.

Pour la mettre en œuvre, la COBAS à travers l'agence BA2E met en place une collaboration plus étroite avec l'association ECTI.

ECTI est une association qui rassemble des seniors bénévoles pour la plupart des anciens dirigeants, cadres d'entreprises ou de la fonction publique, techniciens, artisans, professions libérales venant de tous les secteurs de l'économie ayant exercé des fonctions très diverses qui leur ont permis d'acquérir une expérience et un savoir-faire qu'ils souhaitent transmettre en partageant des valeurs communes d'engagement, de solidarité, de responsabilité économique, sociale et environnementale.

Leur idéal commun se concrétise en défendant des causes d'actualité et en transmettant bénévolement les compétences et expériences acquises dans leur parcours personnel et professionnel, dans des missions en France et à l'International.

Le présent projet de convention est prévu pour une durée de deux ans et a pour objet de définir les axes et le cadre général de la collaboration entre l'association ECTI, l'Agence BA2E et la COBAS.

Les engagements présentés dans les conventions jointes en annexe permettent de décliner le partenariat transversal, complémentaire et nécessaire au bon développement du territoire communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU le règlement intérieur des locaux COBAS-BA2E,
VU la délibération n° 15-59 du Conseil Communautaire du 30 avril 2015,
VU la délibération n° DEL-2020-11-114 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2020,
VU la délibération n° DEL-2022-02-004 du Conseil Communautaire du 24 février 2022,
VU le projet de convention-cadre de partenariat,
VU le projet de convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230223-DEL202302014bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conventions 2023-2025 et son annexe entre l'association ECTI et la COBAS, jointes à la présente délibération ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer lesdites conventions et son annexe ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2 allée d'Espagne 33311 Arcachon Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Marie-Hélène DES ESGAULX**

- d'une part

Et

- d'autre part

⇒ **L'Association ECTI**, dont le siège social est situé au 78, rue Championnet, 75018 PARIS
Représentée par son Président, **Monsieur Etienne HOEPFFNER**, ayant tous pouvoirs à cet effet

Préambule

Le territoire du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (Pays BARVAL) a un développement économique particulièrement dynamique. Dans ce contexte l'Agence de développement économique BA2E est amenée à mettre en place des partenariats.

BA2E et ECTI souhaitent travailler en collaboration en mettant en avant un partenariat actif afin de favoriser la création d'entreprises et l'emploi sur le territoire.
Cette collaboration, permettra en effet de rendre plus efficace les actions menées pour les créateurs d'entreprises, en s'attachant aux spécificités locales.

Par conséquent, il est apparu important aux deux partenaires de confirmer leur position par cette convention, afin de coordonner leurs moyens et de soutenir mutuellement leurs actions afin de satisfaire au mieux les intérêts des acteurs locaux.

PRESENTATION ECTI :

ECTI est une association loi 1901, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Elle rassemble des seniors bénévoles pour la plupart des anciens dirigeants, cadres d'entreprises ou de la fonction publique, techniciens, artisans, professions libérales venant de tous les secteurs de l'économie ayant exercé des fonctions très diverses qui leur ont permis d'acquérir une expérience et un savoir-faire qu'ils souhaitent transmettre en partageant des valeurs communes d'engagement, de solidarité, de responsabilité économique, sociale et environnementale. Leur idéal commun se concrétise en défendant des causes d'actualité et en transmettant bénévolement les compétences et l'expérience acquises dans leur parcours personnel et professionnel, dans des missions en France et à l'International.

À cet égard, leur engagement associatif implique :

- Défendre l'utilité d'un bénévolat senior de compétences, dans le respect de règles déontologiques strictes,
- Écouter avec bienveillance,
- Accompagner avec patience et pertinence,
- Respecter la confidentialité des informations recueillies et traitées chez un bénéficiaire.
- Transmettre avec passion et dynamisme,
- Être professionnel et rigoureux dans les missions réalisées,
- Participer à l'expansion économique et sociale par l'aide et le conseil aux entreprises, administrations, collectivités, associations,
- Promouvoir et maintenir l'emploi (aide à la réinsertion, tutorat, création et transmission d'entreprise),
- Accompagner les pays émergents, par des actes de coopération scientifique, technique, culturelle ou humanitaire, en s'efforçant d'y développer des possibilités d'échanges et de promotion des entreprises françaises.



Maire, Hélène DESSEAULX, Présidente de la COBAS

La COBAS

La COBAS est dotée de compétences telles que le développement économique, l'aménagement du territoire, les transports, l'habitat, le social, l'emploi, la formation, la protection et la valorisation de l'environnement etc....et de ressources lui permettant d'agir sur le développement de son territoire au travers de l'action de ses élus, de ses services et de la mise en œuvre de ses politiques.

Elle souhaite effectuer un travail de proximité mais aussi être à l'écoute de la population pour lui offrir un ensemble de services et d'équipements en phase avec ses attentes et ses besoins.

La COBAS a la volonté d'être compétitive, innovante et ouverte sur les différents territoires et souhaite façonner un territoire aménagé durablement pour mieux vivre, respecter son environnement pour les générations futures et incarner une agglomération où chacun trouve sa place à chacun des âges de la vie.

L'AGENCE BA2E :

BA2E est l'agence de développement économique du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre impulsée par les 17 maires du Pays et pilotée par les 3 intercommunalités la COBAN, la COBAS et la CdC du Val de l'Eyre. L'agence est juridiquement portée par la COBAS au nom des 3 intercommunalités.

BA2E a pour mission principale d'accompagner les porteurs de projet et les entreprises tout au long de leur cycle de vie et lors des différents stades d'évolution : création, développement, reprise/transmission. L'agence assure aussi la promotion économique du territoire dans le but d'accueillir et d'installer de nouvelles entreprises. Son équipe assure une veille afin de trouver des financements en fonction des besoins identifiés.

BA2E s'appuie sur un réseau de partenaires du développement économique afin d'offrir un accompagnement sur mesure.

A travers son site Internet, www.ba2e.com, l'agence présente notamment des opportunités immobilières du territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les deux Parties.

ARTICLE 2 : Engagements des Parties

- **Permanence** : BA2E s'engage à la mise à disposition d'un bureau ou de la salle de réunion pouvant accueillir les porteurs de projet soit individuellement, soit collectivement. Cette mise à disposition sera gratuite 2 demi-journées par mois. Au-delà de cette mise à disposition, une facturation journalière sera établie par la COBAS. Une convention d'occupation temporaire est rédigée définissant les conditions.
- **Accompagnement** : ECTI assure le suivi des dossiers transmis par l'Agence BA2E et l'avise de leur avancement. ECTI transmettra pour chaque semestre un tableau statistique sur le nombre de porteurs de projet rencontrés précisant l'activité du projet et son lieu d'implantation. A cet effet, une réunion de concertation sur les dossiers en cours aura lieu tous les six mois.
- **Communication** : ECTI et l'Agence BA2E mentionnent leur partenariat sur leurs supports de communication locaux respectifs.
- **Information** : ECTI informe ses contacts (porteurs de projets, chefs d'entreprises, membres) de l'existence de l'Agence de Développement Economique BA2E opérant sur les 17 communes des 3 intercommunalités du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre. De la même façon, l'Agence BA2E informe ses propres contacts des services proposés par ECTI.
- **Evénement** : ECTI peut mettre en place des événements sur la promotion de l'entrepreneuriat en collaboration avec BA2E, selon le règlement intérieur d'utilisation des locaux annexé à la convention.
- **Participation** : ECTI peut associer l'Agence BA2E à participer aux manifestations et événements organisés dans les locaux BA2E ou sur le territoire du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre.

ARTICLE 3 : Publics et territoires concernés

Sont concernés par cette convention, les porteurs de projets et entreprises de l'ensemble du territoire Pays BARVAL.

ARTICLE 4 : Modalités de mise en Œuvre

BA2E et ECTI désignent chacun un référent, qui sera chargé de coordonner et d'évaluer les actions mises en place et de faire évoluer les propositions de partenariat pour les années futures.

Le référent BA2E désigné est Sabine BRANDES, en tant que Directrice.

Le référent ECTI désigné est _____ Expert ECTI par délégation de
Délégué Territorial ECTI Gironde.

Il sera rendu compte de ces travaux aux Présidents respectifs de chaque organisme.

Toute décision qui engagera des dépenses dans le cadre de cette convention devra être soumise aux instances décisionnaires respectives.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.



ARTICLE 6 : Confidentialité

Toute information relative à un porteur de projet ou un Chef d'Entreprise doit rester strictement confidentielle, sauf autorisation préalable du chef d'entreprise ou porteur de projet.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas d'inexécution des dispositions, par l'une des deux parties, la convention sera résiliée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

En tout état de cause, la responsabilité de la COBAS ne pourra être engagée, ni recherchée du fait de l'application de la présente convention.

Fait à Le

COBAS
La Présidente,
Marie-Hélène DES ESGAULX

Association ECTI
Le Président
Etienne HOEPFFNER

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2 allée d'Espagne 33311 Arcachon Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, Madame **Marie-Hélène DES ESGAULX**.

Ci-après désignée « LE PROPRIETAIRE »

D'une part

Et

L'Association ECTI, dont le siège social est situé

78, rue Championnet, 75018 PARIS

Représentée par Monsieur **Pascal CHANTRAINE**, Expert ECTI par délégation de Jean-Paul Coulombier Délégué Territorial ECTI Gironde ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après désigné « L'OCCUPANT »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) est propriétaire du bâtiment situé 1010 avenue de l'Europe 33260 LA TESTE DE BUCH.

A cette fin, l'Agence de développement économique BA2E assure l'hébergement temporaire des personnes physiques ou morales.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet **de définir les modalités de location des espace(s) (salle(s) et/ou bureau(x))**.

Les espaces font partis de l'Agence de développement économique BA2E et sont situés dans le Bâtiment A au rez-de-chaussée, **1010 avenue de l'Europe à 33260 LA TESTE DE BUCH**.

La présente convention ne confère pas à l'occupant un droit réel. De plus, la présente convention portant occupation du domaine public ne constitue pas un bail commercial.

Par conséquent, l'occupant reconnaît expressément qu'il ne peut se prévaloir du régime des baux commerciaux sur le domaine public.

Article 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20230223-DEL202302014bis-DE

Pour toute modification des dates d'occupation des espace(s) (salle(s) et/ou bureau(x)), cela devra être communiquée par écrit quinze jours avant la date prévue.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet: 28/02/2023
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Article 3 - EQUIPEMENT DES LOCAUX



Le chauffage (*en continu pendant toute la durée de la location de la salle*) l'électricité et le nettoyage des locaux seront inclus dans les coûts unitaires de location.

Pour des raisons de sécurité, la salle doit être utilisée dans l'état où elle se trouve et aucune transformation, même temporaire, ne doit intervenir.

L'équipement de la salle de réunion comprend :

- 12 tables
- 14 fauteuils
- 10 chaises empilables
- 1 paper-board
- 1 vidéo projecteur et sa télécommande
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

Caractéristiques de la salle de réunion :

- bonne qualité d'isolation phonique
- éclairage naturel et artificiel
- climatisation réversible

En outre, la salle de réunion n'est équipée ni d'ordinateur, ni de photocopieur. La salle de réunion est conforme à la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées.

L'équipement d'un bureau comprend :

- 1 bureau
- 1 fauteuil ergonomique
- 2 chaises
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

L'équipement de l'Open Space comprend :

- 2 tables hautes
- 8 chaises hautes
- 1 canapé
- 2 fauteuils
- 1 table basse
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

Caractéristiques de l'Open Space :

- bonne qualité d'isolation phonique
- éclairage naturel et artificiel
- climatisation réversible

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Réception par le préfet : 28/02/2023

Date : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

En outre, l'Open Space n'est équipé ni d'ordinateur, ni de photocopieur. L'Open Space est conforme à la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées.



Article 4 - TARIF

Au-delà, des deux demi-journées offertes par mois, le tarif est le suivant conformément à la délibération n°15-59 du 30 avril 2015, à la délibération n°11-114 du 5 novembre 2020 et à la délibération n°2022-02-004 du Conseil Communautaire du 24 février 2022.

Location salle de réunion tarif partenaire

½ journée	50 euros HT
1 journée	100 euros HT

Location bureau tarif partenaire

½ journée	10 euros HT
1 journée	15 euros HT

Location Open Space tarif partenaire

½ journée	30 euros HT
1 journée	50 euros HT

(La mise à disposition de l'ensemble des équipements étant inclus dans ce prix)

Article 5 - MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué par l'association ECTI à réception de l'avis des sommes à payer, accompagné de la facture à l'ordre du trésorier de la COBAS. (*Monsieur le Trésorier payeur - TRESOR PUBLIC – 17 cours Tartas 33120 ARCACHON*)

Article 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le nombre d'occupants des locaux mis à disposition ne pourra être supérieur à 24.

Article 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Afin d'attirer l'attention des personnes occupants les locaux (salle de réunion ou un bureau), un règlement intérieur (annexe 1) est joint à la présente convention.

Il est formellement interdit de planter des clous ou des punaises dans les murs ou d'utiliser des objets collants sur les parois murales, ou l'écran

Article 8 - DEGRADATION

Toutes dégradations constatées lors d'une location feront l'objet d'une remise en état par une entreprise au choix du PROPRIETAIRE.

Article 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation de recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

En tout état de cause, la responsabilité de la COBAS ne pourra être engagée, ni recherchée du fait de l'application de la présente convention.

PJ : Annexe 1 - Règlement intérieur des locaux COBAS-BA2E

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Le

COBAS
La Présidente
Marie-Hélène DES ESGAULX

Association ECTI
po Délégué Territorial Gironde
Pascal CHANTRAINE



ANNEXE 1

Règlement intérieur des locaux - BA2E/COBAS

Heures d'ouverture de l'accueil :

Les horaires d'ouverture sont de **8h30 à 12h30** et de **13h30 à 17h00**. Ils concernent la période comprise entre **lundi matin et vendredi soir**.

1/ D'une part, le partenaire s'engage à :

- Réserver par mail à psocolovert@ba2e.com sa demande de locaux à l'Agence BA2E quinze jours avant la date souhaitée, en mentionnant le nombre de personnes estimé
- Prendre possession des locaux mis à disposition en début d'évènement et de les restituer dans le même état à sa fin
- Le partenaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité définies par le code du travail et les règlementations prises pour son application.
- Demander une autorisation pour tout affichage lors de son intervention auprès d'une personne de l'Agence (seul le ruban adhésif est autorisé)
- Apporter le nécessaire à l'organisation de l'évènement (nappes, cafetière, eau, café, biscuits, plateaux repas...)
- Prévoir un ordinateur
- Informer l'Agence BA2E de son heure d'arrivée et de départ

2/ D'autre part, l'Agence BA2E s'engage à :

- Répondre sous 8 jours par écrit selon les disponibilités du planning
- Mettre à disposition à la demande, chaises, tables, vidéoprojecteur, rallonge électrique et/ou multiprise, paperboard, code Wifi journalier

Fait en deux exemplaires

À

Le 2022

Signature du partenaire

Association ECTI - Pascal Chantraine po Délégué Territorial Gironde

Précédée de la mention « lu et approuvé »



N° DEL-2023-02-015

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABÉ, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Gérard SAGNES

N° DEL-2023-02-015

**APPROBATION DES CONVENTIONS 2023-2025 :
CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS ENTRE
LE CLUB D'ENTREPRISES DEBA ET LA COBAS**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et des missions de l'agence de développement économique BA2E, la COBAS souhaite à travers cette politique dynamique de partenariat, impulser et soutenir des projets d'avenir et créateurs d'emplois.

Pour la mettre en œuvre, la COBAS à travers l'agence BA2E met en place une collaboration plus étroite avec le Club d'Entreprises DEBA.

Il s'agit d'une association basée sur le partage, l'entraide et la convivialité, qui regroupe plus de 280 entrepreneurs du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre. Ce réseau propose des outils et services, ainsi que des offres spécifiques en fonction des besoins des entreprises.

Les objectifs des entreprises et des dirigeants sont multiples :

- Créer des liens avec les acteurs économiques du territoire,
- Étendre leur réseau,
- Partager leur expérience,
- Développer leur activité.

Le présent projet de convention-cadre de partenariat est prévu pour une durée de deux ans et a pour objet de définir les axes et le cadre général de la collaboration entre le Club d'Entreprises DEBA et la COBAS.

Les engagements présentés dans les conventions jointes en annexe permettent de décliner le partenariat transversal, complémentaire et nécessaire au bon développement du territoire communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU le règlement intérieur des locaux COBAS-BA2E,
VU la délibération n° 15-59 du Conseil Communautaire du 30 avril 2015,
VU la délibération n° DEL-2020-11-114 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2020,
VU la délibération n° DEL-2022-02-004 du Conseil Communautaire du 24 février 2022,
VU le projet de convention-cadre de partenariat,
VU le projet de convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230223-DEL202302015bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conventions 2023-2025 et son annexe entre Le Club d'Entreprises DEBA et la COBAS, jointes à la présente délibération ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer lesdites conventions et son annexe ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT 2023-2025

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2 allée d'Espagne 33311 Arcachon Cedex, représentée par sa Présidente, Madame **Marie-Hélène DES ESGAULX** habilitée à signer l'effet des présentes par délibération n° 19-201 en date du 23 septembre 2019

- d'une part

Et

- d'autre part

⇒ **Club d'Entreprises DEBA**, dont le siège social est situé à 440 boulevard de l'Industrie, 33260 LA TESTE DE BUCH

Représentée par Monsieur Laurent CARPONSIN, président du Club d'Entreprises DEBA, ayant tous pouvoirs à cet effet

Préambule

Le territoire du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (Pays BARVAL) a un développement économique particulièrement dynamique. Dans un souci de répondre à ce constat son agence de développement économique BA2E est amenée à mettre en place des partenariats.

BA2E et le Club d'Entreprises DEBA souhaitent travailler en collaboration en mettant en avant un partenariat actif afin de favoriser la création d'entreprises et l'emploi sur le territoire. Cette collaboration, permettra en effet de rendre plus efficace les actions menées pour les créateurs d'entreprises, en s'attachant aux spécificités locales.

Par conséquent, il est apparu important aux deux partenaires de confirmer leur position par cette convention. L'objectif est de coordonner leurs moyens et leurs actions afin de satisfaire au mieux les intérêts des acteurs locaux.

PRESENTATION DEBA Club d'Entreprises du Bassin d'Arcachon & du Val de Leyre :

Le Club d'Entreprises DEBA est une association qui regroupe plus de 280 entrepreneurs du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre. Un réseau qui propose des outils et des services, et des offres spécifiques en fonction des besoins des entreprises.

Partage, entraide et convivialité.

Des rencontres toutes les semaines avec des formats différents pour s'adapter aux besoins et aux activités des entrepreneurs.

Des échanges de qualité, des outils de mise en relation d'affaires, de recommandations et d'animation.

Le Club d'Entreprises DEBA propose de faire partie d'un réseau dynamique fait pour les entrepreneurs par les entrepreneurs.



Pour cela :

- Soutien à la création d'entreprise avec le concours des Créateurs/Repreneurs d'Entreprises,
- Proposition d'une plénière et d'une mise en lumière des entreprises locales avec l'organisation des Carrefours du DEBA & Trophées de l'Entreprise,
- Organisation, avec le soutien des Clubs partenaires, le Rallye des Entreprises pour permettre de découvrir le potentiel économique du territoire.
- Des ateliers pratiques pour développer d'autres compétences (créer un tableau de bord, animer une page facebook, prospecter... Des déjeuners d'affaires, afterwork... pour échanger et partager
- L'Option Team Business et formation pour se rencontrer, se former et se recommander les uns les autres.

Un comité d'Urgence pour les entrepreneurs en difficulté. En cas de difficultés, le chef d'entreprise peut contacter les permanentes du Club par téléphone et demander l'aide d'un des « sages » pour tenter de trouver des solutions à son problème.

La COBAS

La COBAS est dotée de compétences telles que le développement économique, l'aménagement du territoire, les transports, l'habitat, le social, l'emploi, la formation, la protection et la valorisation de l'environnement etc....et de ressources lui permettant d'agir sur le développement de son territoire au travers de l'action de ses élus, de ses services et de la mise en œuvre de ses politiques.

Elle souhaite effectuer un travail de proximité mais aussi être à l'écoute de la population pour lui offrir un ensemble de services et d'équipements en phase avec ses attentes et ses besoins.

La COBAS désire construire un espace de coopération permettant de mutualiser les moyens et de fédérer les énergies à une échelle plus grande que celle des communes. Elle a pour objectif principal de faire du Sud Bassin un espace majeur du grand Sud-ouest et de construire un territoire fort et dynamique.

Ainsi la COBAS, structure porteuse de l'Agence de Développement Economique souhaite à travers ce partenariat montrer tout l'attachement et l'intérêt porté aux organismes qui œuvrent pour accompagner les créateurs d'entreprises et d'emplois.

La COBAS à travers BA2E :

BA2E est l'agence de développement économique du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre impulsée par les 17 maires du Pays et pilotée par les 3 intercommunalités la COBAN, la COBAS et la CdC du Val de l'Eyre. L'agence est juridiquement portée par la COBAS au nom des 3 intercommunalités.

BA2E a pour mission principale d'accompagner les porteurs de projet et les entreprises tout au long de leur cycle de vie et lors des différents stades d'évolution : création, développement, reprise/transmission.

L'agence assure aussi la promotion économique du territoire dans le but d'accueillir et d'installer de nouvelles entreprises. Son équipe travaille dans le même temps à rechercher des financements en fonction des besoins identifiés.

BA2E s'appuie sur un réseau de partenaires du développement économique afin d'offrir un accompagnement le mieux adapté possible.

A travers son site Internet, www.ba2e.com, l'agence présente des opportunités immobilières du territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Réception par le préfet : 28/02/2023
Affichage : 28/02/2023

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les deux Parties.

ARTICLE 2 : Engagements des Parties

- **Mise à disposition des locaux** : BA2E s'engage à la mise à disposition d'un bureau, de la salle de réunion ou de l'atelier pouvant accueillir les porteurs de projet ou entreprises soit individuellement, soit collectivement. Cette mise à disposition sera gratuite 2 demi-journées par mois. Au-delà de cette mise à disposition, une facturation journalière sera établie par la COBAS. Une convention d'occupation temporaire est rédigée définissant les conditions.
- **Communication** : Le Club d'Entreprises DEBA intégrera les logos de l'Agence BA2E et de la COBAS sur les supports de communication des 3 grands événements du Club, à savoir le CHALLENGE des Créateurs, Les Carrefours du DEBA et le Rallye des Entreprises.
- **Information** : Le Club d'Entreprises DEBA informe leurs contacts (porteurs de projets, chefs d'entreprises, membres) des missions de l'Agence de Développement Economique BA2E opérant sur les 17 communes des 3 intercommunalités du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre.
- **Evénement** : Le Club d'Entreprises DEBA peut mettre en place des événements sur la promotion de l'entrepreneuriat en collaboration avec BA2E, selon le règlement intérieur d'utilisation des locaux annexé à la convention.
- **Participation** : Le Club d'Entreprises DEBA peut associer l'Agence BA2E à participer aux manifestations et événements organisés dans les locaux BA2E ou sur le territoire du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre.

ARTICLE 3 : Publics et territoires concernés

Sont concernés par cette convention, les porteurs de projets de l'ensemble du territoire Pays BARVAL.

ARTICLE 4 : Modalités de mise en Œuvre

BA2E et Le Club d'Entreprises DEBA désignent chacun un référent, qui sera chargé de coordonner et d'évaluer les actions mises en place et de faire évoluer les propositions de partenariat pour les années futures.

Le référent BA2E désigné est Sabine BRANDES, en tant que Directrice.

Le référent du Club d'Entreprises DEBA désigné est le Président de l'association à savoir Laurent CARPONSIN.

Il sera rendu compte de ces travaux aux Présidents respectifs de chaque organisme.

Toute décision qui engagera des dépenses dans le cadre de cette convention devra être soumise aux instances décisionnaires respectives.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

ARTICLE 6 : Confidentialité

Toute information relative à un porteur de projet ou un Chef d'Entreprise doit rester strictement confidentielle, sauf autorisation préalable du chef d'entreprise ou porteur de projet.



ARTICLE 7: Résiliation

En cas d'inexécution des dispositions, par l'une des deux parties, la convention sera résiliée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

En tout état de cause, la responsabilité de la COBAS ne pourra être engagée, ni recherchée du fait de l'application de la présente convention.

Fait à Le

COBAS
La Présidente
Marie-Hélène DES ESGAULX

Club d'Entreprises DEBA
Le Président
Laurent CARPONSIN

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2 allée d'Espagne 33311 Arcachon Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, Madame **Marie-Hélène DES ESGAULX**.

Ci-après désignée « LE PROPRIETAIRE »

D'une part

Et

Le Club d'Entreprises DEBA, dont le siège social est situé à 440 boulevard de l'Industrie, 33260 LA TESTE DE BUCH
Représentée par Monsieur Laurent CARPONSIN du Club d'Entreprises DEBA, ayant tous pouvoirs à cet effet

Ci-après désigné « L'OCCUPANT »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) est propriétaire du bâtiment situé 1010 avenue de l'Europe 33260 LA TESTE DE BUCH.
A cette fin, l'Agence de développement économique BA2E assure l'hébergement temporaire des personnes physiques ou morales.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet **de définir les modalités de location des espace(s) (salle(s) et/ou bureau(x))**.

Les espaces font partis de l'Agence de développement économique BA2E et sont situés dans le Bâtiment A au rez-de-chaussée, **1010 avenue de l'Europe à 33260 LA TESTE DE BUCH**.

La présente convention ne confère pas à l'occupant un droit réel. De plus, la présente convention portant occupation du domaine public ne constitue pas un bail commercial.

Par conséquent, l'occupant reconnaît expressément qu'il ne peut se prévaloir du régime des baux commerciaux sur le domaine public.

Article 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée deux ans à compter de sa date de signature.

Pour toute modification des dates d'occupation des espace(s) (salle(s) et/ou bureau(x)), cela devra être communiquée par écrit quinze jours avant la date prévue.

Article 3 - EQUIPEMENT DES LOCAUX



Le chauffage (*en continu pendant toute la durée de la location de la salle*) l'électricité et le nettoyage des locaux seront inclus dans les coûts unitaires de location.

Pour des raisons de sécurité, la salle doit être utilisée dans l'état où elle se trouve et aucune transformation, même temporaire, ne doit intervenir.

L'équipement de la salle de réunion comprend :

- 12 tables
- 14 fauteuils
- 10 chaises empilables
- 1 paper-board
- 1 vidéo projecteur et sa télécommande
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

Caractéristiques de la salle de réunion :

- bonne qualité d'isolation phonique
- éclairage naturel et artificiel
- climatisation réversible

En outre, la salle de réunion n'est équipée ni d'ordinateur, ni de photocopieur. La salle de réunion est conforme à la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées.

L'équipement d'un bureau comprend :

- 1 bureau
- 1 fauteuil ergonomique
- 2 chaises
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

L'équipement de l'Open Space comprend :

- 2 tables hautes
- 8 chaises hautes
- 1 canapé
- 2 fauteuils
- 1 table basse
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

Caractéristiques de l'Open Space :

- bonne qualité d'isolation phonique
- éclairage naturel et
- climatisation réversible

Marje-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



En outre, l'Open Space n'est équipé ni d'ordinateur, ni de photocopieur. L'Open Space est conforme à la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 - TARIF

Au-delà, des deux demi-journées offertes par mois, le tarif est le suivant conformément à la délibération n°15-59 du 30 avril 2015, à la délibération n°11-114 du 5 novembre 2020 et à la délibération n°2022-02-004 du Conseil Communautaire du 24 février 2022.

Location salle de réunion tarif partenaire

½ journée	50 euros HT
1 journée	100 euros HT

Location bureau tarif partenaire

½ journée	10 euros HT
1 journée	15 euros HT

Location Open Space tarif partenaire

½ journée	30 euros HT
1 journée	50 euros HT

(La mise à disposition de l'ensemble des équipements étant inclus dans ce prix)

Article 5 - MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué par Le Club d'Entreprises DEBA à réception de l'avis des sommes à payer, accompagné de la facture à l'ordre du trésorier de la COBAS. *(Monsieur le Trésorier payeur - TRESOR PUBLIC – 17 cours Tartas 33120 ARCACHON)*

Article 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le nombre d'occupants des locaux mis à disposition ne pourra être supérieur à 24.

Article 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Afin d'attirer l'attention des personnes occupants les locaux (salle de réunion ou un bureau), un règlement intérieur (annexe 1) est joint à la présente convention.

Il est formellement interdit de planter des clous ou des punaises dans les murs ou d'utiliser des objets collants sur les parois murales, ou l'écran

Article 8 - DEGRADATION

Toutes dégradations constatées lors d'une location feront l'objet d'une remise en état par une entreprise au choix du PROPRIETAIRE.

Article 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation de recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

En tout état de cause, la responsabilité de la COBAS ne pourra être engagée, ni recherchée du fait de l'application de la présente convention.

PJ : Annexe 1 - Règlement intérieur des locaux COBAS-BA2E

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Le

COBAS
La Présidente
Marie-Hélène DES ESGAULX

Le Club d'Entreprises DEBA
Le Président
Laurent CARPONSIN



ANNEXE 1

Règlement intérieur des locaux - BA2E/COBAS

Heures d'ouverture de l'accueil :

Les horaires d'ouverture sont de **8h30 à 12h30** et de **13h30 à 17h00**. Ils concernent la période comprise entre **lundi matin et vendredi soir**.

1/ D'une part, le partenaire s'engage à :

- Réserver par mail à psocolovert@ba2e.com sa demande de locaux à l'Agence BA2E quinze jours avant la date souhaitée, en mentionnant le nombre de personnes estimé
- Prendre possession des locaux mis à disposition en début d'évènement et de les restituer dans le même état à sa fin
- Le partenaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité définies par le code du travail et les règlementations prises pour son application.
- Demander une autorisation pour tout affichage lors de son intervention auprès d'une personne de l'Agence (seul le ruban adhésif est autorisé)
- Apporter le nécessaire à l'organisation de l'évènement (nappes, cafetière, eau, café, biscuits, plateaux repas...)
- Prévoir un ordinateur
- Informer l'Agence BA2E de son heure d'arrivée et de départ

2/ D'autre part, l'Agence BA2E s'engage à :

- Répondre sous 8 jours par écrit selon les disponibilités du planning
- Mettre à disposition à la demande, chaises, tables, vidéoprojecteur, rallonge électrique et/ou multiprise, paperboard, code Wifi journalier

Fait en deux exemplaires

À

Le 2023

Signature du partenaire

Précédée de la mention « lu et approuvé »



N° DEL-2023-02-016

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Philippe BUSSE (pouvoir à Gérard SAGNES), Sophie DEVILLIERS, Gérard SAGNES

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

33 présents

8 procurations

3 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Jean-François BOUDIGUE

N° DEL-2023-02-016

PAYS BASSIN D'ARCACHON - VAL DE L'EYRE, BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

Mes Chers Collègues,

Créé en 2004 à l'initiative des trois intercommunalités du territoire, le Pays Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre fonctionne sans structure juridique, et repose sur un Comité de pilotage composé de 17 représentants et fondé sur une mutualisation des moyens nécessaires à son activité. Depuis 2012, un Conseil des élus regroupant les 17 Maires du territoire participe à sa gouvernance.

Le Pays Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre est un territoire de projet qui a vocation à encourager, impulser et coordonner les initiatives locales et développer les coopérations locales.

Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun, à travers sa charte, destiné à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités réciproques.

Le programme d'actions de l'année 2023, ainsi que le budget afférent (joint en annexe), permettent de mettre en œuvre les actions prioritaires déterminées. La part COBAS s'élèverait à 343 373 euros.

Chaque programme est porté par une des intercommunalités du Pays pour le compte des trois et l'autofinancement respectif est déterminé au prorata des populations (base : INSEE RGP 2017).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les annexes jointes,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le tableau de synthèse des démarches du Pays-Barval pour l'année 2023 ;
- **APPROUVER** la participation prévisionnelle de la COBAS pour un montant global de 343 373 euros ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer les différentes conventions correspondant à ces actions ;
- **INSCRIRE et IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal sur les exercices concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
CONTRAT LOCAL DE SANTE- 2023
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

Entre,

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du ,

Et la Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération en date du ,

Et

La COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du .

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est maître d'ouvrage de l'animation et de la mise en œuvre du Contrat Local de santé du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud établit un plan de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES



Chacune des trois intercommunalités participera aux charges, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

1

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Un acompte de 50% de la participation prévisionnelle sera versé par chacun des EPCI après signature de la convention, intervenant au cours du 1^{er} trimestre de l'année concernée, et le solde au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUUREAU



**ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

**CONTRAT LOCAL DE SANTE DU PAYS BARVAL 2023
Portage : COBAS**

PARTENAIRES	15 000 €	27.0 %
Etat (ARS Nouvelle-Aquitaine)	15 000 €	27.0 %
PAYS*	40 600 €	73.0 %
COBAN	17 702 €	31.8 %
COBAS	17 620 €	31.7 %
CDC VE	5 278 €	9.5 %
TOTAL TTC	55 600 €	100 %

* sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 2023
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

Entre,

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du ,

et la Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 Route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération du ,

Et

La COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} Vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est maître d'ouvrage de l'agence de développement économique BA2E à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre.

L'agence assure les missions suivantes :

- accueillir et conseiller les entreprises
- mettre en place des partenariats avec les acteurs du développement économique et de l'emploi,
- accompagner les démarches du développement économique territorial,
- gérer un outil informatique de recensement et de promotion des disponibilités immobilières,
- promouvoir l'économie du territoire.

A ce titre, la COBAS sera employeur et fera l'avance de l'ensemble des frais salariaux et des charges de fonctionnements et d'animation des filières économiques prioritaires de l'agence, pour l'année 2023.



ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud établit un plan de financement annexé à la présente convention. Pour l'année 2023, le détail des dépenses prévisionnelles présentées est le suivant :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	MONTANT TTC
CHARGES DE PERSONNEL	375 000 €
ACHATS (prestations de services, carburant, fluides et fournitures administratives...)	32 500 €
SERVICES EXTERIEURS (locations diverses-assurances...)	27 500 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS (frais de télécommunication, salons...)	30 000 €
CHARGES DE GESTIONS DIVERSES (licences et logiciels)	10 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	475 000 €

DEPENSES ANIMATION FILIERE	MONTANT TTC
Journée Filière Bois	25 000 €
TOTAL	25 000 €

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

Dans le cas d'un arrêt d'activité de l'agence de développement économique ou de résiliation du partenariat entre les intercommunalités, la COBAS en tant qu'employeur demeure seule redevable vis-à-vis des personnels et ne pourra solliciter de compensation de la part des autres intercommunalités.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Un acompte de 50% de la participation prévisionnelle sera versé par chacun des EPCI après signature de la convention, intervenant au cours du 1^{er} trimestre de l'année concernée, et le solde au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.



Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Date :

3

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération du
Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 2023
Portage : COBAS

	FONCTIONNEMENT		FILIERE BOIS	
PARTENAIRES	15 552€	3.3 %	20 000 €	80 %
Europe (FEADER)	15 552 €	3.3 %	20 000 €	80 %
PAYS*	459 448 €	96.7 %	5 000 €	20 %
COBAN	200 319 €	42.1 %	2 180 €	8.7 %
COBAS	199 400 €	42.0 %	2 170 €	8.7 %
CDC VE	59 728 €	12.6 %	650 €	2.6 %
TOTAL TTC	475 000 €	100 %	25 000 €	100 %

* sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées

**REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS
EPCI (population municipale 2017)**

COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PLATEFORME TERRITORIALISEE EMPLOIS-COMPETENCES 2023
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

Entre,

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération en date du ,

Et la COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} Vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du ,

Et

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du .

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes du Val de l'Eyre est maître d'ouvrage de l'animation de la Plateforme Territorialisée Emplois-Compétences « Connect'ences » du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, ainsi que du programme d'actions associé.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté de communes du Val de l'Eyre établit un plan de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges de fonctionnement, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

2

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Un acompte de 50% de la participation prévisionnelle sera versé par chacun des EPCI après signature de la convention, intervenant au cours du 1^{er} trimestre de l'année concernée, et le solde au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



**ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

***Plateforme Territorialisée Emplois-Compétences
Animation/Actions Connect'ences 2023
Portage : CDC Val de l'Eyre***

PARTENAIRES	70 080 €	58.7 %
Contributions privées	1 080 €	0.9 %
Région Nouvelle-Aquitaine	19 000 €	15.9 %
Etat	50 000 €	41.9%
PAYS*	49 340 €	41.3 %
COBAN	21 512 €	18.0%
COBAS	21 414 €	17.9 %
CDC VE	6 414 €	5.4 %
TOTAL TTC	119 420 €	100 %

*sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées.

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PROGRAMME LEADER 2014-2022 ET VOLET TERRITORIAL DES FOND
EUROPEENS 2021-2027
ANNEE 2023
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

Entre,

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu des délibérations en date du 06/07/22 et du ,

Et la COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu des délibérations en date du 28/06/22 et du ,

Et

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu des délibérations en date du 23/06/22 et du .

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes du Val de l'Eyre est maître d'ouvrage des actions 2023 d'animation, de gestion, de communication et d'évaluation du programme Leader 2014/2022 du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre.

De plus, elle porte la mise en œuvre de la stratégie de développement local (volet territorial) des fonds européens 2021-2027 du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre. Concernant ce dernier, elle supporte directement les charges d'ingénierie, de fonctionnement, de communication et d'évaluation relatives au programme Leader du FEADER et à l'Objectif

Stratégique 5 du FEDER, ainsi que celles du volet Economie Bleue (FEAMPA) par refacturation effectuée par la COBAS sur la base d'un état comptable détaillé des dépenses ; l'animation de ce volet ayant été délégué à la COBAS qui porte les charges afférentes.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté de communes du Val de l'Eyre établit un plan de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

La participation sera versée par chacun des EPCI au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

Programme Leader 2014-2022 et volet territorial Fonds Européens 2021-2027
Animation/Gestion/Communication/Evaluation 2023
Portage : CDC Val de l'Eyre

PARTENAIRES	120 739 €	70.6 %
Europe (FEADER)	100 739 €	58.9 %
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	20 000 €	11.7%
PAYS*	50 135 €	29.4%
COBAN	21 859 €	12.8%
COBAS	21 758 €	12.8%
CDC VE	6 517 €	3.8%
TOTAL TTC	170 874 €	100%

* sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
DISPOSITIF MUTUALISE MOBI 2023- VOLET ACTIONS
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

Entre,

La COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du ,

Et la Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération en date du ,

Et

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du .

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord est maître d'ouvrage du volet Actions du dispositif d'information mobilité mutualisé, mené à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, dénommé MOBI.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord établit un plan de financement annexé à la présente convention.



ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

2

ARTICLE 4 : VERSEMENT

La participation sera versée par chacun des EPCI, au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération du
Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

DISPOSITIF MUTUALISE MOBI 2023-VOLET ACTIONS

Portage : COBAN

PAYS	8 800 €	100 %
COBAN	3 837 €	43.6 %
COBAS	3 819 €	43.4 %
CDC VE	1 144 €	13.0 %
TOTAL TTC	8 800 €	100 %

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
DISPOSITIF MUTUALISE MOBI 2023- VOLET ANIMATION
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

Entre,

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du .

Et la Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération en date du ,

Et

La COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du ,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est maître d'ouvrage du volet animation (ingénierie 0.5 ETP et charges de fonctionnement) du dispositif d'information mobilité mutualisé, mené à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, dénommé MOBI.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud établit un plan de financement annexé à la présente convention.



ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

2

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Un acompte de 50% de la participation prévisionnelle sera versé par chacun des EPCI après signature de la convention, intervenant au cours du 1^{er} trimestre de l'année concernée, et le solde au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération du
Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

DISPOSITIF MUTUALISE MOBI 2023-VOLET ANIMATION

Portage : COBAS

PAYS	26 000 €	100 %
COBAN	11 336 €	43.6 %
COBAS	11 284 €	43.4 %
CDC VE	3 380 €	13.0 %
TOTAL TTC	26 000 €	100 %

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 656
COBAS	43.4 %	66 420
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE *PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL- 2023* PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

Entre,

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération en date du ,

Et la COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du ,

Et

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du .

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes du Val de l'Eyre est maître d'ouvrage de l'animation du Projet Alimentaire Territorial du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, ainsi que du programme d'actions associé.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté de communes du Val de l'Eyre établit un plan de financement annexé à la présente convention.



ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges de fonctionnement, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017), pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

2

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Un acompte de 50% de la participation prévisionnelle sera versé par chacun des EPCI après signature de la convention, intervenant au cours du 1^{er} trimestre de l'année concernée, et le solde au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL 2023
Portage : CDC Val de l'Eyre

PARTENAIRES	75 000 €	88.2%
Europe (FEADER)	20 000 €	23.5%
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	15 000 €	17.6 %
Etat	40 000 €	47.1 %
PAYS*	10 000 €	11.8%
COBAN	4 360 €	5.2 %
COBAS	4 340 €	5.1 %
CDC VE	1 300 €	1.5%
TOTAL TTC	85 000 €	100 %

* sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 65€
COBAS	43.4 %	66 42€
CDC VE	13.0 %	19 957

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

TOTAL

100 %



033



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE *ANIMATION PAYS/CODEV 2023* PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

Entre,

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Bruno BUREAU, 20 Route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET, en vertu d'une délibération en date du ,

Et la COBAN (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, en vertu d'une délibération en date du ,

Et

La COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, 2 allée d'Espagne, 33311 ARCACHON, en vertu d'une délibération en date du .

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes du Val de l'Eyre est maître d'ouvrage de l'animation générale et la gestion du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre ainsi que du Conseil de Développement, et prend en charge l'ensemble des frais afférents.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

La Communauté de communes du Val de l'Eyre établit un plan de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chacune des trois intercommunalités participera aux charges, au prorata de la population (sur la base du recensement général de la population 2017) pour la part non subventionnée restant à leur charge, et s'acquittera auprès de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

2

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Un acompte de 50% de la participation prévisionnelle sera versé par chacun des EPCI après signature de la convention, intervenant au cours du 1^{er} trimestre de l'année concernée, et le solde au vu d'un état comptable détaillé des dépenses et recettes constatées par la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée du programme à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Date :

La 1^{ère} vice-Présidente de la
Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud

Le Président de la
Communauté de Communes
du Val de L'Eyre

Nathalie LE YONDRE

Marie-Hélène DES ESGAULX

Bruno BUREAU



**ANNEXE
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

**ANIMATION GENERALE/ GESTION PAYS-CODEV 2023
Portage : CDC VE**

PAYS	141 860 €	100 %
COBAN	61 851 €	43.6 %
COBAS	61 567 €	43.4 %
CDC VE	18 442 €	13.0 %
TOTAL TTC	141 860 €	100 %

REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES TROIS EPCI (population municipale 2017)		
COBAN	43.6 %	66 65€
COBAS	43.4 %	66 42€
CDC VE	13.0 %	19 957
TOTAL	100 %	153 033



N° DEL-2023-02-017

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Pascal BERILLON

N° DEL-2023-02-017

**AIDE À L'OPÉRATEUR DE LOGEMENT SOCIAL « DOMOFRANCE » AU TITRE DU
RÈGLEMENT D'INTERVENTION COBAS**

Mes Chers Collègues,

L'opérateur de logement social DOMOFRANCE a informé la COBAS de son intention de réaliser les deux projets ci-dessous présentés sur le territoire intercommunal. Pour l'aider à équilibrer ces opérations, il sollicite le soutien financier de la COBAS.

1 - GUJAN-MESTRAS – ALLEE BREMONTIER – CONSTRUCTION DE 33 LOGEMENTS
LOCATIFS PAR DOMOFRANCE

Le projet se situe sur la commune de **Gujan-Mestras, allée Brémontier**, sur un terrain cadastré section CE numéro 04, dans un quartier pavillonnaire, à proximité des commerces, des services et des transports en commun.

Il consistera en l'acquisition par DOMOFRANCE auprès du CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER d'un terrain et en la construction de **33 logements locatifs sociaux** répartis en 3 bâtiments en R+1, avec parking extérieur. Ce projet s'intègre dans un programme d'ensemble de 66 logements.

En termes de financement, il est prévu :

- **17** logements sociaux financés en Prêt locatif à usage social (**PLUS**) ;
- **11** logements « très sociaux » financés en Prêt locatif aidé d'intégration (**PLAI**) ;
- **5** logements à loyer intermédiaire financés en Prêt locatif social (**PLS**).

Ce projet sera en outre labellisé **NF HABITAT**. De plus, il devra respecter un niveau de performance énergétique supérieur (**RE 2020 ; BBIO, moins 10 %**).

Cf. la fiche de présentation du projet n°1 en annexe.

2 - GUJAN-MESTRAS – ALLEE DE LA FORET – ACQUISITION DE 31 LOGEMENTS
LOCATIFS PAR DOMOFRANCE

Le second projet se situe sur la commune de **Gujan-Mestras, au 276 allée de la Forêt**, sur un terrain cadastré section CB numéro 385, à proximité des commerces, des services et de la gare (900 mètres).

Ce terrain est grevé d'une servitude de mixité sociale à 50% pour du logement locatif social.



Il consistera en l'acquisition par DOMOFrance auprès du promoteur CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER de **31 logements locatifs sociaux** répartis en 2 bâtiments en R+1, avec parking extérieur. Ce projet s'intègre dans un programme d'ensemble de 62 logements répartis en 4 bâtiments.

En termes de financement, il est prévu :

- **14** logements sociaux financés en Prêt locatif à usage social (**PLUS**) ;
- **11** logements « très sociaux » financés en Prêt locatif aidé d'intégration (**PLAI**) ;
- **6** logements à loyer intermédiaire financés en Prêt locatif social (**PLS**).

Ce projet sera en outre labellisé BEE (Bâtiment Energie Environnement). De plus, il devra respecter un niveau de performance énergétique supérieur (**RE 2020 ; BBIO, moins 10 %**).

Cf. la fiche de présentation du projet n°2 en annexe.

Dans ces circonstances, DOMOFrance sollicite donc une subvention pour ces deux opérations de :

- **92 000 €** pour l'opération « **ALLEE BREMONTIER** », dont **42 500 €** pour les **17 logements** dits « **PLUS** » sur la base d'une aide forfaitaire de 2 500 € par logement PLUS neuf et **49 500 € pour les 11 logements** dits « **PLAI** » sur la base d'une aide forfaitaire de 4 500 € par logement PLAI neuf,
- et de **84 500 €** pour l'opération « **ALLEE DE LA FORET** » dont **35 000 €** pour les **14 logements** dits « **PLUS** » et **49 500 €** pour les **11 logements** « **PLAI** », sur la base des aides forfaitaires précitées.

Il est rappelé que la COBAS ne finance pas les logements en PLS.

Les demandes d'aides précitées répondent aux critères d'éligibilité fixés par le règlement d'intervention de la COBAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération n° 17-132 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 adoptant le Programme Local de l'Habitat de la COBAS pour la période 2017-2023 (*nota : suite à un courrier de la Préfète de Gironde de février 2021, il a été fait remarquer qu'une erreur s'était glissée dans la délibération n° 17-132 susvisée. Le PLH est exécutoire depuis le 5 septembre 2017, pour une durée de 6 ans. Par conséquent, il s'applique sur la période 2017-2023 et non 2016-2021, comme antérieurement mentionné*),

VU les deux fiches d'opération jointes en annexe,

VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** à l'opérateur DOMOFrance une première subvention de **92 000 €** pour l'opération « **ALLEE BREMONTIER** » au titre de la construction de 17 logements sociaux « PLUS » et 11 logements sociaux « PLAI » ; et une seconde subvention de **84 500 €** pour l'opération « **ALLEE DE LA FORET** » au titre de la construction de 14 logements sociaux « PLUS » et 11 logements sociaux « PLAI » ;
- **ADOPTER** une autorisation de programme pour chaque opération et pour les montants respectifs précités, dont le détail des crédits de paiement est joint en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents relatifs à ces deux opérations pour le versement des dites subventions ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

Conseil Communautaire du 23 février 2023

Fiche d'opération n°1 – Gujan-Mestras – Opération « Allée Brémontier » - construction neuve de 33 logements locatifs sociaux – livraison prévisionnelle en 2025

Opérateur / demandeur : **DOMOFRANCE**

A - Projet d'ensemble

- Localisation : Gujan-Mestras, allée Brémontier ; parcelle cadastrale CE 04 (surface non connue)
- descriptif : 66 logements dont 5 terrains à bâtir, 10 maisons individuelles, 18 logements collectifs libres et 33 logements locatifs sociaux collectifs.
- Promoteur : CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER
- Situation réglementaire : zone 1AUA au PLU en vigueur

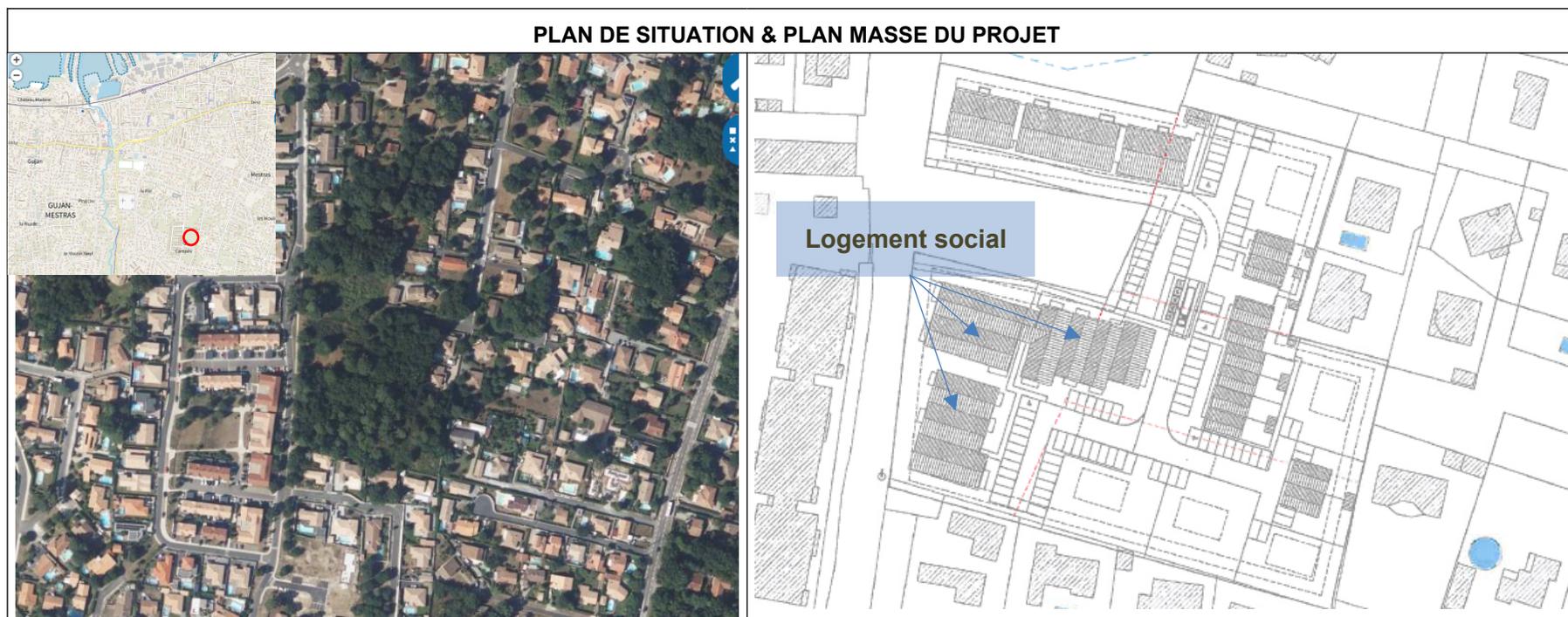
B - Détail de la partie en locatif social

- Mode de réalisation : maîtrise d'ouvrage directe (Domofrance)
- Capacité : **33 logements locatifs sociaux (LLS)**
 - o *Formes d'habitat* : **3 bâtiments (R+1)**
 - o *Pleine propriété* : **oui**
 - o *Types de financement*
 - 17 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social ⇔ logement HLM classique)
 - 11 logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
 - 5 logements financés en PLS (Prêt Locatif Social ⇔ logement social à loyer intermédiaire)
 - o *Typologie* (nombre de pièces) : 15 T2 (45 %) + 14 T3 (42 %) et 4 T4 (12%) – soit au-delà des critères préférentiels définis.
- Performance énergétique et respect de l'environnement :
 - o *Niveau de performance énergétique* : nouvelle réglementation environnementale RE 2020. Niveau « **B BIO - 10 %** ».

nota : « B BIO » est le coefficient de besoin bioclimatique. Ce dernier permet de mesurer la capacité d'un bâti à limiter simultanément les besoins en énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage artificiel, indépendamment des systèmes énergétiques et équipements choisis.



- Certification ou labellisation éventuelle : OUI => label NF HABITAT
- Autres caractéristiques
 - Quantité logements adaptés au handicap : **NON**
- Calendrier prévisionnel de l'opération
 - dépôt PC : 30/12/2022 (en cours d'instruction)
 - Réception : 07/2025
 - Date démarrage des travaux : 12/2023



COBAS



Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

Conseil Communautaire du 23 février 2023



Fiche d'opération n°2 – Gujan-Mestras – Opération « Allée de la Forêt » - construction neuve de 31 logements locatifs sociaux – livraison prévisionnelle fin 2024

Opérateur / demandeur : **DOMOFRANCE**

A - Projet d'ensemble

- Localisation : Gujan-Mestras, 276 allée de la Forêt ; parcelle cadastrale CB 385 (8031 m²)
- descriptif : 62 logements dont 31 logements locatifs sociaux collectifs.
- Promoteur : CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER
- Situation réglementaire : zone UC au PLU en vigueur ; servitude de mixité sociale (50% de logement locatif social)

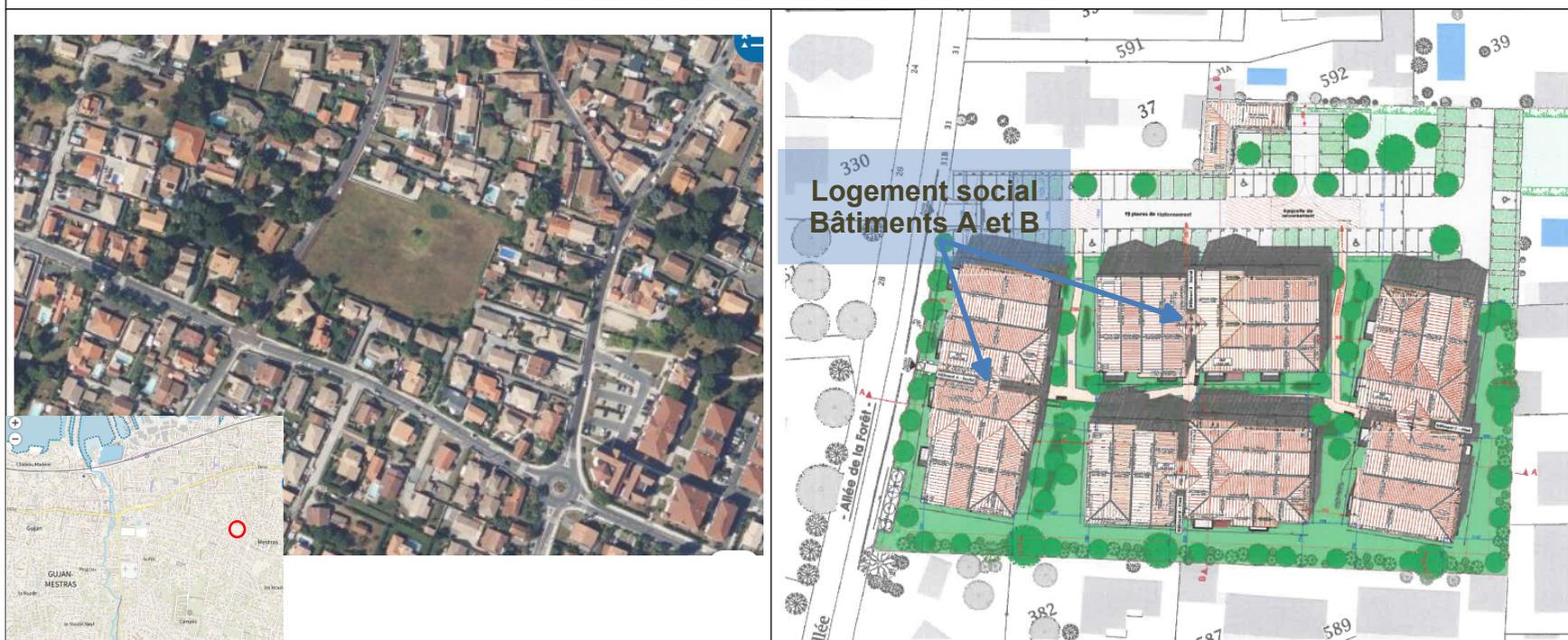
B - Détail de la partie en locatif social

- Mode de réalisation : acquisition en l'état futur d'achèvement (VEFA)
- Capacité : **31 logements locatifs sociaux** (LLS)
 - o *Formes d'habitat* : **2 bâtiments (R+1)**
 - o *Pleine propriété* : **oui**
 - o *Types de financement*
 - 14 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social ⇔ logement HLM classique)
 - 11 logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
 - 6 logements financés en PLS (Prêt Locatif Social ⇔ logement social à loyer intermédiaire)
 - o *Typologie* (nombre de pièces) : 16 T2 (51 %) + 12 T3 (39 %) et 3 T4 (10%) – soit au-delà des critères préférentiels définis.
- Performance énergétique et respect de l'environnement :
 - o Niveau de performance énergétique : nouvelle réglementation environnementale RE 2020. Niveau « **B BIO - 10 %** ».
nota : « B BIO » est le coefficient de besoin bioclimatique. Ce dernier permet de mesurer la capacité d'un bâti à limiter simultanément les besoins en énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage artificiel, indépendamment des systèmes énergétiques et équipements choisis.



- Certification ou labellisation éventuelle : OUI => label BEE (Bâtiment Energie Environnement)
- Autres caractéristiques
 - Quantité logements adaptés au handicap : **NON**
- Calendrier prévisionnel de l'opération
 - PC délivré en 11/2022
 - Signature de l'acte de vente : 03/2023
 - Date démarrage des travaux : non déterminée
 - Réception : décembre 2024

PLAN DE SITUATION & PLAN MASSE DU PROJET





BUDGET PRINCIPAL

AUTORISATION DE PROGRAMME LOGEMENT SOCIAL CREDITS DE PAIEMENT PAR ANNEE

Date : 23 février 2023

N° AP	OPERATION - VILLE	MONTANT DES AP-CP			
		AP VOTEE	CREDITS DE PAIEMENT 2023	CREDITS DE PAIEMENT 2024	RESTES A FINANCER AU DELA DE 2025
23-01	Allée Bremonnier - Gujan-Mestras	92 000,00 €	27 600,00 €	0,00 €	64 400,00 €
23-02	Allée de la Forêt - Gujan-Mestras	84 500,00 €	25 350,00 €	0,00 €	59 150,00 €



N° DEL-2023-02-018

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Jacques CHAUVET, Sophie DEVILLIERS, Anne ELISSALDE (pouvoir à Jacques CHAUVET)

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

33 présents

8 procurations

3 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Brigitte GRONDONA

N° DEL-2023-02-018

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC FOURRIERE CANINE : CHOIX DU DELEGATAIRE
ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Mes Chers Collègues,

La COBAS assume aujourd'hui la compétence « fourrière canine » par le biais d'une Délégation de Service Public (DSP) et dispose pour se faire d'un centre de recueil canin situé au Natus – Route de Cazaux - sur la commune de La Teste de Buch.

Par délibération n° DEL-2022-09-119 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022, compte tenu de l'échéance de la DSP au 31 décembre 2022, suite à un avis préalable favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux – CCSPL - en date du 19 septembre 2022, le recours à une nouvelle Délégation de Service Public a été approuvé et le lancement de la consultation a été autorisé.

Un avis de publicité a été publié en ce sens le 14 octobre 2022 via le profil acheteur dématérialisé de la COBAS.

A l'issue de la date limite de remise des offres, une seule offre a été déposée par l'Association Pour la Sauvegarde Des Animaux (APSDA), titulaire sortant de l'actuelle Délégation de Service Public « Fourrière canine ».

Il a été procédé à l'ouverture et à l'examen des offres du candidat par la Commission de Délégation des Services Publics - CDSP - le 22 novembre dernier et il résulte que le dossier de l'association APSDA se trouve être satisfaisant tant sur les coûts proposés que sur l'exécution des prestations attendues par la COBAS.

Suite à un nouvel avis favorable de la CDSP en date du 5 décembre 2022, il est donc proposé au Conseil de retenir l'offre proposée par l'Association APSDA.

Le projet de contrat de concession est joint à la présente délibération. Le début des prestations est prévu pour le 1er mars 2023 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 à L.211.28,

VU le Code de la commande publique,

VU le procès-verbal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ayant validé le recours à une nouvelle concession en date du 19 septembre 2022,

VU la délibération n° DEL-2022-09-119 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,

VU les procès-verbaux de la CDSP validant la candidature puis l'offre retenue de l'APSDA en date des 22 novembre et 5 décembre 2022,



VU le projet de contrat de concession de service public et ses annexes,
VU le rapport de la Présidente sur les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER le choix de l'APSDA comme concessionnaire de la gestion et l'exploitation de la fourrière canine sur le territoire de la COBAS ;
- APPROUVER le contrat de concession relatif à la gestion et l'exploitation du service public de fourrière canine ;
- AUTORISER la Présidente à signer le contrat de concession de service public à venir à compter du 1er mars 2023 avec l'APSDA et toutes pièces y afférentes, à effectuer toute démarche en vue de la conclusion dudit contrat et à signer tous les actes ou documents qui s'y rapportent ;
- INSCRIRE et IMPUTER les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

**Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ
POUR : 41**

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA FOURRIERE CANINE

Contrat de concession

Le 2022

Entre les soussignés,

La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – COBAS** - sise 2 allée d'Espagne
BP 147 33311 Arcachon cedex représentée par Marie-Hélène Des Esgaulx, sa Présidente en
exercice dûment habilité par une délibération n° DEL-2020-07-007 en date du 22 juillet 2020,

ci-après dénommé « le concédant »,

D'une part,

Et

A.P.S.D.A – Association Pour la Sauvegarde Des Animaux
Située au lieu-dit Le Natus – Route de Cazaux
33260 LA TESTE DE BUCH

Représentée par **NADINE GOUAICHAULT**

ci-après dénommé « le concessionnaire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La COBAS est titulaire de la compétence relative au service public de fourrière canine qui comprend la capture, le transport et la garde des chiens errants et/ou dangereux, en état de divagation se trouvant sur le territoire de la COBAS.



ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS : CADRE REGLEMENTAIRE CODE RURAL

Article L211-11 à L211-28

« Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. »

« Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret. »

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres »

« Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. »

« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret. »

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICES

Le concessionnaire devra assurer à ses risques et périls et sous sa responsabilité les missions suivantes :

- La capture des chiens errants trouvés en état de divagation sur le territoire communautaire par les forces de l'ordre,
- Le transport des chiens jusqu'aux installations de la fourrière,
- La garde des chiens durant le délai légal,
- La nourriture, les soins, les vaccinations et stérilisations,
- La restitution des animaux réclamés par leur propriétaire,
- La cession à un refuge animalier pour les chiens non réclamés à l'issue du délai réglementaire,
- L'euthanasie des chiens non réclamés, sur avis du médecin vétérinaire.



La mission ne concerne que les chiens. Sont exclus tous les autres animaux domestiques ou sauvages.

Le concessionnaire s'engage à recueillir tous les animaux localisés sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération : Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras et Le Teich.

En outre, il s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bien-être des chiens sous sa garde et pendant leur transport.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE FORMATION

Conformément au décret d'application n°2022-1179 en date du 24 août 2022 relatif à la formation des gestionnaires de fourrière relative en matière de bien-être des chiens et des chats, le concessionnaire devra justifier soit :

« 1° d'avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des chiens et des chats ;

« 2° Posséder une certification professionnelle, à condition que la formation suivie pour son obtention comporte un enseignement relatif au bien-être des chiens et des chats d'une durée au moins égale à six heures. La liste des certifications reconnues est établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

Le concessionnaire devra justifier chaque année, avant le 31 janvier, de la validité de sa formation au titre des dispositions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

Le concessionnaire s'engage à intervenir sur simple appel des forces de l'ordre qui constatent la présence d'un chien errant 24 h / 24 et 7 jours / 7 toute l'année. Il s'engage à assurer le service de garde de permanence en cas d'urgence la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés, en cas de demande des services.

Délai d'intervention maximum : **1 heure**

En cas de situation d'urgence, les chiens des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées devront être pris en charge sur demande des services publics. Dès l'entrée en fourrière, le concessionnaire prendra immédiatement contact avec les services sociaux pour rechercher une solution pour la garde du chien (pension) dans l'attente du retour au domicile de la personne ou de la prise en charge par la famille, impérativement dans le délai légal des 8 jours de fourrière. Sans solution de garde sous 8 jours, le chien devient la propriété du concessionnaire qui pourra le remettre à un refuge pour adoption.



ARTICLE 4 : DUREE DE LA DELEGATION

La mission de service public de fourrière canine est déléguée à l'exploitant pour une durée de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat, étant ici précisé que la date de début de contrat est fixée au **1er mars 2023**.

ARTICLE 5 : MOYENS EN MATERIEL, VEHICULES ET PERSONNEL

Pour assurer la mission de garde des chiens pendant le délai légal, la Communauté d'Agglomération met à disposition du concessionnaire à titre gratuit un bâtiment dédié à l'accueil des chiens situé lieu-dit Le Natus à La Teste de Buch.

Ces locaux comprennent des boxes et un bureau et ont une capacité d'accueil de 8 chiens.

Le concessionnaire prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux (entretien et maintenance des installations, assurances, contrôles réglementaires, fluides, impôts et taxes, etc.) ainsi qu'à l'équipement des locaux.

Le concessionnaire devra maintenir les installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Il devra procéder à la déclaration d'activité auprès des services de la Mairie de La Teste de Buch et devra se conformer au Règlement Sanitaire Départemental.

Le concessionnaire devra disposer de tous les moyens humains et matériels nécessaires et réglementaires à l'exploitation du service.

Le concessionnaire devra justifier d'un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie.

Il recrutera à sa charge tout le personnel nécessaire à la réalisation de ses missions et devra se conformer aux normes législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine d'activité visé par le contrat de délégation de service public, notamment les règles relatives au droit du travail, à la formation et à l'information du personnel, à l'hygiène et à la sécurité.

La fourrière devra avoir des horaires d'ouverture au public suffisamment larges pour permettre aux usagers de récupérer leurs animaux. Elle devra être ouverte du lundi au samedi.

ARTICLE 6 : RECHERCHE DE PROPRIETAIRES ET RESTITUTION DE L'ANIMAL

Le concessionnaire devra mettre tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires et notamment en ayant un accès direct au fichier de la société centrale canine.

Conformément à l'article L. 211-21 du Code rural « A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. »



ARTICLE 7 - CONTROLE SANITAIRE DE LA FOURRIERE

Conformément à l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime, « la surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de premières et deuxièmes catégories au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière ».

Le concessionnaire devra donc informer le pouvoir adjudicateur, avant le 15 janvier de chaque année, de l'identité du vétérinaire (avec ses agréments/habilitations professionnelles) démarché pour le contrôle visé ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGISTRES

Le concessionnaire devra tenir les registres officiels pour toute intervention, conformément aux modèles CERFA n°50-4510/ CERFA 50-4511. Ce registre doit être coté, tenu sans blanc ni ratures, ni surcharge et indiquer au fur et à mesure les entrées et les sorties ainsi que les éventuelles naissances et morts. Ce document pourra être consulté à tout moment par la COBAS.

ARTICLE 9 - INFRACTIONS

Conformément à l'article 521-1 du Code pénal :

« le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur. »

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le concessionnaire prendra en charge, conformément à son bordereau des tarifs, notamment les frais d'hébergement, la nourriture, les soins vétérinaires, la vaccination et le tatouage si nécessaire, la recherche du propriétaire, l'euthanasie éventuelle et la tenue des registres officiels.



En ce qui concerne les frais vétérinaires :

L'exploitant prendra à sa charge les frais de vétérinaire, la vaccination et le tatouage si nécessaire.

Si le propriétaire du chien est connu, le propriétaire devra s'acquitter de ces frais. Les propriétaires qui n'ont pas récupéré leur animal restent redevables des frais de mise en fourrière et de garde et peuvent faire l'objet de poursuite au titre de l'article L521-1 du Code Pénal pour abandon d'animaux. Les frais inhérents à la garde de l'animal (transports, soins, nourriture) et à son identification seront réclamés aux propriétaires de l'animal.

En ce qui concerne la rémunération du concessionnaire :

Le concessionnaire sera rémunéré par la perception auprès des propriétaires de tous les frais afférents à la mise en fourrière.

Les tarifs appliqués seront ceux inscrits dans l'offre du concessionnaire : forfait fourrière, forfait journalier, frais d'identification.

La communauté d'agglomération participera au fonctionnement du service pour compenser les contraintes de service public par une participation financière par habitant et par an, sur la base de la population légale publiée par l'INSEE.

Montant de la participation de la communauté d'agglomération :

- **0.80 € HT par habitant.**

Le montant total de la subvention variera donc en fonction du nombre d'habitants chaque année (le nombre sera communiqué par la COBAS chaque année au délégataire).

Le délégataire ne versera aucune redevance sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 11 – CONTROLE DU CONCEDANT

L'autorité concédante dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution du contrat lui permettant de vérifier la qualité du service conformément aux dispositions contractualisées ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.

Rapport Annuel sur le service public concédé :

Chaque année, le concessionnaire produira un rapport relatif à l'activité de l'année N-1 au plus tard le 1^{er} mars, permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il comportera notamment un compte rendu technique détaillé et financier.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le concessionnaire souscrira les polices d'assurance nécessaires à son exploitation et pour couvrir pendant toute la durée du contrat l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises



ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition.

L'exploitant devra justifier annuellement de toutes les assurances utiles au service.

ARTICLE 13 : PENALITES

En cas de manquement par le concessionnaire à ses obligations contractuelles, l'autorité concédante pourra prononcer à son encontre une pénalité pécuniaire conformément au tableau ci-dessous :

Objet	Montant HT
Non-respect du délai d'intervention	100 € par intervention
Non-respect de la transmission du rapport annuel	50 € par jour
Non-transmission des documents administratifs obligatoires au titre de la présente convention (attestation de formation, référence vétérinaire agréée, ...)	100 € par jour de retard

ARTICLE 14 - RESILIATION

Résiliation à l'initiative du délégant

Le délégant pourra, après délibération du Conseil Communautaire, résilier la présente convention sans indemnité, dans les cas suivants :

- non-respect des obligations légales et/ou contractuelles ;
- retrait ou suspension de l'agrément préfectoral ;
- fraude ou malversations...
- cumul de négligences...

La résiliation prendra effet dans les **trente (30) jours** suivant l'envoi d'une lettre recommandée (ou lettre recommandée électronique) avec accusé de réception du délégant au délégataire, lui signifiant les raisons de sa déchéance, et l'invitant à présenter ses observations.

Ces dernières restées sans effet sur le délégant, la résiliation sera prononcée.

Le délégant pourra également prononcer la résiliation pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans les deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception du délégant au délégataire.

Résiliation à l'initiative du délégataire

Le délégataire peut mettre fin à la convention dans les cas suivants :



- cessation d'activité : le délégataire s'engage à informer le délégant de la cessation d'activité à venir **dans les six (6) mois précédent l'évènement**, par lettre recommandée avec accusé de réception,

- retrait ou suspension de l'agrément préfectoral,

- cession du fonds de commerce : le délégataire s'engage à informer le délégant du projet de cession dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le mois suivant l'acte d'enregistrement.

A défaut de respecter le délai de prévenance, le délégataire pourra se voir imputer les surcoûts engendrés par le recours à un prestataire de substitution, le temps de pourvoir aux opérations nécessaires à la consultation en vue de désigner un nouveau délégataire.

En cas de cession, si les conditions sont réunies, il pourra être envisagé de transférer l'activité au cédé, le temps de pourvoir aux opérations de consultation visées ci-dessus.

En cas de résiliation du bail avec la commune de La Teste de Buch, il sera mis fin à la présente concession de services avec le concessionnaire.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

BP 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

- Recours contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.



Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

BP 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine Pôle C

103 bis rue Belleville

33000 Bordeaux

- soit par recours de plein contentieux après signature du contrat, exercé par les seuls candidats évincés, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

- soit par référé contractuel en application des articles L551-13 à L.551-23 et R.551-7 à R.551-10 du Code de justice administrative.

Fait, en deux exemplaires originaux,

à, le

à, le

La Présidente de la COBAS

Le Concessionnaire

Marie-Hélène DES ESGAULX

.....

COBAS



Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Séance du lundi 05 décembre 2022 à 16h15

A. Identification de la Personne Morale de droit public qui passe le marché

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

2 allée d'Espagne – BP 147 – 33311 ARCACHON Cedex

☎ : 05.56.22.33.44

B. Objet de la consultation :

Présentation du Rapport d'analyse et proposition du choix du délégataire concernant la Délégation de Service Public de la Fourrière Canine

C. Membres à voix délibérative

Noms, prénoms	Qualité	Titulaire (T) ou suppléant (S)
COLLADO Valérie	Présidente de la Commission	T
BEUNARD Patrice	Vice-Président de la COBAS	T
GRONDONA Brigitte	Conseillère Communautaire	T
RUIZ Magdalena	Conseillère Communautaire	T
DESMOULIN Karine	Conseillère Déléguée	T
DEISS Valentin	Conseiller Communautaire	T
HERSZFELD Yves	Conseiller Communautaire	S
SAGNES Gérard	Vice-Président de la COBAS	S
DUMONTEIL Bruno	Conseiller Communautaire	S
DE LAS HERAS Philippe	Conseiller Communautaire	S
LOURENÇO Tony	Conseiller Communautaire	S

D. Membres à voix consultatives

Noms, prénoms	Qualité
Représentant de la DDCCRF	Membre de droit
Trésorier de la COBAS	Membre de droit

E. Fonctionnement de la Commission de Délégation de service public :

Le quorum, apprécié à l'ouverture de la séance de la commission d'appel d'offres est atteint :

oui

non

La commission peut, ~~ne peut pas~~, (*raier la mention inutile*) valablement délibérer.

F. Secrétariat de la Commission de Délégation de Service Public :

Responsable Commande Publique

G. Décision de la Commission

Avis favorable sur le futur délégataire proposé : APSDA.

H. Signature des membres de la Commission

Noms, prénoms	Qualité	Signature
COLLADO Valérie	Présidente de la Commission	
BEUNARD Patrice	Vice-Président de la COBAS	
GRONDONA Brigitte	Conseillère Communautaire	
RUIZ Magdalena	Conseillère Communautaire	
DESMOULIN Karine	Conseillère Déléguée	
DEISS Valentin	Conseiller Communautaire	
HERSZFELD Yves	Conseiller Communautaire	
SAGNES Gérard	Vice-Président de la COBAS	

DUMONTEIL Bruno	Conseiller Communautaire	
DE LAS HERAS Philippe	Conseiller Communautaire	
LOURENÇO Tony	Conseiller Communautaire	

I. Observations des membres de la Commission

COBAS



Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Séance du mardi 22 novembre à 11h30

A. Identification de la Personne Morale de droit public qui passe le marché

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

2 allée d'Espagne – BP 147 – 33311 ARCACHON Cedex

☎ : 05.56.22.33.44

B. Objet de la consultation :

Ouverture des candidatures et des offres concernant la Délégation de Service Public de la Fourrière Canine

Membres à voix délibérative

Noms, prénoms	Qualité	Titulaire (T) ou suppléant (S)
COLLADO Valérie	Présidente de la Commission	T
BEUNARD Patrice	Vice-Président de la COBAS	T
GRONDONA Brigitte	Conseillère Communautaire	T
RUIZ Magdalena	Conseillère Communautaire	T
DESMOULIN Karine	Conseillère Déléguée	T
DEISS Valentin	Conseiller Communautaire	T
HERSZFELD Yves	Conseiller Communautaire	S
SAGNES Gérard	Vice-Président de la COBAS	S
DUMONTEIL Bruno	Conseiller Communautaire	S
DE LAS HERAS Philippe	Conseiller Communautaire	S
LOURENÇO Tony	Conseiller Communautaire	S

Membres à voix consultatives

Noms, prénoms	Qualité
Représentant de la DDCCRF	Membre de droit
Trésorier de la COBAS	Membre de droit

E. Fonctionnement de la Commission de Délégation du Service Public :

Le quorum, apprécié à l'ouverture de la séance de la commission d'appel d'offres est atteint :

oui

non

La commission peut, ~~ne peut pas~~, (*razer la mention inutile*) valablement délibérer.

Secrétariat de la Commission de Délégation du Service Public :

Pôle Affaires Juridiques et Administration Générale.

G. Décision de la Commission

Avis favorable sur la candidature et l'offre du seul pl.
reçu.

H. Signature des membres de la Commission

Noms, prénoms	Qualité	Signature
COLLADO Valérie	Présidente de la Commission	
BEUNARD Patrice	Vice-Président de la COBAS	
GRONDONA Brigitte	Conseillère Communautaire	
RUIZ Magdalena	Conseillère Communautaire	
DESMOULIN Karine	Conseillère Déléguée	
DEISS Valentin	Conseiller Communautaire	
HERSZFELD Yves	Conseiller Communautaire	
SAGNES Gérard	Vice-Président de la COBAS	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023
Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



<p>DUMONTEIL Bruno</p>	<p>Conseiller Communautaire</p>	
<p>DE LAS HERAS Philippe</p>	<p>Conseiller Communautaire</p>	
<p>LOURENÇO Tony</p>	<p>Conseiller Communautaire</p>	

I. Observations des membres de la Commission



Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

Rapport de présentation des prestations relatives à la gestion et l'exploitation de la fourrière canine sur le territoire de la COBAS

La COBAS assume sa compétence « fourrière canine » et dispose pour se faire d'un centre de recueil canin situé au Natus – Route de Cazaux - sur la commune de La Teste de Buch.

Dans le cadre du renouvellement contractuel relative à ces prestations, il convient d'évoquer dans ce rapport la description des différents modes de gestion ainsi que la justification du recours à une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de cette fourrière canine au sens des dispositions des articles L. 211-24 et L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

En effet, la gestion d'un service public par une collectivité peut être assurée sous plusieurs formes :

- La régie : la collectivité exploite elle-même son service avec son propre personnel.
- Prestations de services : passation d'un marché public de fournitures courantes et services moyennant une rémunération du titulaire du marché.
- La délégation de service public : contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises confient la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

C'est cette dernière proposition que je vous propose de retenir et cela pour deux principales raisons :

- d'un point de vue humain, la délégation de service public amènera un concessionnaire qui apportera lui-même des garanties en termes de personnel et d'expertise technique que ne saurait proposer la COBAS à l'heure actuelle.

- d'un point de vue technique et financier, les risques seront intégralement assumés et supportés par le concessionnaire pour la part d'exploitation. Il sera seul responsable à l'égard du délégant, des tiers et usagers de l'exploitation, des installations et de l'exécution du service public. Pour assurer la mission de garde des chiens pendant le délai légal, la Communauté d'Agglomération mettra à disposition du délégataire à titre gratuit un bâtiment dédié à l'accueil des chiens situé lieu-dit Le Natus à La Teste de Buch.

Le délégataire s'engagera à veiller en permanence à la continuité et à la sécurité du fonctionnement de la structure qui lui a été confiée. Il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public. La COBAS disposera en effet d'un pouvoir de contrôle de l'exécution du contrat de concession lui permettant de vérifier la qualité du service conformément aux dispositions

contractualisées ainsi que le respect de la réglementation en vigueur (chaque année, le délégataire produira un rapport relatif à l'activité de l'année N-1).



Le délégataire sera rémunéré par la perception auprès des propriétaires de tous les frais afférents à la mise en fourrière (en complément d'un versement du pouvoir adjudicateur). Il devra préciser dans son offre les tarifs appliqués : forfait fourrière, forfait journalier, frais d'identification, frais de stérilisation, d'euthanasie.

La COBAS aura évidemment la charge de l'organisation et des orientations stratégiques du service concerné. Lors de la consultation, elle mettra au point le cahier des charges précis auquel devra se soumettre le futur concessionnaire.

Le délégataire devra assurer à ses risques et périls et sous sa responsabilité les missions suivantes :

- La capture des chiens errants trouvés en état de divagation sur le territoire communautaire par les forces de l'ordre,
- Le transport des chiens jusqu'aux installations de la fourrière,
- La garde des chiens durant le délai légal,
- La nourriture, les soins, les vaccinations et stérilisations,
- La restitution des animaux réclamés par leur propriétaire,
- La cession à un refuge animalier pour les chiens non réclamés à l'issue du délai réglementaire,
- L'euthanasie des chiens non réclamés, sur avis du médecin vétérinaire.

Il est envisagé une durée de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat, étant ici précisé que la date de début de contrat est fixée au 1^{er} mars 2023.



RAPPORT DE LA PRESIDENTE SUR LE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE - FOURRIERE CANINE -

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD
2 Allée d'Espagne
BP 147
33311 ARCACHON

Nom, prénom, qualité du signataire de la concession de service public

Madame Marie-Hélène DES ESGAULX Présidente de la COBAS

B - Objet de la consultation

Objet de la concession de service public

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA FOURRIERE CANINE

Le concessionnaire devra assurer à ses risques et périls et sous sa responsabilité les missions suivantes :

- La capture des chiens errants trouvés en état de divagation sur le territoire communautaire par les forces de l'ordre,
- Le transport des chiens jusqu'aux installations de la fourrière,
- La garde des chiens durant le délai légal,
- La nourriture, les soins, les vaccinations et stérilisations,
- La restitution des animaux réclamés par leur propriétaire,
- La cession à un refuge animalier pour les chiens non réclamés à l'issue du délai réglementaire,
- L'euthanasie des chiens non réclamés, sur avis du médecin vétérinaire.

La mission ne concerne que les chiens. Sont exclus tous les autres animaux domestiques ou sauvages.

Le concessionnaire s'engage à recueillir tous les animaux localisés sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération : Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras et Le Teich.

En outre, il s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bien-être des chiens sous sa garde et pendant leur transport.

C - Economie générale de la consultation

Code CPV

Code CPV principal :

Code principal	Description
	Services d'animalerie

Durée d'exécution de la concession

5 ans à compter du 1^{er} mars 2023

Mode de dévolution

Concession de service public

Forme des prix

Les prestations sont réglées par les dispositions financières inscrites au contrat de concession.

D - Choix de la procédure de passation

Procédure de passation

Procédure simplifiée de passation d'une concession de service public -- Articles R.3126-1 et suivants du Code de la commande publique

E - Déroulement de la procédure de passation

Validation du recours à une nouvelle Concession de service public

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion en date du 19 septembre 2022 quant au recours à une nouvelle concession de service public pour ce qui est des prestations relatives à la fourrière canine sur le territoire de la COBAS.

Publicité

Journal	Date envoi	Numéro de parution	Date de publication
BOAMP	14/10/2022	2022_288	15/10/2022
Marches-publics.info - Plateforme AWS	14/10/2022		14/10/2022

Accès aux documents de la consultation par voie électronique

Les documents de la consultation étaient accessibles par voie électronique.

Date et heure limites de réception des candidatures / offres

Mardi 15 novembre 2022 à 12:00

Délai de validité des offres

120 jours

F - Admission des candidatures**Nombre de plis reçus**

Dans les délais : 1 - Pli n°1 déposé le 29 octobre 2022 à 17h52

Hors délais : 0

Date de la décision d'admission des candidatures

- Avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public lors de sa réunion en date du 22 novembre 2022

Candidatures

Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Observations
1	A.P.S.D.A - Association Pour la Sauvegarde Des Animaux Lieu-dit « Le Natus » - Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH	Admis	

G - Analyse des offres**Critères de sélection des offres**

Critères	Sous critères Notation	Pondération
1 - Moyens mis en œuvre pour l'exécution de la prestation	100	60 %
<i>Moyens humains et matériels du candidat conformément au mémoire technique remis par le candidat</i>	50	
<i>Délais d'intervention maximum</i>	50	
2 - Coût du service	100	40 %
<i>Participation financière annuelle du pouvoir adjudicateur</i>	50	
<i>Tarifs appliqués aux utilisateurs</i>	50	

Offres :

Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Observations
1	A.P.S.D.A - Association Pour la Sauvegarde Des Animaux Lieu-dit « Le Natus » - Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH	Admis	

H - Offre retenue

- Avis favorable de la Commune de Délégitation de Service Public lors de sa réunion en date du 05 décembre 2022.

A.P.S.D.A - Association Pour la Sauvegarde Des Animaux

Lieu-dit « Le Natus » - Route de Cazaux

33260 LA TESTE DE BUCH

Motif(s) de la décision

Motivation : Offre économiquement la plus avantageuse selon les dispositions du Règlement de la consultation.

Caractéristiques essentielles de l'offre retenue

- Pour assurer la mission de garde des chiens pendant le délai légal, la Communauté d'Agglomération met à disposition du concessionnaire à titre gratuit un bâtiment dédié à l'accueil des chiens situé lieu-dit Le Natus à La Teste de Buch.

Ces locaux comprennent des boxes et un bureau et ont une capacité d'accueil de 8 chiens.

- Le concessionnaire prendra en charge, conformément à son bordereau des tarifs, notamment les frais d'hébergement, la nourriture, les soins vétérinaires, la vaccination et le tatouage si nécessaire, la recherche du propriétaire, l'euthanasie éventuelle et la tenue des registres officiels.

Montant de la participation de la communauté d'agglomération : **0.80 € HT.**

Le délégataire ne versera aucune redevance sur le chiffre d'affaires.

- Le concessionnaire s'engage à intervenir sur simple appel des forces de l'ordre qui constatent la présence d'un chien errant 24 h / 24 et 7 jours / 7 toute l'année. Il s'engage à assurer le service de garde de permanence en cas d'urgence la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés, en cas de demande des services.
- Chaque année, le concessionnaire produira un rapport relatif à l'activité de l'année N-1 au plus tard le 1^{er} mars, permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il comportera notamment un compte rendu technique détaillé et financier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

I - Signature de l'organisme adjudicateur



Le représentant du pouvoir adjudicateur

Madame Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente de la COBAS





N° DEL-2023-02-019

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Chantal DABE

N° DEL-2023-02-019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BÂTIMENTS DU REFUGE CANIN A
L'ASSOCIATION APSDA
DU 1ER MARS 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027**

Mes Chers Collègues,

La ville de La Teste de Buch entend prolonger la mise à disposition à la COBAS d'un ensemble immobilier situé lieu-dit Le Natus.

Cet ensemble comprend :

- La propriété bâtie consistant en un terrain de 2 945 m² cadastré section AY n°525p-528p sur lequel sont implantés des bâtiments affectés à l'usage de refuge animalier. Ces bâtiments ont été construits par l'association APSDA grâce à ses fonds propres et à la participation financière de la COBAS.
- La propriété bâtie consistant en un terrain cadastré section AY n° 528p, d'une superficie d'environ 700 m² sur lequel est implanté un bâtiment à l'usage de fourrière canine. Ce bâtiment a été édifié par la COBAS.

La COBAS souhaite prolonger la mise à disposition à titre gratuit des équipements du refuge à l'Association Pour la Sauvegarde et la Défense des Animaux (APSDA) qui gère le refuge animalier.

Cette mise à disposition est consentie du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2027.

Le bâtiment de la fourrière canine sera mis à disposition du titulaire du contrat de concession dans le cadre de la Délégation de Service Public de fourrière canine.

VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à disposition des bâtiments du refuge animalier à l'association APSDA ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer la convention correspondante avec l'APSDA, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

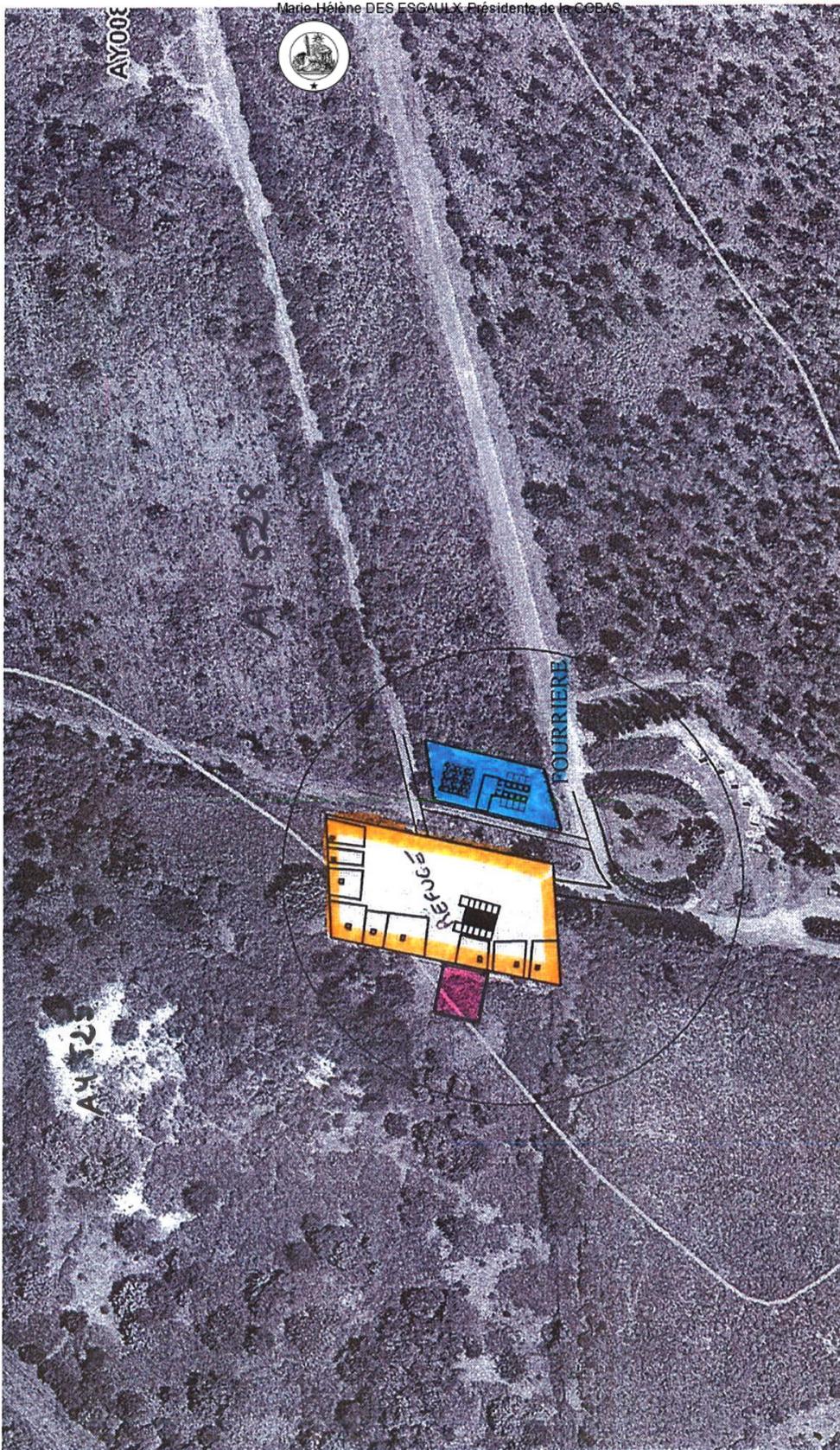


Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ
POUR : 43
CONTRE : 0 ()
ABSTENTIONS : 0 ()
NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS

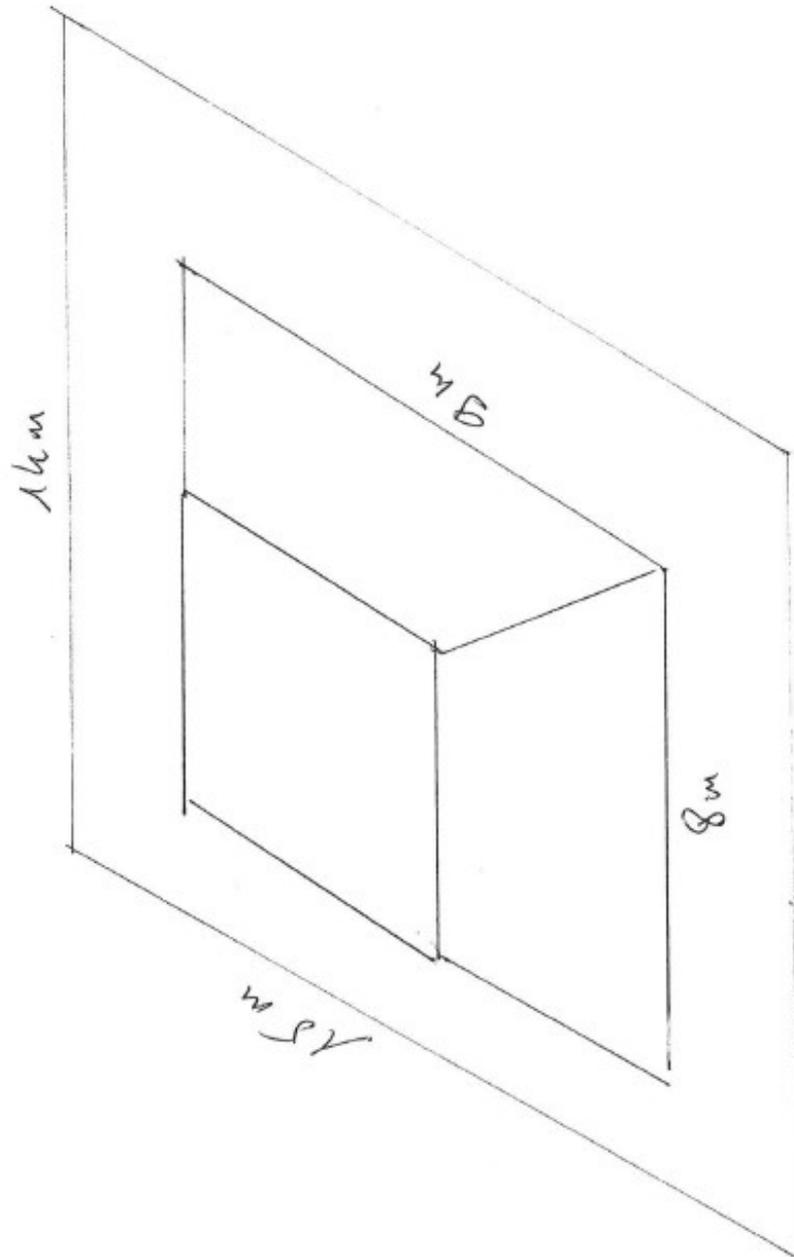




Annexe n°4

Terrain d'implantation, objet de l'avenant
S = 210 m²





**MISE A DISPOSITION DU REFUGE CANIN À
L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES ANIMAUX APSDA**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie Hélène DES ESGAULX, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 23 février 2023, ci-après dénommée « **LA COBAS** »

D'UNE PART

ET

L'Association Pour la Sauvegarde des Animaux, dite APSDA, association loi type 1901, régulièrement déclarée à la Préfecture de la Gironde, dont le siège est sis lieu-dit Le Natus, route de Cazaux à La Teste de Buch 33260, représentée par sa présidente Madame Nadine GOUAICHAULT, représentante légale, ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : DESIGNATION

La ville de La Teste de Buch met à la disposition de la COBAS au lieudit le « Natus », route de Cazaux, à La Teste de Buch :

- **La propriété bâtie consistant en un terrain de 2 945 m² cadastré section AY n°525p-528p sur lequel est implanté un ensemble immobilier affecté à l'usage de refuge animalier.**
- **Le terrain matérialisé en rose sur les plans, d'une superficie de 210 m² environ, cadastré section AY n°525p-528p, à vocation uniquement à recevoir un terre d'infiltration permettant d'assurer l'assainissement individuel du refuge animalier.**

Pour l'exercice des missions de l'association, la COBAS a obtenu l'autorisation de la ville de La Teste de mettre à disposition à titre gratuit les bâtiments ci-dessus désignés, propriété du domaine privé de la ville.

Les biens mis à disposition comprenant les bâtiments et les terrains autour sont matérialisés sur les plans annexés à la présente convention.

Article 2 : DUREE

La mise à disposition est consentie du 1er mars 2023 au 31 décembre 2027.

A la date d'expiration de cette mise à disposition, une nouvelle convention pourra être signée par les parties.

Article 3 : LOYER

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : DESTINATION - AFFECTATION



L'association devra jouir des terrains, équipements ou installations implantés dessus suivant leur destination et dans le cadre des activités de refuge telles que définies à l'article 1.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est formellement interdite.

Article 5 : JOUISSANCE

L'association prendra possession des biens susvisés dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Elle déclare bien connaître les lieux.

L'association déclare faire son affaire personnelle des autorisations nécessaires à l'exercice et l'exploitation du refuge animalier.

Elle est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires sans que la COBAS puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Elle s'engage à informer immédiatement la COBAS de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Article 6 : ENTRETIEN – REPARATIONS - TRAVAUX

L'association s'engage à maintenir en permanence les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Elle sera tenue de procéder, à ce titre, à l'ensemble des réparations locatives ou de menu entretien, telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil, le Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives et les usages locaux.

L'association pourra procéder à des aménagements, à des modifications des locaux existants et/ou à des adjonctions de construction après y avoir été préalablement autorisé par la ville de La Teste de Buch, propriétaire des lieux.

Elle devra donc soumettre à l'agrément de la ville de La Teste de Buch tout projet qu'elle entend réaliser et constituer un dossier complet permettant l'appréciation dudit projet.

Elle ne sera pas tenue en fin de bail de démolir à ses frais les constructions ou installations. Le bailleur ne sera redevable d'aucune indemnité.

L'association sera tenue à une utilisation correcte des lieux ainsi mis à disposition et elle ne devra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage.

Article 7 : ASSURANCES

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



L'association sera tenue d'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques, les biens immobiliers mis à disposition par la COBAS, objets du présent contrat. Elle devra également contracter une assurance contre les risques civils. Elle devra couvrir sa responsabilité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et renoncer, aux termes de la police souscrite, à tout recours contre la COBAS ou la ville de La Teste de Buch. Elle justifiera de ces assurances et de l'acquittement exact des primes à toute demande de la COBAS.

Article 8 : FLUIDES - CHARGES

L'ensemble des frais afférents à l'occupation des lieux, notamment ceux relatifs aux fluides (facture d'eau, d'électricité, téléphone etc.), assurances, impôts, taxes et toutes contributions pouvant résulter des activités qui y sont exercées seront à la charge de l'association.

Article 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir soit :

- Du fait de l'association : en ce cas, il lui appartiendra d'avertir la COBAS par lettre recommandée avec AR sous délai de six mois minimum avant la date souhaitée de la résiliation.
- Du fait de la COBAS : en ce cas, elle pourra résilier la présente convention, à tout moment en considération d'un motif tiré de l'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

Elle pourra également le faire, à tout moment, en cas d'inexécution, par l'association, de l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente convention. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour le Preneur d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Si pour quelque motif que ce soit, il est mis un terme anticipé à la présente convention, la COBAS ne pourra être mise dans l'obligation de fournir à l'association des locaux de remplacement.

La résiliation de la présente ne saurait ouvrir droit à un quelconque dédommagement.

A la cessation de la présente mise à disposition, les installations qui auront été réalisées par l'association deviendront la propriété de la ville de La Teste de Buch sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Au surplus, la COBAS étant liée par convention avec la Ville de La Teste de Buch, toute résiliation de celle-ci entraînerait la résiliation de la présente convention.

Article 10 : LITIGES



En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage avant de soumettre tout différend au Tribunal Compétent.

Fait à Arcachon, en 2 exemplaires, le

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente de la COBAS

Nadine GOUAICHAULT
Présidente de l'Association Pour la
Sauvegarde des Animaux



N° DEL-2023-02-020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : May ANTOUN

N° DEL-2023-02-020

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE DU BASSIN D'ARCACHON ET DU VAL DE L'EYRE ANNÉE 2023

Mes Chers Collègues,

La Mission Locale a pour mission l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire dans le cadre d'un parcours d'insertion personnalisé en s'appuyant sur les dispositifs de formation, les mesures relatives à l'emploi, et sur le réseau partenarial institutionnel, associatif et économique.

Les modalités partenariales sont définies dans l'avenant n°2 lequel prévoit la contribution financière de la COBAS à l'activité de la Mission Locale.

Pour l'année 2023, la subvention de fonctionnement de la COBAS s'élève à 143 178 euros soit 2,06 €/ habitant pour une population de 69 504 habitants sur la base des données liées à la publication des populations légales.

Les crédits nécessaires ont été prévus et inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° DEL-2021-05-056 du Conseil Communautaire du 20 mai 2021 approuvant la convention pluriannuelle de partenariat entre la Mission Locale du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre et la COBAS,
VU le projet d'avenant n° 2 joint en annexe,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **HABILITER** la Présidente à signer l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre et la COBAS, joint en annexe ;
- **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal de la collectivité ;
- **AUTORISER** le versement de la somme correspondante pour l'année 2023, selon les conditions prévues par l'avenant n° 2.



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 24

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 19 (May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Philippe BUSSE ayant donné pouvoir à Gérard SAGNES, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS ayant donné pouvoir à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD ayant donné pouvoir à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES ayant donné pouvoir à Bruno PASTOUREAU, Karine DESMOULIN, Bruno DUMONTEIL ayant donné pouvoir à Bernard COLLINET, Jean-Jacques GERMANEAU, Yves HERSZFELD, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT)

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS



**AVENANT N° 2 à la convention pluriannuelle de partenariat
Avec la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre**

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Année 2023



Entre

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud- COBAS, sise 2 allée d'Espagne à Arcachon 33120 et représentée par sa Présidente Marie-Hélène DES ESGAULX, habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 février 2023.

Et

La Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, sise 12 rue du Parc de l'Estey, à la Teste de Buch 33 260 et représentée par sa Présidente, Dominique DUBARRY, habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant N°2 à la convention pluriannuelle approuvée le 20 mai 2021 a pour objet de procéder au versement de la participation financière de la COBAS pour l'activité de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de paiement

La COBAS s'engage à verser à la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre une participation financière de 143 178 euros correspondant à la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2023, à savoir 69 504 habitants et sur la base de 2,06 euros par habitant pour l'année 2023.

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- 90 % à la signature du présent avenant soit 128 860,20 €
- 10% au 31 octobre 2023 soit 14 317, 80 €

Les versements de la subvention devront faire l'objet d'une demande écrite de l'association.

Les bilans d'activités et financiers devront être remis à la COBAS au plus tard dans le 1^{er} semestre de l'année N+1.

Article 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant N°2 est établi pour une durée d'1 an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Il prendra effet après son approbation par le Conseil communautaire et sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Arcachon, le

La Présidente de la COBAS

La Présidente de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre

Marie-Hélène DES ESGAULX

Dominique DUBARRY



N° DEL-2023-02-021

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Jean-François BOUDIGUE

N° DEL-2023-02-021

DISTRIBUTION DES CHÈQUES EAU : CONVENTION AVEC LES CCAS DES QUATRE COMMUNES MEMBRES DE LA COBAS

Mes Chers Collègues,

La COBAS a approuvé lors du Conseil Communautaire du 30 octobre 2015 le contrat pour l'exploitation du service d'eau potable communautaire à la société VEOLIA EAU.

Il est entré en vigueur le 1er janvier 2016 et il est prévu à l'article 22-3 l'attribution de « chèques eau » pour un montant annuel de 20 000 € à destination des personnes en situation de pauvreté - précarité pour le règlement de leur facture d'eau, conformément à la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi BROTTE.

La distribution de ces chèques est prévue par l'intermédiaire des CCAS des quatre communes membres de la COBAS en fonction des critères d'attribution prenant en compte la composition du foyer, les revenus et la situation familiale.

Les bénéficiaires de ces chèques doivent remplir des conditions d'éligibilité relatives au caractère de leur résidence et au titulaire de l'abonnement.

La COBAS a défini la répartition de ces chèques entre les quatre CCAS calculée par moitié en fonction de la population INSEE de l'année N-1 et par moitié en fonction du revenu moyen par habitant de l'année N-1.

Les conventions précédentes avec les CCAS arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient de conclure de nouvelles conventions pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conventions, jointes à la présente délibération, définissant les conditions de répartition et d'attribution des chèques eau ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer ces conventions avec les CCAS des quatre communes membres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus
Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ
POUR : 43
CONTRE : 0 ()
ABSTENTIONS : 0 ()
NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX
PRÉSIDENTE de la COBAS



**CONVENTION DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE CHEQUES EAU AU CCAS DE LA COMMUNE D'ARCACHON**

197624800566-20230227 DE 0033-01-0018E

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, 2 allée d'Espagne à Arcachon, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée par délibération en date du 23 février 2023, ci-après dénommée la COBAS

D'UNE PART

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Arcachon, représenté par son Président Monsieur Yves FOULON, Maire d'Arcachon, dûment habilité en vertu de, ci-après dénommé le CCAS

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La COBAS a approuvé lors du Conseil Communautaire du 30 octobre 2015 le contrat pour l'exploitation du service d'eau potable communautaire à la société VEOLIA EAU. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2016 et il est prévu à l'article 22-3 l'attribution de « chèques eau » pour un montant annuel de 20 000 € à destination des personnes en situation de pauvreté - précarité pour le règlement de leur facture d'eau, conformément à la loi N ° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi BROTTES.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de distribution des chèques eau par les CCAS des 4 communes membres de la COBAS.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES CHEQUES ET VERSEMENT :

Il est alloué à chaque CCAS, au 15 janvier de chaque année une attribution calculée par moitié en fonction de la population INSEE et par moitié en fonction du revenu moyen par habitant, conformément au tableau joint en annexe qui précise les montants alloués à chaque CCAS calculés sur la base des données N-1
Cette dotation sera remise au CCAS sous la forme dématérialisée de chèques eau d'un montant de 5, 10 ou 20€.
Ces montants seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution des données de référence.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

- Le compteur d'eau doit être au nom de la personne sollicitant l'aide
- La facture doit émaner de So 'Bass
- La résidence principale du foyer bénéficiaire doit être située sur le territoire de la COBAS

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION :

Le CCAS ayant une bonne connaissance des besoins et situations des personnes physiques en difficulté sur les territoires communaux, il est convenu entre les parties que le CCAS définit les critères sociaux d'attribution de sa dotation en chèques eau auprès des bénéficiaires de la commune, en prenant en compte la composition du foyer, les revenus et la situation familiale.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Accusé certifié exécutoire

Le chèque eau ne peut être attribué que dans la limite de 50% de la facture annuelle. Le règlement en chèque eau de la facture sera fait directement par l'abonné auprès de So' Bass à l'agence ou par courrier.

Réception par le préfet : 28/02/2023
L'Amchage : 28/02/2023
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CCAS

6.1. Modalités partenariales

Le CCAS s'engage à respecter les critères d'attribution mentionnés à l'article 4.

Le CCAS s'engage à remettre à la COBAS, avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan de l'utilisation faite de la dotation sur l'année N, et à participer aux réunions de suivi organisées en partenariat avec So' Bass.

6.2. Modalités de report

Dans le cas où la dotation n'aurait pas été entièrement utilisée au cours de l'année N, le reliquat est reporté par voie dématérialisée sur la dotation non utilisée N+1, concomitamment au versement de la dotation en chèques allouée au CCAS au titre de l'année N+1

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée de 3 ans, prend effet au 1^{er} janvier 2023 et prend fin au 31 décembre 2025.

Quel qu'en soit le motif, si l'une des parties envisage de résilier de manière anticipée la présente convention, elle fait connaître son intention à son cocontractant par courrier recommandé. Dans une telle hypothèse, les parties se rapprocheront en vue de déterminer les modalités de restitution des chèques eau non distribués à la date de résiliation.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Arcachon en deux exemplaires, le

La Présidente de la COBAS

Pour le CCAS de la commune d'Arcachon
Le Président

Marie-Hélène DES ESGAULX

Yves FOULON

**CONVENTION DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE CHEQUES EAU AU CCAS DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

197624800566-20230227 DE 2023-07-0018E
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2023
Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, 2 allée d'Espagne à Arcachon, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée par délibération en date du 23 février 2023, ci-après dénommée la COBAS

D'UNE PART

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de la Teste de Buch, représenté par son Président Monsieur Patrick DAVET, Maire de La Teste de Buch, dûment habilité en vertu de, ci-après dénommé le CCAS

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La COBAS a approuvé lors du Conseil Communautaire du 30 octobre 2015 le contrat pour l'exploitation du service d'eau potable communautaire à la société VEOLIA EAU. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2016 et il est prévu à l'article 22-3 l'attribution de « chèques eau » pour un montant annuel de 20 000 € à destination des personnes en situation de pauvreté - précarité pour le règlement de leur facture d'eau, conformément à la loi N ° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi BROTTES.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de distribution des chèques eau par les CCAS des 4 communes membres de la COBAS.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES CHEQUES ET VERSEMENT :

Il est alloué à chaque CCAS, au 15 janvier de chaque année une attribution calculée par moitié en fonction de la population INSEE et par moitié en fonction du revenu moyen par habitant, conformément au tableau joint en annexe qui précise les montants alloués à chaque CCAS calculés sur la base des données N-1
Cette dotation sera remise au CCAS sous la forme dématérialisée de chèques eau d'un montant de 5, 10 ou 20€.
Ces montants seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution des données de référence.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

- Le compteur d'eau doit être au nom de la personne sollicitant l'aide
- La facture doit émaner de So 'Bass
- La résidence principale du foyer bénéficiaire doit être située sur le territoire de la COBAS

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION :

Le CCAS ayant une bonne connaissance des besoins et situations des personnes physiques en difficulté sur les territoires communaux, il est convenu entre les parties que le CCAS définit les critères sociaux d'attribution de sa dotation en chèques eau auprès des bénéficiaires de la commune, en prenant en compte la composition du foyer, les revenus et la situation familiale.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

053-24390594-20230227-DEL-2023-02-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Le chèque eau ne peut être attribué que dans la limite de 50% de la facture annuelle. Le règlement en chèque eau de la facture sera fait directement par l'abonné auprès de So' Bass à l'agence ou par courrier.

Réception par le préfet : 28/02/2023

Amçhage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CCAS

6.1. Modalités partenariales

Le CCAS s'engage à respecter les critères d'attribution mentionnés à l'article 4.

Le CCAS s'engage à remettre à la COBAS, avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan de l'utilisation faite de la dotation sur l'année N, et à participer aux réunions de suivi organisées en partenariat avec So' Bass.

6.2. Modalités de report

Dans le cas où la dotation n'aurait pas été entièrement utilisée au cours de l'année N, le reliquat est reporté par voie dématérialisée sur la dotation non utilisée N+1, concomitamment au versement de la dotation en chèques allouée au CCAS au titre de l'année N+1

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée de 3 ans, prend effet au 1^{er} janvier 2023 et prend fin au 31 décembre 2025.

Quel qu'en soit le motif, si l'une des parties envisage de résilier de manière anticipée la présente convention, elle fait connaître son intention à son cocontractant par courrier recommandé. Dans une telle hypothèse, les parties se rapprocheront en vue de déterminer les modalités de restitution des chèques eau non distribués à la date de résiliation.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Arcachon en deux exemplaires, le

La Présidente de la COBAS

Pour le CCAS de la commune de La Teste
de Buch
Le Président

Marie-Hélène DES ESGAULX

Patrick DAVET

**CONVENTION DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE CHEQUES EAU AU CCAS DE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, 2 allée d'Espagne à Arcachon, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée par délibération en date du 23 février 2023, ci-après dénommée la COBAS

D'UNE PART

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Gujan-Mestras, représenté par sa Vice-Présidente Madame Patricia BOUILLON, dûment habilitée en vertu de, ci-après dénommé le CCAS
D'AUTRE PART

PREAMBULE

La COBAS a approuvé lors du Conseil Communautaire du 30 octobre 2015 le contrat pour l'exploitation du service d'eau potable communautaire à la société VEOLIA EAU.

Il est entré en vigueur le 1er janvier 2016 et il est prévu à l'article 22-3 l'attribution de « chèques eau » pour un montant annuel de 20 000 € à destination des personnes en situation de pauvreté - précarité pour le règlement de leur facture d'eau, conformément à la loi N ° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi BROTTES.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de distribution des chèques eau par les CCAS des 4 communes membres de la COBAS.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES CHEQUES ET VERSEMENT :

Il est alloué à chaque CCAS, au 15 janvier de chaque année une attribution calculée par moitié en fonction de la population INSEE et par moitié en fonction du revenu moyen par habitant, conformément au tableau joint en annexe qui précise les montants alloués à chaque CCAS calculés sur la base des données N-1.

Cette dotation sera remise au CCAS sous la forme dématérialisée de chèques eau d'un montant de 5, 10 ou 20€.

Ces montants seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution des données de référence.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

- Le compteur d'eau doit être au nom de la personne sollicitant l'aide
- La facture doit émaner de So 'Bass
- La résidence principale du foyer bénéficiaire doit être située sur la COBAS

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION :

Le CCAS ayant une bonne connaissance des besoins et situations des personnes physiques en difficulté sur les territoires communaux, il est convenu entre les parties que le CCAS définit les critères sociaux d'attribution de sa dotation en chèques eau auprès des bénéficiaires de la commune, en prenant en compte la composition du foyer, les revenus et la situation familiale.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES :

Le chèque eau ne peut être attribué que dans la limite de 50% de la facture annuelle. Le règlement en chèque eau de la facture sera fait directement par l'abonné auprès de So'Bass à l'agence ou par courrier.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CCAS



6.1. Modalités partenariales

Le CCAS s'engage à respecter les critères d'attribution mentionnés à l'article 4.

Le CCAS s'engage à remettre à la COBAS, avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan de l'utilisation faite de la dotation sur l'année N, et à participer aux réunions de suivi organisées en partenariat avec So' Bass.

6.2. Modalités de report

Dans le cas où la dotation n'aurait pas été entièrement utilisée au cours de l'année N, le reliquat est reporté par voie dématérialisée sur la dotation non utilisée N+1, concomitamment au versement de la dotation en chèques allouée au CCAS au titre de l'année N+1

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée de 3 ans, prend effet au 1^{er} janvier 2023 et prend fin au 31 décembre 2025.

Quel qu'en soit le motif, si l'une des parties envisage de résilier de manière anticipée la présente convention, elle fait connaître son intention à son cocontractant par courrier recommandé. Dans une telle hypothèse, les parties se rapprocheront en vue de déterminer les modalités de restitution des chèques eau non distribués à la date de résiliation.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Arcachon en deux exemplaires, le

La Présidente de la COBAS

Pour le CCAS de la commune de Gujan-Mestras, la Vice-Présidente

Marie-Hélène DES ESGAULX

Patricia BOUILLON

**CONVENTION DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE CHEQUES EAU AU CCAS DE LA COMMUNE DU TEICH**



Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, 2 allée d'Espagne à Arcachon, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée par délibération en date du 23 février 2023, ci-après dénommée la COBAS

D'UNE PART

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune du Teich, représenté par sa Présidente Madame Karine DESMOULIN, Maire du Teich, dûment habilitée en vertu de, ci-après dénommé le CCAS

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La COBAS a approuvé lors du Conseil Communautaire du 30 octobre 2015 le contrat pour l'exploitation du service d'eau potable communautaire à la société VEOLIA EAU. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2016 et il est prévu à l'article 22-3 l'attribution de « chèques eau » pour un montant annuel de 20 000 € à destination des personnes en situation de pauvreté - précarité pour le règlement de leur facture d'eau, conformément à la loi N ° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi BROTTES.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de distribution des chèques eau par les CCAS des 4 communes membres de la COBAS.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES CHEQUES ET VERSEMENT :

Il est alloué à chaque CCAS, au 15 janvier de chaque année une attribution calculée par moitié en fonction de la population INSEE et par moitié en fonction du revenu moyen par habitant, conformément au tableau joint en annexe qui précise les montants alloués à chaque CCAS calculés sur la base des données N-1
Cette dotation sera remise au CCAS sous la forme dématérialisée de chèques eau d'un montant de 5, 10 ou 20€.
Ces montants seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution des données de référence.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

- Le compteur d'eau doit être au nom de la personne sollicitant l'aide
- La facture doit émaner de So 'Bass
- La résidence principale du foyer bénéficiaire doit être située sur la COBAS

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION :

Le CCAS ayant une bonne connaissance des besoins et situations des personnes physiques en difficulté sur les territoires communaux, il est convenu entre les parties que le CCAS définit les critères sociaux d'attribution de sa dotation en chèques eau auprès des bénéficiaires de la commune, en prenant en compte la composition du foyer, les revenus et la situation familiale.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES :

Le chèque eau ne peut être attribué que dans la limite de 50% de la facture annuelle. Le règlement en chèque eau de la facture sera fait directement par l'abonné auprès de So' Bass à l'agence ou par courrier.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Arrchage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CCAS

6.1. Modalités partenariales

Le CCAS s'engage à respecter les critères d'attribution mentionnés à l'article 4.

Le CCAS s'engage à remettre à la COBAS, avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan de l'utilisation faite de la dotation sur l'année N, et à participer aux réunions de suivi organisées en partenariat avec So' Bass.

6.2. Modalités de report

Dans le cas où la dotation n'aurait pas été entièrement utilisée au cours de l'année N, le reliquat est reporté par voie dématérialisée sur la dotation non utilisée N+1, concomitamment au versement de la dotation en chèques allouée au CCAS au titre de l'année N+1

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée de 3 ans , prend effet au 1^{er} janvier 2023 et prend fin au 31 décembre 2025.

Quel qu'en soit le motif, si l'une des parties envisage de résilier de manière anticipée la présente convention, elle fait connaître son intention à son cocontractant par courrier recommandé. Dans une telle hypothèse, les parties se rapprocheront en vue de déterminer les modalités de restitution des chèques eau non distribués à la date de résiliation.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Arcachon en deux exemplaires, le

La Présidente de la COBAS

Pour le CCAS de la commune du Teich
La Présidente

Marie-Hélène DES ESGAULX

Karine DESMOULIN

CRITERES DE REPARTITION CHEQUES EAU 2023



	REVENU MOYEN PAR HABITANT (INVERSEMENT PROPORTIONNEL)					POPULATION	
	REVENU/HAB.	POURCENTAGE	INVERSION	PROPORTION	POURCENTAGE	NOMBRE HABITANTS	POURCENTAGE
ARCACHON	25 497,84 €	31,18%	0,03206753592	3431,667996	19,53%	11 630	17,06%
LA TESTE	21 176,51 €	25,90%	0,03861131508	4131,942492	23,51%	26 168	38,38%
GUJAN	18 573,97 €	22,72%	0,04402143968	4710,900335	26,81%	21 887	32,10%
LE TEICH	16 516,97 €	20,20%	0,0495038073	5297,589177	30,15%	8 500	12,47%
COBAS	17 572,10 €	100,00%	0,164204098	17572,1	100,00%	68 185	100,00%
			107 013,77 €				
Source : FPIC 2022				Source : INSEE (population légale 2019 au 01/01/2022)			

MONTANT CHEQUES EAU 2023

	DOTATION REV./HAB.	ARRONDIS REV./HAB.	DOTATION POP. INSEE	ARRONDIS POP. INSEE	TOTAUX
ARCACHON	1 952,91 €	1 953,00 €	1 705,65 €	1 706,00 €	3 659,00 €
LA TESTE	2 351,42 €	2 351,00 €	3 837,79 €	3 838,00 €	6 189,00 €
GUJAN	2 680,90 €	2 681,00 €	3 209,94 €	3 210,00 €	5 891,00 €
LE TEICH	3 014,77 €	3 015,00 €	1 246,61 €	1 246,00 €	4 261,00 €
COBAS	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €

REPORT RELIQUAT 2022 NON UTILISE (18 658 €)

	DOTATION REV./HAB.	ARRONDIS REV./HAB.	DOTATION POP. INSEE	ARRONDIS POP. INSEE	TOTAUX
ARCACHON	1 821,87 €	1 822 €	1 591,20 €	1 591 €	3 413,00 €
LA TESTE	2 193,64 €	2 194 €	3 580,28 €	3 580 €	5 774,00 €
GUJAN	2 501,01 €	2 501 €	2 994,56 €	2 995 €	5 496,00 €
LE TEICH	2 812,48 €	2 812 €	1 162,96 €	1 163 €	3 975,00 €
COBAS	9 329,00 €	9 329,00 €	9 329,00 €	9 329,00 €	18 658,00 €



N° DEL-2023-02-022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABÉ, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Dominique POULAIN

N° DEL-2023-02-022

**ACTIONS MUSICALES ET CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE OPUS
BASSIN
MASTER CLASS ET CONCERT FLÛTES**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la mise en réseau des écoles de musique, le comité de pilotage a validé le projet suivant :

Masters Class et Concert avec le compositeur pour ensembles de flûtes les 4 et 5 mars 2023.

Objectifs pédagogiques :

Favoriser les échanges entre les professeurs et les élèves des différentes écoles de musique et des conservatoires de la COBAS pour donner une véritable dynamique et mutualiser les moyens humains, pédagogiques et matériels de la COBAS.

Pour mener à bien ce projet il convient de :

- **Rémunérer le professeur porteur de projet** en heures complémentaires ;
- **Rembourser les frais de restauration** des professeurs sur présentation de justificatif pour un montant maximum de 17,50 € par repas et par personne ;
- **Rémunérer l'intervenant extérieur**, professeur titulaire, en vacation pour un montant de 1 100 € net pour 2 journées comprenant des masters class, une répétition et un concert à destination des élèves des écoles de musique de la COBAS ;
- **Rembourser les frais de restauration, de déplacement et d'hébergement** de l'intervenant extérieur sur présentation de justificatif pour un montant maximum de 17,50 € par repas et 70 € par nuitée.

VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces actions ;
- **AUTORISER** la Présidente à rémunérer les différents intervenants en fonction des tarifs énoncés ci-dessus et indemniser les frais engagés suivant les barèmes précisés dans la présente délibération ;
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal sur l'exercice concerné.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS
May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Nathalie DELFAUD (pouvoir à Brigitte GRONDONA), Sophie DEVILLIERS, Brigitte GRONDONA

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

33 présents

8 procurations

3 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Evelyne DONZEAUD

N° DEL-2023-02-023

**MARCHE PUBLIC RELATIF AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA
COBAS - AVENANT N°1**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2022-09-118 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a validé la signature des documents de l'accord-cadre mono-attributaire, avec un montant maximum annuel de 200 000,00€ HT, à partie forfaitaire (prestations récurrentes) et à bons de commande relatif aux prestations de nettoyage des bureaux et des locaux de la COBAS. L'accord-cadre n°2022-22-98 a été notifié le 17 octobre 2022 à la société ONET SERVICES.

Le 1^{er} février 2023, le « Point Justice » a déménagé et a changé de site sur la Commune de La Teste de Buch. Les nouveaux locaux étant plus spacieux, le périmètre de la prestation de nettoyage des locaux associé à cette activité évolue.

Par conséquent, un avenant avec incidence financière doit être notifié au titulaire de l'accord-cadre. Pour ce faire, il est nécessaire de :

- Supprimer du périmètre de l'accord-cadre le « montant mensuel des prestations sur le site du POINT JUSTICE » pour un montant mensuel de 410,76€ HT soit 492,91€ TTC.
- Supprimer du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre le montant de « l'entretien des vitres du POINT JUSTICE (2 faces) » pour un montant unitaire de 20,50€ HT soit 24,60€ TTC.
- D'ajouter au périmètre de l'accord-cadre le « montant mensuel des prestations sur le site du POINT JUSTICE » pour un montant mensuel de 645,17€ HT soit 774,20€ TTC.
- D'ajouter au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre le montant de « l'entretien des vitres du POINT JUSTICE (2 faces) » pour un montant unitaire de 97,33€ HT soit 116,80€ TTC.

Cette modification par voie d'avenant constitue une augmentation du prix forfaitaire annuel de l'accord-cadre de 1,61%. Le montant total de la partie forfaitaire de l'accord-cadre pour la première année d'exécution s'élève à 163 223,35€ HT soit 195 868,02€ TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération n° DEL-2022-09-118 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,
VU l'accord-cadre n° 2022-22-98,
VU le projet d'avenant n°1 joint en annexe,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant N°1, objet de la présente délibération, joint en annexe ;
- **AUTORISER** La Présidente à signer et à notifier l'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif aux prestations de nettoyage des bureaux et des locaux de la COBAS ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants aux budgets principal et annexes sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 41

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE11

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD
2 ALLÉE D'ESPAGNE – BP 147
33311 ARCACHON CÉDEX
☎ : 05.56.22.33.44

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ONET SERVICES SAS
Monsieur Marc GRUCHY

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS). Ces prestations pourront être réalisées dans tous les bâtiments gérés par la COBAS, dans le cadre de ses compétences.

Marché n° 2022-22-98 :

■ **Date de la notification du marché public :** 17 octobre 2022

■ **Durée du marché :** l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an du 02/01/2023 au 31/12/2023. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de quatre (4) ans.

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Montant maximum annuel HT : 200 000,00€
- Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement, ou des prix unitaires selon les stipulations du B.P.U.

D - Objet de l'avenant.

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

■ Modifications introduites par le présent avenant : (Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés du complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)



Suite au déménagement du service public « Point Justice », le périmètre de la prestation de nettoyage des locaux associés à cette activité a évolué de la part le changement de site.

- Incidence financière de l'avenant : OUI – plus-value
 - **Suppression du périmètre de l'accord-cadre du « montant mensuel des prestations sur le site du POINT JUSTICE »** pour un montant mensuel de 410,76€ HT soit 492,91€ TTC.
 - **Suppression du bordereau des prix unitaires du montant de « l'Entretien des vitres du POINT JUSTICE (2 faces) »** pour un montant unitaire de 20,50€ HT soit 24,60€ TTC.
 - **Ajout au périmètre de l'accord-cadre du « montant mensuel des prestations sur le site du POINT JUSTICE »** pour un montant mensuel de 645,17€ HT soit 774,20€ TTC.
 - **Ajout au bordereau des prix unitaires du montant de « l'Entretien des vitres du POINT JUSTICE (2 faces) »** pour un montant unitaire de 97,33€ HT soit 116,80€ TTC.

La prise d'effet de ces modifications est fixée au mercredi 1er février 2023.

Cette modification par voie d'avenant constitue une augmentation du prix forfaitaire annuel de l'accord-cadre de 1,61%. Le montant total de la partie forfaitaire de l'accord-cadre pour la première année d'exécution s'élève à 163 223,35€ HT soit 195 868,02€ TTC.

■ Toutes les clauses non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
 (Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Arcachon,

Signature
 (Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1033-243300563-20230221-DEL-2023-02-023-DE

Accusé certifié exécutoire

■ En cas de remise contre récépissé :

Réception par le préfet : 28/02/2023
Affichage : 28/02/2023

Le titulaire signera la formule ci-dessous

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

« R  titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 09/11/2021.



N° DEL-2023-02-024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABÉ, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N° DEL-2023-02-024

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSCT)

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2022-04-049 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022, il a été fixé à 5 le nombre de représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il a été ainsi décidé à l'unanimité pour cette instance :

- du maintien du paritarisme des deux collèges (représentants de la collectivité et représentants du personnel),
- du maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil des avis des deux collèges,
- du nombre de sièges de représentants titulaires y siégeant (le nombre de représentants suppléants devant par ailleurs être identique).

Ces décisions ont été mises en application à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022 et resteront en vigueur jusqu'au prochain renouvellement des instances, avec la mise en place du Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33,
VU le Code général de la fonction publique Livre II Titre V relatif aux comités sociaux territoriaux, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,
VU le décret n° 2019-828 du 6 août 2019 relatif de transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU l'avis du Comité Technique de la COBAS du 2 décembre 2022,
VU la délibération n° DEL-2022-04-049 en date du 7 avril 2022 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée,
VU l'avis favorable du Bureau du 13 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les



représentants de la collectivité au CST et au FSSCT, 5 délégués titulaires, et 5 délégués suppléants.

Comme le permet l'article L.2121-21 du CGCT, dès lors que le Conseil le décide à l'unanimité, il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret à ces nominations.

Suite à la démission de Monsieur Georges AMBROISE en date du 4 novembre 2022 et à l'installation de Monsieur Philippe BUSSE en tant que Conseiller Communautaire par délibération n° DEL-2022-12-144 du 15 décembre 2022, Monsieur BUSSE a déclaré accepter les fonctions dans les missions qui lui incombent.

Il vous est donc proposé que siègent aux instances susvisées :

Représentants titulaires :

- Marie-Hélène DES ESGAULX
- Patrice BEUNARD
- Brigitte GRONDONA
- Bruno PASTOUREAU
- Thierry MAISONNAVE

Représentants suppléants :

- Valérie COLLADO
- Geneviève BORDEDEBAT
- Philippe BUSSE
- Bruno DUMONTEIL
- Marc MURET

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PROCÉDER** à la désignation des membres par un vote à main levée au Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail ;
- **DÉSIGNER** en qualité de représentants titulaires de la collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail :

- Marie-Hélène DES ESGAULX
- Patrice BEUNARD
- Brigitte GRONDONA
- Bruno PASTOUREAU
- Thierry MAISONNAVE

- **DÉSIGNER** en qualité de représentants suppléants de la collectivité Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



- Valérie COLLADO
- Geneviève BORDEDEBAT
- Philippe BUSSE
- Bruno DUMONTEIL
- Marc MURET

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS





N° DEL-2023-02-025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 février 2023 à 16h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 FEVRIER 2023 à 16h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 17 février 2023

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

May ANTOUN, Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Jacques CHAUVET, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABÉ, Valentin DEISS, Christine DELMAS, François DELUGA, Karine DESMOULIN, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Tony LOURENCO, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Marc MURET, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe BUSSE à Gérard SAGNES, Patrick DAVET à Jean-François BOUDIGUE, Philippe DE LAS HERAS à Karine DESMOULIN, Nathalie DELFAUD à Brigitte GRONDONA, Danielle DESMOLLES à Bruno PASTOUREAU, Bruno DUMONTEIL à Bernard COLLINET, Anne ELISSALDE à Jacques CHAUVET, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Marielle PHILIP à Christine DELMAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Sophie DEVILLIERS

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services

Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christelle JECKEL est désignée comme Secrétaire de séance et André MOUSTIE comme Secrétaire adjoint

34 présents

9 procurations

1 absent



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 février 2023

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N° DEL-2023-02-025

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES POSTES BUDGÉTAIRES PERMANENTS À COMPTER
DU 01/03/2023**

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filière, cadre d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire du travail déterminé en fonction des besoins du service. Les agents concernés sont les agents titulaires occupant un emploi permanent à temps complet et à temps non complet ainsi que les agents contractuels occupant un emploi permanent à temps complet et à temps non complet.

Compte tenu de quatre recrutements opérés sur postes vacants, il vous est proposé d'actualiser le tableau des postes budgétaires des emplois pourvus et à pourvoir au sein de la COBAS à compter du 1^{er} mars 2023.

Des adaptations au tableau des effectifs permanents s'avèrent effectivement indispensables pour permettre les nominations résultant de deux mobilités internes et d'un recrutement externe, ainsi que l'actualisation des quotités de temps de travail de formateurs à Bassin Formation. A ce titre, il est proposé au 1^{er} mars 2023 la création des postes permanents suivants :

- **Au Budget Principal**

- Pour nomination :
 - 1 poste d'Attaché principal hors classe à temps complet
 - 1 poste d'Adjoint administratif territorial à temps non complet (0,8)

- **Au budget annexe Bassin Formation**

- Pour nomination :
 - 1 poste d'Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 poste d'Agent de maîtrise à temps complet



Dans le cadre des mobilités internes, les postes budgétaires en vigueur feront l'objet d'une proposition de suppression lors du prochain Conseil Communautaire après avis conforme du Comité Social Territorial. Ces modifications engendrent nécessairement une mise à jour du tableau des effectifs pour les budgets concernés.

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le tableau des effectifs aux besoins liés aux nominations susvisées et ainsi de créer des emplois permanents à temps complet et à temps non complet,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois à créer,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1, L. 332-14 et L. 332-8 et L. 332-23-2°,

VU la délibération n° DEL-2022-12-175 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 portant actualisation des effectifs permanents et non permanents de la COBAS à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 13 février 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **RAPPORTER** la délibération n° DEL-2022-12-175 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 portant actualisation des effectifs permanents et non permanents de la COBAS à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **APPROUVER** le tableau des effectifs portant actualisation des agents permanents de la COBAS à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- **APPROUVER** la création des postes budgétaires permanents à partir du 1^{er} mars 2023 tels que précisés et pourvus, dans les annexes jointes à la présente délibération ;
- **AUTORISER** la Présidente de la COBAS à signer les arrêtés et contrats relatifs aux nominations et recrutements sur les postes budgétaires, ainsi que tout acte afférent ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants aux budgets principal et annexe Bassin Formation sur les exercices concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230227-DEL-2023-02-025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR : 43

CONTRE : 0 ()

ABSTENTIONS : 0 ()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 27 février 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX

PRÉSIDENTE de la COBAS

